

1 octobre 2026

PROSPECTUS

(avec annexes et règlement de gestion)

Flossbach von Storch

Compartiments .

Flossbach von Storch – Multiple Opportunities II

Flossbach von Storch – Bond Defensive

Flossbach von Storch – Multi Asset - Defensive

Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced

Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth

Flossbach von Storch - Foundation Defensive

Flossbach von Storch - Foundation Growth

Flossbach von Storch - Global Quality

Flossbach von Storch - Dividend

Flossbach von Storch - Global Convertible Bond

Flossbach von Storch - Bond Opportunities

Flossbach von Storch - Bond High Conviction

Flossbach von Storch - Digital Essentials

Société de gestion :

Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)



Flossbach von Storch

SOMMAIRE

PROSPECTUS 4

Informations générales.....	4
Prospectus et autre documentation du fonds.....	4
Registre des bénéficiaires effectifs.....	5
Informations relatives à la protection des données (« Avis de confidentialité »).....	5
Informations aux investisseurs.....	6
Informations et documents spécifiques mis à la disposition des investisseurs dans certains pays.....	7
Gestion, distribution et conseil	10
La société de gestion.....	10
Politique de rémunération	11
Le gestionnaire du fonds	12
Le dépositaire	13
Le gestionnaire d'OPC	14
Le commissaire aux comptes	15
Politique d'investissement.....	15
Univers d'investissement	16
Limites d'investissement.....	17
Respect de la politique de durabilité.....	18
Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments.....	19
Politique de durabilité	21
Procédures de gestion des risques et facteurs de risque	22
Informations relatives aux risques	22
Profil de risque et horizon de placement.....	35
Processus de gestion des risques.....	36
Gestion du risque lié à la durabilité	39
Parts	39
Statut juridique de l'investisseur	39
Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments	40
Calcul de la valeur unitaire des parts.....	41
Émission de parts.....	41
Rachat et conversion de parts.....	42
Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat.....	44
Frais et coûts	44
Aspects fiscaux spécifiques au Luxembourg	48
Conflits d'intérêts.....	51
Outils de gestion de la liquidité.....	52
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	57
ANNEXE 1 Catégories de parts	59
ANNEXE 2a Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II.....	62
ANNEXE 2b Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II – informations précontractuelles	68
ANNEXE 3a Flossbach von Storch - Bond Defensive.....	77
ANNEXE 3b Flossbach von Storch - Bond Defensive – informations précontractuelles	79
ANNEXE 4a Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	88
ANNEXE 4b Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive – informations précontractuelles.....	90
ANNEXE 5a Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	99
ANNEXE 5b Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced – informations précontractuelles	101

ANNEXE 6a	Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	110
ANNEXE 6b	Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth – informations précontractuelles.....	112
ANNEXE 7a	Flossbach von Storch - Foundation Defensive	121
ANNEXE 7b	Flossbach von Storch - Foundation Defensive – informations précontractuelles.....	123
ANNEXE 8a	Flossbach von Storch - Foundation Growth	132
ANNEXE 8b	Flossbach von Storch - Foundation Growth – informations précontractuelles.....	134
ANNEXE 9a	Flossbach von Storch - Global Quality	143
ANNEXE 9b	Flossbach von Storch - Global Quality – informations précontractuelles	145
ANNEXE 10a	Flossbach von Storch - Dividend.....	154
ANNEXE 10b	Flossbach von Storch - Dividend – informations précontractuelles	156
ANNEXE 11a	Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	165
ANNEXE 11b	Flossbach von Storch - Global Convertible Bond – informations précontractuelles	167
ANNEXE 12a	Flossbach von Storch - Bond Opportunities.....	176
ANNEXE 12b	Flossbach von Storch - Bond Opportunities – informations précontractuelles	178
ANNEXE 13a	Flossbach von Storch - Bond High Conviction	187
ANNEXE 13b	Flossbach von Storch - Bond High Conviction – informations précontractuelles	189
ANNEXE 14a	Flossbach von Storch - Digital Essentials	198
ANNEXE 14b	Flossbach von Storch - Digital Essentials – informations précontractuelles	200
RÈGLEMENT DE GESTION	209	
Article 1	Le fonds	209
Article 2	La société de gestion.....	209
Article 3	Le dépositaire	210
Article 4	Dispositions générales de la politique d'investissement.....	213
Article 5	Outils de gestion de la liquidité.....	223
Article 6	Parts	223
Article 7	Calcul de la valeur unitaire des parts.....	225
Article 8	Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment	227
Article 9	Émission de parts.....	227
Article 10	Restriction et suspension de l'émission de parts (« soft closures »).....	228
Article 11	Rachat et conversion de parts.....	229
Article 12	Coûts	231
Article 13	Utilisation des revenus	233
Article 14	Exercice financier – Vérification des comptes.....	234
Article 15	Publications.....	234
Article 16	Fusion du fonds et de compartiments	234
Article 17	Dissolution du fonds ou d'un compartiment.....	235
Article 18	Prescription	236
Article 19	Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat	236
Article 20	Modifications du règlement de gestion	237
Article 21	Entrée en vigueur.....	237
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS HORS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	238	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ALLEMANDS.....	238	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS FRANÇAIS	239	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ITALIENS.....	239	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AUTRICHIENS.....	240	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS	241	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN	242	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS SUISSES	243	

PROSPECTUS

Informations générales

Le fonds d'investissement décrit dans le présent prospectus (avec ses annexes et le règlement de gestion) (le « prospectus ») est un fonds commun de placement (ci-après « fonds commun de placement » ou « fonds ») de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples conformément à la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et relevant du champ d'application de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version en vigueur (la « loi du 17 décembre 2010 »). Les compartiments individuels peuvent avoir une durée limitée. L'annexe au prospectus du compartiment concerné contient des informations à ce sujet. Le fonds est géré par Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »). La société de gestion est soumise à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») de l'Autorité luxembourgeoise des services financiers.

Prospectus et autre documentation du fonds

Les annexes jointes au présent prospectus contiennent à la fois des informations générales et des informations spécifiques sur les différents compartiments ainsi que le règlement de gestion du fonds. Le règlement de gestion est entré en vigueur le 19 mai 1999, a été publié le 1^{er} juin 1999 dans le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », qui est le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (« Mémorial »), ainsi que dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg. Le prospectus (avec annexes) et le règlement de gestion constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

Le présent prospectus n'est valable que conjointement avec le dernier document d'informations clés, le dernier rapport annuel publié et le dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le dernier rapport annuel. Juridiquement, la souscription de parts se fonde sur le prospectus et le document d'informations clés en vigueur, qui sont fournis gratuitement à l'investisseur en temps utile avant l'acquisition. En cas de souscription, l'investisseur accepte le prospectus, le document d'informations clés et tout avenant afférent autorisé et publié.

Les parts émises du fonds et de ses compartiments ne peuvent être mises en vente ou vendues que sous des ordres juridiques dans lesquels une telle mise en vente ou une telle vente est autorisée.

Le prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à souscrire des parts dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale, dans laquelle la personne qui présente une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire ou dans laquelle la personne sollicitée ne remplit pas les conditions requises pour acquérir des parts. Il incombe donc à toutes les personnes qui sont en possession du présent prospectus et à toutes les personnes qui souhaitent demander à souscrire des parts en vertu du présent prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans leur juridiction respective.

En cas de doute sur le contenu du présent prospectus, nous conseillons aux investisseurs potentiels de consulter leur banque, courtier, conseiller fiscal ou juridique, comptable ou autre conseiller financier professionnel.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou au document d'informations clés. La société de gestion décline toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis par des tiers qui diffèrent du prospectus ou du document d'informations clés en vigueur.

Le prospectus et le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support de données permanent au siège social de la société de gestion, auprès du

dépositaire, chez les agents payeurs et le distributeur. Le prospectus et le document d'informations clés sont également disponibles sur le site web de la société de gestion. Ces documents peuvent également être fournis gratuitement à l'investisseur au format papier sur simple demande. Ce prospectus a été rédigé en allemand, mais peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence dans les traductions du présent prospectus, la version allemande prévaudra, sauf disposition contraire des lois des pays dans lesquels les parts sont vendues. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la rubrique « Informations aux investisseurs ».

Registre des bénéficiaires effectifs

Conformément à la loi du 13 janvier 2019 relative à la création d'un registre des bénéficiaires effectifs (transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, dite 4e directive LCD-FT) (ci-après « loi RBO »), les personnes morales immatriculées sont tenues de communiquer leurs bénéficiaires effectifs au registre créé à cette fin.

Au Luxembourg, les sociétés d'investissement, entre autres, sont définies juridiquement comme des « personnes morales immatriculées ».

Par exemple, un bénéficiaire effectif au sens de la Loi RBO rattachée à la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans sa version en vigueur (la « Loi du 12 novembre 2004 »), est généralement une personne physique qui détient plus de 25 % des parts d'une personne morale ou qui contrôle cette dernière d'une autre manière.

Dans certains cas particuliers, la société de gestion pourrait donc être amenée à communiquer les noms des investisseurs finaux du fonds d'investissement et d'autres données personnelles les concernant au registre des bénéficiaires effectifs. Afin de garantir le respect de cette obligation de déclaration par le fonds de placement ou la société de gestion, l'investisseur s'engage à fournir au fonds de placement ou à la société de gestion l'ensemble des informations pertinentes et des documents justificatifs nécessaires à la transmission de ces informations et documents au registre des bénéficiaires effectifs. Au Luxembourg, la non-transmission par un investisseur des informations pertinentes et des documents justificatifs nécessaires est passible de sanctions pénales. Les groupes d'autorisation définis par la loi peuvent consulter gratuitement les données suivantes d'un bénéficiaire effectif via l'accès en ligne au Registre des bénéficiaires effectifs sur le site web du « Luxembourg Business Registers » : Nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence, ainsi que nature et portée de l'intérêt économique.

Informations relatives à la protection des données (« Avis de confidentialité »)

Les données personnelles peuvent être traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à toutes les lois ou réglementations applicables en matière de protection des données (ci-après collectivement dénommées la « législation sur la protection des données ») collectées, stockées et traitées, le cas échéant, dans le cadre d'un investissement dans le fonds par la société de gestion, le gestionnaire de fonds, le dépositaire, l'administrateur de l'OPC, l'agent payeur, les agents d'information et de paiement, les auditeurs, les conseillers juridiques et financiers et les autres prestataires de services de la société de gestion, y compris les sociétés affiliées et les sous-traitants, les représentants et mandataires des personnes susmentionnées ainsi que leurs successeurs (ci-après collectivement dénommés les « prestataires de services ») en leur qualité de responsables du traitement ou de sous-traitants. Cela s'applique notamment aux fins de traitement des demandes de souscription et de retrait, de tenue du registre des parts, d'exécution des missions confiées aux prestataires susmentionnés et de respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicable, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions

similaires (au niveau de l'OCDE) et peut également s'appliquer à la divulgation à des tiers, par exemple des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris les autorités fiscales du Luxembourg et d'autres juridictions.

L'avis de confidentialité, dont la version actuelle est disponible sur le site web de la société de gestion (<https://www.fvsinvest.lu/privacy>), contient des informations détaillées concernant les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées, les destinataires et leurs fonctions, les droits de l'investisseur en matière de données personnelles ainsi que toutes les autres informations requises par la législation sur la protection des données. Les investisseurs seront informés de toute mise à jour du présent avis de confidentialité.

Informations aux investisseurs

Les informations sont publiées sur le site web de la société de gestion, notamment les avis à l'attention des investisseurs. En outre, dès lors que la loi l'exige au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont publiés dans le RESA et les bulletins prévus à cet effet. Dans les pays où des parts sont distribuées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, la publication des avis se fait également par le biais des médias prévus, dans les cas prévus par la loi.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables bancaires au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat d'administration centrale.

Le prospectus en vigueur, le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont disponibles sur le site web de la société de gestion et peuvent également être obtenus gratuitement sur support papier au siège social de la société de gestion, auprès du dépositaire ou chez les agents payeurs et distributeurs.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion concernant l'exercice des droits de vote, qui découlent des avoirs détenus pour un fonds, ainsi que la participation en tant qu'investisseur dans les sociétés qui émettent des avoirs détenus pour un fonds, sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs sur le site web de la société de gestion.

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un compartiment. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site web de la société de gestion.

Si la perte d'un instrument financier conservé en dépôt est constatée, l'investisseur est immédiatement informé par la société de gestion via un support de données permanent. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications fournies dans la rubrique « Dépositaire » du règlement de gestion.

Les investisseurs peuvent adresser toutes leurs questions, remarques ou réclamations à la société de gestion par écrit et par courrier électronique. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site web de la société de gestion.

Les informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers figurent dans le rapport annuel en vigueur.

Informations et documents spécifiques mis à la disposition des investisseurs dans certains pays

Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique

Les parts du fonds n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ni enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, dans sa version en vigueur, (U.S. Securities Act of 1933, dénommée ci-après la « loi sur les valeurs mobilières ») ou au titre des lois boursières promulguées par un État fédéral ou l'une des collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou ses territoires, possessions ou autres régions soumises à leur autorité souveraine, y compris la Communauté de Porto Rico (dénommés ci-après les « États-Unis ») ni même, directement ou indirectement, transmises, proposées ou vendues à des ressortissants américains ou pour le compte de ressortissants américains (conformément à la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières).

Le fonds n'est pas autorisé ni enregistré et ne sera pas autorisé ni enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement dans sa version actuelle (Investment Company Act of 1940) (la « loi sur les sociétés d'investissement »), ni au titre d'autres lois fédérales américaines. Les investisseurs n'ont par conséquent pas droit aux avantages découlant de l'enregistrement au titre de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre les autres exigences éventuellement contenues dans le prospectus, le règlement de gestion ou le formulaire de souscription, les investisseurs (a) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la directive S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne doivent pas être ressortissants américains spécifiés (« Specified US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la loi Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), (c) doivent être ressortissants non américains (« Not US-Persons ») au sens de la loi Commodity Exchange Act, et (d) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la loi américaine relative à l'impôt sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986 dans sa version actuelle (le « Code ») et au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis adoptées en vertu du Code (« Treasury Regulations »). La société de gestion vous fera parvenir de plus amples informations sur simple demande.

Les personnes souhaitant acquérir des parts doivent confirmer par écrit le fait qu'elles répondent aux exigences du paragraphe précédent.

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en tant que loi faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010. La FATCA prévoit que les institutions financières hors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») sont tenues de communiquer annuellement des informations concernant les comptes financiers (financial accounts), tenus directement ou indirectement par des ressortissants américains spécifiés (Specified US-Persons), aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service ou IRS). Un impôt à la source s'élevant à 30 % est prélevé sur certains revenus américains des FFI ne respectant pas cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord interétatique (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique, conformément au modèle 1, et a publié une déclaration d'intention à ce sujet (Memorandum of Understanding, ou Protocole d'accord).

La société de gestion, ainsi que le fonds, sont conformes aux dispositions de la FATCA.

Les catégories de parts du fonds peuvent être

- (i) souscrites par les investisseurs par le biais d'un intermédiaire indépendant (Nominee) conforme à la FATCA ou
- (ii) souscrites par les investisseurs directement ou indirectement par le biais d'un distributeur (servant uniquement de lien et n'agissant pas en tant que Nominee), à l'exception des :
 - *Specified US-Persons*

Ce groupe d'investisseurs comprend les ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant à risque en ce qui concerne les pratiques de fraude et d'évasion fiscales. Ceci ne concerne

cependant pas, entre autres, les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les Real Estate Investment Trusts (REIT), les sociétés fiduciaires, les négociants en valeurs mobilières américains ou similaires.

- *Passive non-financial foreign entities (or passive NFFE) with one or more substantial U.S. owners*

Ce groupe d'investisseurs désigne les NFFE (entités étrangères non financières) dont les principales participations sont détenues par un ou plusieurs propriétaire(s) et (i) qui ne se qualifient pas de NFFE actives, ni (ii) de société de personnes étrangère avec retenue ou de trust étranger avec retenue au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis (Treasury Regulations).

- *Non-participating Financial Institutions*

Les États-Unis d'Amérique attribuent ce statut en raison de la non-conformité d'un établissement financier n'ayant pas rempli les exigences données du fait de la violation des conditions de l'IGA spécifique au pays concerné dans un délai de 18 mois après la première notification.

Si le fonds, en raison de la non-conformité vis-à-vis de la FATCA d'un investisseur, est tenu de payer un impôt à la source, est soumis à une obligation de rapport ou encore subit d'autres atteintes, le fonds se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits, de réclamer des dommages-intérêts à l'encontre de l'investisseur concerné.

La société de gestion n'utilise les données personnelles nécessaires pour confirmer la compliance vis-à-vis de la FATCA qu'aux fins prévues par la loi FATCA. C'est la raison pour laquelle des données personnelles peuvent être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes »). Les investisseurs sont autorisés à exiger l'accès aux données transmises et, si nécessaire, à demander leur rectification.

Les informations nécessaires au contrôle de conformité à la FATCA doivent obligatoirement être fournies. Les demandes pour lesquelles des informations sont manquantes ou non conformes à la loi ou à l'IGA peuvent être refusées par la société de gestion.

Pour toute question concernant la FATCA, ainsi que le statut du fonds vis-à-vis de la FATCA, il est recommandé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique.

Informations destinées aux investisseurs relatives à l'échange automatique d'informations

Le fonds peut respecter la norme commune de déclaration (dite « Common Reporting Standard », ou « CRS ») conformément à la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015, dans sa version actuelle (la « loi CRS ») transposant la directive 2014/107/UE, qui prévoit l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'Union européenne, ainsi qu'à l'accord multilatéral des autorités compétentes de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

En vertu des dispositions de la loi CRS, le fonds sera traité comme une institution financière luxembourgeoise déclarante.

Ce statut oblige le fonds à communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations personnelles et financières (les « informations CRS ») énoncées à l'annexe I de la loi CRS, qui concernent notamment l'identification, les participations et les paiements versés à (i) certains investisseurs qui sont des personnes déclarantes et (ii) les personnes contrôlantes de sociétés non financières passives (« NFE ») qui sont elles-mêmes des personnes déclarantes. Les informations CRS contiennent des données personnelles sur les personnes déclarantes.

La capacité du fonds à respecter ses obligations de déclaration en vertu de la loi CRS dépend de la fourniture par chaque investisseur des informations CRS ainsi que des documents justificatifs au fonds. À cet égard, les investisseurs sont informés par la présente que le fonds, en tant que responsable du traitement, traitera les informations CRS aux fins prévues par la loi CRS.

Le cas échéant, les investisseurs qui sont des NFE passives s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent du traitement des informations CRS par le fonds.

En outre, le fonds est responsable du traitement des données personnelles et chaque investisseur a le droit d'accéder aux données transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises et, si nécessaire, de les corriger. Le fonds traite toutes les données reçues conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Nous informons également les investisseurs que les informations CRS relatives aux personnes déclarantes sont communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par la loi CRS. Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront les informations déclarées, sous leur propre responsabilité, à l'autorité ou aux autorités compétentes de la ou des juridictions déclarantes. Nous informons notamment les personnes déclarantes que certaines opérations réalisées seront déclarées par le biais de déclarations spécifiques et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les investisseurs s'engagent à informer le fonds dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations si celles-ci contiennent des données incorrectes. Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement le fonds de toute évolution des informations CRS et à fournir au fonds l'ensemble des pièces justificatives de ces changements.

Le fonds s'efforcera d'honorer toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter les amendes ou pénalités en vertu de la loi CRS, mais rien ne garantit qu'il sera en mesure d'y satisfaire. En cas d'amende ou de pénalité infligée en vertu de la loi CRS, la valeur des parts détenues par les investisseurs peut diminuer de manière significative.

Tout investisseur qui ne respecte pas les exigences du fonds en matière d'informations ou de documentation CRS peut être tenu responsable des amendes infligées au fonds en raison de la non-fourniture des informations ou justificatifs CRS par cet investisseur, et le fonds a alors toute latitude pour racheter les parts de cet investisseur.

Information aux porteurs de parts au sujet des obligations de divulgation - CAD 6

Suite à l'adoption de la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020, dans sa version en vigueur (la « Loi DAC 6 ») transposant la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/ 16/UE en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale sur les dispositifs transfrontaliers à déclarer (« DAC 6 »), certains intermédiaires et, dans certains cas, certains contribuables sont tenus de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises, dans un délai prédéfini, certaines informations sur les dispositifs transfrontaliers à déclarer.

Un dispositif transfrontalier à déclarer est tout accord transfrontalier lié à un ou plusieurs types d'impôts spécifiques et présentant au moins l'une des caractéristiques définies par la loi DAC 6 (c'est-à-dire une caractéristique ou une propriété signalant un risque d'évasion fiscale). Un dispositif transfrontalier n'entre dans le champ d'application de la loi DAC 6 que si l'un des événements suivants se produit : le dispositif est mis à disposition ou est prêt à être mis en œuvre ; ou la première étape de la mise en œuvre du dispositif a été franchie ; ou une aide, un soutien ou des conseils sont dispensés en matière de conception, de commercialisation, d'organisation, de mise à disposition pour mise en œuvre ou de gestion de la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier déclarant.

Les informations déclarées sont automatiquement échangées par les autorités fiscales luxembourgeoises avec les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'UE. Le cas échéant, le fonds peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, indispensables, souhaitables ou appropriées pour se conformer aux obligations de déclaration imposées aux intermédiaires et/ou aux contribuables en vertu de la loi DAC 6. Le non-respect de l'obligation de communiquer les informations requises en vertu de la DAC 6 peut entraîner des amendes ou sanctions dans la ou les juridictions de l'UE concernées par le dispositif transfrontalier en question. En vertu de la loi DAC 6, toute déclaration tardive, incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 euros.

Gestion, distribution et conseil

Société de gestion

Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg

Capital souscrit et entièrement libéré au
31 décembre 2025 EUR 5 000 000

E-mail : info@fvsinvest.lu
Site web : www.fvsinvest.lu

Directoire de la société de gestion (organe exécutif)

Christoph Adamy
Markus Breidbach
Markus Müller

Conseil de surveillance de la société de gestion

Président du conseil de surveillance
Kurt von Storch
*Président du directoire
de Flossbach von Storch SE
D-50679 Cologne, Allemagne*

Membre du conseil de surveillance
Matthias Frisch
Membre indépendant du conseil de surveillance

Membre du conseil de surveillance
Carmen Lehr
Membre indépendant du conseil de surveillance

Auditeur de la société de gestion

KPMG Audit S.à r.l.
39, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Dépositaire

BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Agent payeur

BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Gestionnaire d'OPC

BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Flossbach von Storch Invest S.A.
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg, Luxembourg

Gestionnaire de fonds

Flossbach von Storch SE (Societas Europaea)
Ottoplatz 1
D-50679 Cologne, Allemagne

Vérificateur du fonds

PricewaterhouseCoopers Assurance,
société coopérative
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg, Luxembourg

La société de gestion

La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A., une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés au Mémorial le 5 octobre 2012, puis modifiés. Leur dernière modification remonte au 15 novembre 2019 et a été publiée au RESA. La société de gestion est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-171513. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année.

La société de gestion est agréée en tant que gestionnaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 dans sa version en vigueur, ainsi qu'en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément au chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013, dans sa version en vigueur, y compris en ce qui concerne la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement spécialisés conformément à la loi du 13 février 2007, de fonds d'investissement alternatifs réservés conformément à la loi du 23 juillet 2016 ainsi que de sociétés d'investissement luxembourgeoises investissant dans le capital-risque au sens de la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement investissant dans le capital-risque, et est supervisée par la CSSF.

La société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du fonds. Elle exerce les fonctions prévues par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« directive OPCVM »). Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du fonds, ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds et des compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

Outre le fonds d'investissement décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement d'autres fonds. La liste de ces fonds de placement peut être obtenue au siège social de la société de gestion.

Dans le cadre de la gestion de l'actif des différents compartiments, la société de gestion peut faire appel à un gestionnaire du fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. En contrepartie de ses services, le gestionnaire du fonds perçoit une rémunération prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la rubrique « Frais et coûts » ainsi que les explications figurant dans l'annexe spécifique à chaque compartiment.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont exclusivement réservés à la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire du fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif des différents compartiments.

Dans le respect de sa responsabilité propre et sous son contrôle, la société de gestion peut non seulement externaliser la gestion des investissements, mais aussi d'autres activités (tâches administratives et commercialisation) à des tiers. Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs ou de gérer le fonds dans l'intérêt des investisseurs. L'externalisation à des tiers est subordonnée à l'autorisation préalable de la CSSF.

Politique de rémunération

Le groupe Flossbach von Storch a mis en place un système de rémunération approprié pour tous les collaborateurs en tenant compte des fonctions pertinentes, qui est conforme à la stratégie d'entreprise et en matière de risques, aux objectifs et aux valeurs ainsi qu'aux intérêts à long terme et aux mesures de gestion des conflits d'intérêts du groupe Flossbach von Storch. La politique de rémunération est adaptée au profil de risque des sociétés et intègre les risques de durabilité, c'est-à-dire les circonstances ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise qui pourraient avoir des incidences négatives significatives sur l'actif, la situation financière et les bénéfices ainsi que sur la réputation de Flossbach von Storch. Elle tient compte du développement durable à long terme du groupe Flossbach von Storch ainsi que des intérêts de ses collaborateurs, clients, investisseurs et propriétaires, tout en visant à éviter les conflits d'intérêts.

La rémunération totale peut comprendre une composante fixe et une composante variable. La rémunération fixe désigne le salaire fixe convenu par contrat, généralement mensuel, ainsi que les prestations financières ou les avantages en nature au sens de la loi, qui reposent sur une réglementation précédemment définie, générale, permanente et non

discrétionnaire du groupe Flossbach von Storch. La rémunération variable est accordée sous la forme d'une rémunération supplémentaire liée à la performance (prime) pour une performance durable et ajustée au risque du collaborateur, sur la base d'une évaluation de la performance individuelle, du secteur ou du domaine d'activité concerné ainsi que du résultat global de Flossbach von Storch. Elle est laissée à l'appréciation de Flossbach von Storch quant à son motif et son montant. Pour déterminer la rémunération variable, il convient de tenir compte de critères qualitatifs et quantitatifs.

Les rémunérations variables et fixes doivent être proportionnées afin d'éviter une prise de risque excessive. Les sociétés du groupe Flossbach von Storch sont tenues d'identifier les personnes qui, de par leur rôle et/ou leurs responsabilités, pourraient avoir une influence significative sur le profil de risque de la société Flossbach von Storch concernée ou des portefeuilles qu'elle gère. Conformément aux dispositions légales, les collaborateurs individuels sont donc identifiés comme « collaborateurs identifiés » ou « preneurs de risques ».

En vertu des principes de proportionnalité, c'est-à-dire compte tenu de l'organisation interne du groupe Flossbach von Storch ainsi que de la nature et de l'étendue de ses activités, l'entreprise renonce pour l'heure à la mise en place d'un comité de rémunération.

Les détails relatifs à la politique de rémunération du groupe Flossbach von Storch, notamment une description des méthodes de calcul de la rémunération et des autres gratifications, ainsi que les responsabilités quant à l'attribution de la rémunération et des autres gratifications, peuvent être gratuitement consultés sur le site web de la société de gestion. Sur demande, une version imprimée est fournie gratuitement aux investisseurs.

Le gestionnaire du fonds

La société de gestion a nommé comme gestionnaire du fonds Flossbach von Storch SE, une société européenne ayant son siège à Cologne, et lui a délégué la gestion des investissements.

Le gestionnaire de fonds est une institution financière au sens de la loi allemande sur les institutions financières (« Wertpapierinstitutsgesetz », WpIG) et est soumis à la surveillance et au contrôle de l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (« Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht », BaFin). Cette dernière autorité est l'autorité de surveillance financière publique du pays où le gestionnaire de fonds a son siège. FvS SE dispose d'un agrément pour fournir les services suivants : gestion de portefeuille financier (= gestion de fortune), courtage en placements, courtage en contrats, conseil en placement et opérations pour compte propre.

Les tâches du gestionnaire du fonds consistent avant tout à appliquer de manière autonome la politique d'investissement des différents compartiments et à gérer les opérations journalières de gestion de fortune, ainsi que d'autres prestations y afférentes sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire du fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire du fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs du fonds. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire du fonds.

Le gestionnaire du fonds est en droit de faire appel aux conseils de tiers, et notamment de conseillers en investissement, à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Le gestionnaire du fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

Le gestionnaire du fonds n'est pas habilité à recevoir l'argent des investisseurs.

Le dépositaire

Le seul dépositaire et agent payeur du fonds mandaté par la société de gestion est BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg, dont le siège social est sis au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le dépositaire est une filiale luxembourgeoise de BNP PARIBAS S.A., une société anonyme régie par le droit français qui exerce des transactions bancaires. Le dépositaire a été agréé par la CSSF en tant que dépositaire au Luxembourg. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du règlement de gestion (dans la rubrique « Dépositaire ») et du présent prospectus (y compris les annexes). Le dépositaire agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendante de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du fonds et des investisseurs. Conformément au contrat de dépositaire, le dépositaire est principalement chargé des tâches suivantes :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, la conversion, le paiement et l'annulation des parts du fonds s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
- veiller à ce que le calcul de la valeur unitaire des parts du fonds s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
- exécuter les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou au règlement de gestion ;
- veiller à ce que la contre-valeur soit transmise au fonds dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds ;
- veiller à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur et au règlement de gestion.
- assurer la surveillance régulière des flux de trésorerie et des liquidités du fonds ;
- assurer la fonction de dépositaire des actifs du fonds pouvant être conservés en dépôt. À cet égard, le dépositaire conserve tous les instruments financiers pouvant être conservés, qui sont comptabilisés sur un compte séparé, ainsi que tous les instruments financiers qui sont physiquement présents auprès de la société de gestion. En ce qui concerne les actifs ne pouvant être conservés, le dépositaire vérifie les droits de propriété du fonds ou de la société de gestion agissant pour le compte du fonds et tient un registre de ces actifs, qu'il tient à jour.

Conformément à la rubrique « Dépositaire » du règlement de gestion et sous réserve du respect des exigences légales, le dépositaire a la possibilité de déléguer des parties de ses fonctions à des tiers (« sous-dépositaires »). En particulier, si la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une société locale et qu'aucune société locale ne satisfait aux exigences en matière de transfert prévues à l'article 18 bis, paragraphe 3, lettre b i) de la loi de 2010, la société de gestion ne peut déléguer ses fonctions à une telle société locale que dans la mesure requise par la législation du pays tiers et uniquement s'il n'existe aucune société locale qui satisfasse aux exigences susmentionnées. Afin de garantir que les fonctions transférées sont uniquement prises en charge par des sous-dépositaires qui garantissent un niveau de protection adéquat, le dépositaire doit, tant lors de la sélection et de la désignation d'un tiers auquel il souhaite transférer une partie de ses fonctions que lors de la vérification régulière et du contrôle continu des tiers auxquels il a transféré une partie de ses fonctions et des accords conclus par le tiers concernant les fonctions qui lui ont été déléguées, faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis par la loi de 2010. En particulier, la délégation n'est possible que si le sous-dépositaire sépare à tout moment, pendant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et conformément à la loi de 2010, les actifs de la société de ceux du dépositaire et de ceux du sous-dépositaire.

Un récapitulatif à jour des sous-dépositaires est disponible sur le site web de la société de gestion ou peut être demandé gratuitement auprès de cette dernière.

Le dépositaire est responsable envers le fonds et ses porteurs de parts de toute perte subie par le dépositaire ou un sous-dépositaire. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire rembourse sans délai un instrument financier du même type ou rembourse un montant correspondant au fonds ou à la société de gestion agissant pour le fonds. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux règlements en vigueur, le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables.

Le dépositaire est responsable envers le fonds et les investisseurs du fonds pour toutes les autres pertes que ceux-ci subissent en raison d'une omission par négligence ou intentionnelle des obligations légales du dépositaire.

En cas de transfert des tâches à des sous-dépositaires, la responsabilité du dépositaire n'est pas affectée. Les investisseurs du fonds peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire de manière directe ou indirecte par la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas de doubles recours ni une discrimination des investisseurs.

Si, après la révocation du dépositaire, la société de gestion ne nomme pas un autre dépositaire dans les délais impartis, la CSSF retire le fonds de la liste officielle des fonds d'investissement agréés, comme le prévoit l'article 130(1) de la loi de 2010. Après sa révocation, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des porteurs de parts de la société. Le dépositaire est notamment tenu de gérer ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires à la conservation des différents actifs du fonds jusqu'à la clôture ou la liquidation du fonds.

Sur demande, la société de gestion mettra à la disposition des investisseurs les informations actuelles quant à l'identité du dépositaire du fonds, la description des obligations du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir, ainsi que la description de l'ensemble des fonctions de dépôt déléguées par le dépositaire, la liste des sous-dépositaires ou des établissements de dépôt en mentionnant tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de cette délégation.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut potentiellement entraîner des conflits d'intérêts qui sont décrits plus en détail dans la rubrique « Conflits d'intérêts ».

De plus amples informations sur les tâches et obligations du dépositaire sont disponibles dans le règlement de gestion, dans la rubrique « Dépositaire ».

Le gestionnaire d'OPC

La fonction officielle d'administrateur d'organismes de placement collectif (« OPC ») est exercée par BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg, dont le siège social est situé au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'activité de gestion d'OPC peut être divisée en trois fonctions principales : la fonction d'agent de registres, la fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité du fonds, et la fonction de communication avec les clients.

La fonction d'agent de registres et certaines tâches de la fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité du fonds sont assurées par BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg.

Les tâches de l'agent de registre comprennent notamment le traitement technique et l'exécution des demandes et ordres d'émission, de rachat, de conversion et de transfert de parts, sous la supervision du dépositaire, la vérification du respect des règles applicables en matière de blanchiment d'argent lors de l'acceptation des demandes de souscription et la tenue du registre des parts.

La fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité du fonds doit garantir l'enregistrement correct et complet des transactions afin d'assurer une comptabilité appropriée du fonds, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux obligations contractuelles et aux principes comptables applicables. Elle est

également responsable du calcul et de la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») du fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités restantes sont directement prises en charge par la société de gestion dans le cadre de cette fonction. Pour les tâches liées à la communication avec la clientèle, la société de gestion est assistée de BNP PARIBAS S.A., Succursale de Luxembourg. Cette désignation peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, qui sont décrits plus en détail dans la rubrique « Conflits d'intérêts ».

La fonction de communication avec les clients comprend la gestion des communications confidentielles et la préparation et la transmission de documents confidentiels destinés aux investisseurs.

En assumant la responsabilité et le contrôle, le gestionnaire d'OPC peut déléguer différentes fonctions et tâches à d'autres entités qui doivent être qualifiées et compétentes pour les exercer conformément aux dispositions applicables. Si une ou plusieurs fonctions sont déléguées, les noms des entités mandatées sont disponibles sur demande auprès du gestionnaire d'OPC ou de la société de gestion.

Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la société d'investissement a nommé PricewaterhouseCoopers Assurance, société coopérative, dont le siège social est situé 2, rue Gerhard Mercator, L-1014 Luxembourg, en tant que commissaire aux comptes du fonds. Le commissaire aux comptes effectue l'audit des comptes annuels conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la CSSF pour le Luxembourg. Un audit des comptes annuels englobe notamment la réalisation d'opérations de vérification visant à obtenir des preuves d'audit justifiant les valeurs et informations contenues dans les États financiers annuels.

Politique d'investissement

Chaque compartiment a un objectif d'investissement et une politique d'investissement spécifiques, qui sont décrits plus en détail dans les informations spécifiques au compartiment. Les investissements des différents compartiments doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») en matière de surveillance et de gestion des risques.

Les définitions, restrictions et directives d'investissement énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à tous les compartiments, sans préjudice des dispositions spécifiques à un compartiment qui peuvent être énoncées dans l'annexe spécifique à ce compartiment. La société de gestion peut de temps à autre établir des directives d'investissement supplémentaires pour chaque compartiment si cela s'avère nécessaire, par exemple pour se conformer aux lois et réglementations locales des pays dans lesquels les parts sont commercialisées. En cas de violation avérée de la loi de 2010 au niveau d'un compartiment, la société de gestion doit accorder la priorité au respect des directives correspondantes dans ses opérations sur titres et ses décisions de gestion pour le compartiment, tout en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Les restrictions d'investissement et les règles de diversification énoncées dans la présente rubrique au niveau du fonds s'appliquent à chaque compartiment individuellement, et tous les pourcentages d'actifs sont mesurés en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné (« actif net du compartiment »). L'actif net du compartiment correspond à la valeur des actifs appartenant au compartiment concerné, déduction faite des dettes de ce compartiment.

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance intéressante (telle que définie à l'annexe spécifique au compartiment correspondante). Tous les compartiments appliquent une politique d'investissement gérée activement. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée

par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

En principe, les dispositions du règlement de gestion s'appliquent à tous les compartiments.

Univers d'investissement

En principe, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné, tous les compartiments peuvent investir sans limitation dans tous les actifs autorisés énumérés dans le règlement de gestion.

Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné, ces investissements peuvent inclure, entre autres, les investissements suivants :

- Investissements dans des obligations avec différentes notations de crédit, en particulier ceux avec une notation Investment grade, mais aussi dans des obligations à haut rendement. Dans le domaine des taux d'intérêt, on entend par obligations à haut rendement des placements qui ne sont pas notés Investment grade par une agence de notation reconnue (notation non Investment grade) ou pour lesquels il n'existe aucune notation, mais qui sont supposés avoir une notation qui correspondrait à non Investment grade s'ils étaient notés. Si aucune notation n'est disponible pour l'obligation, il est possible de se référer à la notation de l'émetteur.
- Investissements provenant de différentes zones géographiques, notamment de pays développés (« Developed Countries »), mais aussi de pays émergents (« Emerging Markets »). Sont classés comme pays émergents les pays qui, selon la classification de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international (« FMI »), ne relèvent pas des catégories « revenu national brut par habitant élevé » ou « développé », ou qui sont considérés comme tels par des fournisseurs de données reconnus.
- Certificats Delta-1 au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008
- Investissements dans des obligations à durée indéterminée sans date d'échéance ni durée fixe (« obligations perpétuelles »)
- Investissements dans des obligations durables (« obligations vertes »)
- Investissements dans des obligations sécurisées (« obligations foncières »)

Si aucune exclusion explicite n'est mentionnée, tous ces investissements font partie de l'univers d'investissement global. Si aucune exclusion ou limitation explicite n'est mentionnée ci-après, un investissement illimité est théoriquement possible, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'un axe d'investissement prioritaire. La pondération entre les différents investissements peut varier dans le cadre des limites définies dans les politiques de placement spécifiques au compartiment, en fonction de l'évaluation actuelle de la situation du marché.

Si cela est explicitement mentionné dans les politiques d'investissement spécifiques, les investissements suivants peuvent également être effectués :

- Investissements indirects dans les métaux précieux (par exemple l'or, l'argent, le platine)
 - Ces investissements peuvent par exemple être effectués par les biais suivants :
 - Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
 - Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)

- Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux.
- Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue.
- Investissements dans des actions A chinoises éligibles par le biais du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »)
- Investissements dans des obligations convertibles contingentes (« obligations CoCo »)

En principe, les investissements suivants ne sont pas effectués :

- Investissements dans des titrisations (y compris des ABS, MBS, CMO, CDO, CLO)
- Investissements dans des parts ou d'autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (« SPAC »)
- Investissements dans des obligations catastrophe (« obligations CAT »)
- Investissements dans des titres en difficulté notés en-dessous de CCC/Caa2 (« Distressed Securities »)
- Investissements dans l'immobilier (« Real Estate »), y compris dans des actions de REITS
- Investissements dans des Total Return Swaps ou autre instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement du compartiment concerné, des produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites définies dans le règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans la rubrique ci-après « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments ».

Limites d'investissement

Si, dans l'annexe spécifique au compartiment, un compartiment est désigné comme « éligible aux fonds cibles », celui-ci peut acquérir des parts de fonds d'investissement (OPCVM ou autres OPC) (« fonds cibles ») jusqu'à concurrence de 10 % de l'actif net du compartiment. Sauf indication contraire, il n'existe aucune restriction quant au type ou à l'orientation d'investissement des fonds cibles pouvant être acquis.

Si l'annexe spécifique au compartiment indique qu'un compartiment respecte les normes de qualité de crédit et les limites de solvabilité dans le secteur des assurances, les restrictions suivantes s'appliquent à ce compartiment, indépendamment de ses principes d'investissement spécifiques :

- Seules les notations des agences enregistrées auprès de l'AEMF peuvent être utilisées pour déterminer le risque de crédit. S'il existe deux notations externes différentes, la notation la plus basse est prise en compte ; s'il existe trois notations externes différentes ou plus, la deuxième notation la plus élevée est prise en compte.
- Les notations internes ne peuvent être utilisées que si elles sont déterminées par une équipe qualifiée et indépendante, documentées de manière compréhensible et régulièrement mises à jour (voir BaFin RS 11/2017).
- En cas d'investissement dans d'autres obligations, une notation minimale de B- ou équivalente doit être observée au moment de l'acquisition.
- Si les actifs détenus sont déclassés en dessous des notations minimales susmentionnées, la part de ces actifs dans l'actif net du compartiment concerné ne doit pas dépasser 3 %.

- Si les actifs décrits dans le paragraphe précédent dépassent 3 % de l'actif net du compartiment concerné, ils doivent être cédés dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle les 3 % de l'actif net du compartiment concerné ont été dépassés, mais uniquement dans la mesure où ces actifs dépassent 3 % de l'actif net du compartiment concerné.

Si l'annexe spécifique au compartiment indique qu'un compartiment investit en permanence au moins 25 % ou plus de 50 % de son actif net dans des participations au capital, cela doit toujours être interprété en conformité et dans le respect des dispositions correspondantes du règlement de gestion.

En ce qui concerne les investissements dans des obligations et dans la mesure où l'annexe spécifique au compartiment ne contient pas de dispositions contraires, l'objectif est de maintenir un volume d'émission initial minimal de 300 millions d'euros (ou l'équivalent en devises étrangères).

En outre, sauf indication contraire explicite dans l'annexe spécifique au compartiment, les limitations suivantes s'appliquent à tous les compartiments en cas d'investissement dans des obligations :

- Un maximum de 20 % de l'actif net du compartiment concerné est investi dans des obligations à haut rendement.
- Un maximum de 25 % de l'actif net du compartiment est investi dans une combinaison d'obligations subordonnées, d'obligations perpétuelles et, si cela est autorisé, d'obligations CoCo.
- Un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment est investi dans des obligations convertibles.
- L'investissement ne peut avoir lieu dans des obligations dont la notation est inférieure à B- (ou équivalent).
- L'objectif est de maintenir une note moyenne d'au moins BBB- (ou équivalent) sur l'ensemble des obligations détenues.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % de l'actif net du compartiment concerné, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances extraordinaires, et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Si une orientation de placement est formulée dans la partie spécifique au compartiment, l'actif net du compartiment peut, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles, s'écarter à court terme de cette orientation d'investissement, à condition qu'en ajoutant des liquidités, la priorité d'investissement puisse dans l'ensemble être respectée.

Si, dans le cadre de l'investissement dans des actifs, une allocation d'actifs est effectuée et si l'investissement résultant de cette allocation n'est pas autorisé selon la politique d'investissement spécifique au compartiment, il doit être vendu en priorité conformément à la procédure décrite dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion pour les droits de souscription, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Respect de la politique de durabilité

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives à tous les compartiments, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail dans la rubrique « Politique de durabilité ». Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une

évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, des critères d'exclusion spécifiques comportant des caractéristiques sociales et environnementales sont appliqués. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique d'engagement obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

Conformément aux dispositions de la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion, la société de gestion peut, pour le compartiment concerné, recourir à des produits dérivés ainsi qu'à d'autres techniques et instruments dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace. Les contreparties aux opérations précitées doivent être des institutions soumises à une surveillance et appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF. Elles doivent aussi être spécialisées dans ce type d'opérations.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments offrent des opportunités considérables, mais sont aussi soumis à des risques élevés. En raison de l'effet de levier de ces produits, le compartiment peut subir des pertes importantes avec une mise de fonds relativement faible. Ci-après, une liste non exhaustive, donnée à titre d'exemple, de produits dérivés, de techniques et d'instruments qui peuvent être utilisés pour chaque compartiment :

1. Droits d'option

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalable fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre des différents compartiments, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

3. Produits dérivés incorporés dans des instruments financiers

Les instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés peuvent être acquis pour chaque compartiment, à condition que les sous-jacents soient des instruments relevant de l'article 41 paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Les instruments financiers comprenant un produit dérivé incorporé peuvent être, par exemple, des produits structurés (certificats, emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles, credit linked notes, etc.) ou des bons de souscription. Les produits conçus sous le terme d'instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés se caractérisent

généralement par le fait que les composants dérivés incorporés affectent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, les caractéristiques de risque des produits dérivés et des autres techniques et instruments sont déterminantes.

Des produits structurés peuvent être utilisés à condition qu'il s'agisse de valeurs mobilières telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de cession temporaire de valeurs mobilières

Jusqu'à nouvel ordre, aucune opération de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365 (« règlement SFT »), par exemple une opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de marchandises, une opération d'achat/rachat ou de vente/rachat, des opérations de pension et des opérations lombardes, n'est conclue pour les compartiments concernés. Si la société de gestion décide, à l'avenir, d'avoir recours à ce genre de techniques et instruments pour un ou plusieurs compartiments, le présent prospectus sera mis à jour afin d'intégrer les exigences du règlement SFT.

5. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties, qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

Les credit default swaps (« CDS ») sont des dérivés de crédit qui transfèrent le risque économique de défaut de crédit au fournisseur de la garantie (vendeur de la garantie, protection seller). Les CDS peuvent donc être utilisés, entre autres, pour couvrir les risques de crédit découlant des obligations acquises par un compartiment (par exemple, obligations d'État ou obligations de sociétés).

Dans le cas d'un CDS, le fournisseur de la garantie peut généralement être tenu, sur la base d'événements définis à l'avance, par exemple l'insolvabilité d'un émetteur, d'acheter l'actif sous-jacent ou de procéder à un règlement en espèces. Le preneur de la garantie (acheteur de la garantie, protection buyer) verse une incitation au vendeur de la

garantie afin que celui-ci assume le risque de défaut. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Conformément aux dispositions du règlement de gestion, les limites d'investissement doivent tenir compte à la fois des obligations sous-jacentes au CDS (hors CDS basés sur un indice) et de la contrepartie du swap (voir également les explications relatives au risque de contrepartie dans la rubrique « Informations sur les risques »). L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée de les supprimer.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds ou susceptibles de diminuer l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux tierces parties qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou au dépositaire.

Politique de durabilité

La société de gestion et Flossbach von Storch SE, gestionnaire du fonds, se fondent sur une définition globale de la durabilité, qui accorde une importance particulière à une gouvernance d'entreprise intégrée et axée sur le long terme.

La Politique de durabilité de la société de gestion et de Flossbach von Storch SE, gestionnaire du fonds, décrit la façon dont sont pris en compte certains aspects de la durabilité sur le plan environnemental, social et de gouvernance d'entreprise dans la gestion des compartiments concernés. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site Web de la société de gestion au point « Obligation de publication d'informations conformément au règlement (UE) 2019/2088 » et dans la politique de durabilité qui y figure. En ce qui concerne sa participation active en tant qu'actionnaire, la société de gestion renvoie à ses directives relatives à l'exercice du droit de vote et à la participation, disponible sur le site web de la société de gestion.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch SE est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies. Dans le cadre de sa politique d'investissement, Flossbach von Storch s'engage à prendre en compte les aspects ESG dans son processus de décision d'investissement et à exercer une participation active en tant qu'actionnaire dans le cadre de l'exercice de son droit de vote.

Prise en compte des principaux effets indésirables :

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch SE tient compte, dans le cadre du processus d'investissement, des principales incidences négatives d'une décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (« principal adverse impacts » ou « PAI »), conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre a) du règlement (UE) 2019/2088

du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises.

L'annexe « Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852 » contient de plus amples informations sur la prise en compte des PAI dans la stratégie d'investissement, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, les objectifs d'investissement durable.

Les investissements sous-jacents aux compartiments ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Exclusions :

Des critères d'exclusion généraux sont appliqués dans le cadre de la politique d'investissement de tous les compartiments. Le respect des exclusions minimales appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont :

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon

Pour tous les compartiments, les entreprises qui enfreignent gravement (sans perspective prometteuse) les principes de l'UNGC et les émetteurs souverains affichant un score insuffisant par rapport à l'indice Freedom House sont également exclus (classement « non libre »).

D'autres critères et exclusions ESG seront définis dans le cadre de la politique d'investissement des différents compartiments et pris en compte par le gestionnaire du fonds dans ses décisions de placement. Des informations supplémentaires spécifiques aux produits des compartiments sont publiées sur le site web de la société de gestion ou figurent à l'annexe « Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2 ». Des informations détaillées et régulièrement mises à jour seront également publiées dans les rapports annuels du fonds.

Procédures de gestion des risques et facteurs de risque

Informations relatives aux risques

Tous les placements comportent des risques, et les risques liés à un investissement dans un compartiment peuvent varier en fonction de la politique d'investissement et des stratégies du compartiment. Les informations relatives aux risques contenues dans le présent prospectus ont pour but de donner un aperçu des principaux risques associés à chaque compartiment. Chacun de ces risques pourrait entraîner une perte financière pour un compartiment, un rendement inférieur à celui d'investissements comparables, une volatilité élevée (hausses et baisses de la VNI) ou l'incapacité d'atteindre un objectif sur une période donnée.

Avant de prendre une décision d'investissement dans un compartiment, les investisseurs doivent également examiner attentivement toutes les informations contenues dans la présente rubrique ainsi que celles contenues dans les

documents spécifiques au compartiment. Cette rubrique ne prétend pas fournir une explication exhaustive de tous les risques liés à un investissement dans un compartiment ou une catégorie, et d'autres risques peuvent également s'avérer ou devenir pertinents de temps à autre.

La liste suivante décrit uniquement les risques généraux liés à un investissement dans les compartiments, mais pas les risques individuels potentiels pour chaque investisseur. Il est donc prévu et fortement recommandé que les investisseurs examinent eux-mêmes en détail tous les risques avant d'investir dans l'un des compartiments et, le cas échéant, fassent appel à leur propre conseiller spécialisé.

Il est expressément indiqué que l'investissement dans les compartiments comporte un risque de perte accru. Les parts des compartiments sont des titres dont les prix sont déterminés par les fluctuations des cours des actifs détenus et peuvent donc augmenter ou diminuer. Dès lors, aucune garantie ne peut en principe être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. Il n'est pas non plus possible de garantir que l'investisseur récupérera la valeur de son investissement initial en cas de rachat de parts.

Risque d'exécution

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, il existe un risque de non-paiement, de paiement différé ou non contractuel, ou de non-livraison ou de livraison différée des valeurs mobilières par une des parties au contrat. Ce risque d'exécution existe également en cas de disparition de sûretés pour le fonds.

Risque de défaillance

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment et/ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte des compartiments présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières. Ces tendances apparaissent pour de multiples raisons, parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que le compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Une perte peut également résulter d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs ou des instruments par une agence de notation en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres. Une telle dégradation peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque sectoriel

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risques liés à la cybersécurité

Dans un contexte d'utilisation croissante d'Internet et des technologies dans le cadre des activités commerciales du fonds, des compartiments, de la société de gestion, du gestionnaire de fonds et d'autres prestataires de services, les compartiments sont exposés à des risques opérationnels et de sécurité de l'information accrus en raison d'atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité comprennent, entre autres, l'infection par des virus informatiques et l'accès non autorisé aux systèmes par piratage ou d'autres moyens dans le but de détourner des actifs ou des informations sensibles, d'endommager des données ou de perturber le fonctionnement des appareils. Les atteintes à la cybersécurité peuvent également se produire d'une manière qui ne nécessite pas d'accès non autorisé, comme les attaques par déni de service ou les situations dans lesquelles des personnes autorisées divulguent, intentionnellement ou non, des informations confidentielles stockées dans les systèmes de la société de gestion, du gestionnaire de fonds ou d'un autre prestataire de services. Une violation de la cybersécurité peut entraîner des perturbations et affecter les activités commerciales des compartiments, ce qui peut entraîner des pertes financières, l'incapacité de déterminer la VNI, des violations de la législation applicable, des sanctions réglementaires et/ou des amendes, des coûts de mise en conformité et d'autres coûts. Elle peut avoir une incidence négative sur le fonds et ses investisseurs. Étant donné que les compartiments travaillent en étroite collaboration avec des prestataires de services tiers, les atteintes indirectes à la cybersécurité chez ces prestataires tiers peuvent exposer les compartiments et leurs investisseurs aux mêmes risques que ceux associés aux atteintes directes à la cybersécurité. En outre, les violations indirectes de la cybersécurité chez un émetteur de titres dans lesquels les compartiments investissent peuvent avoir des incidences négatives similaires sur les investisseurs.

Risques liés aux marchés émergents

Les investissements dans les marchés émergents sont généralement soumis, outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement, à des risques plus élevés, notamment à un risque important d'illiquidité et au risque général de marché. Dans ces pays, l'instabilité politique, économique ou sociale, ainsi que des incidents diplomatiques peuvent avoir un effet négatif sur les investissements. Par ailleurs, lors de la conclusion de la transaction, le risque est accru dans les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison du tac au tac des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. Les risques de pays et de transfert décrits sont aussi particulièrement accrus dans ces pays. Les marchés émergents peuvent en outre présenter un environnement juridique ou réglementaire, ainsi que des normes de comptabilité, de contrôle et d'établissement de rapports sensiblement différents, au détriment de l'investisseur, du niveau et de la norme auxquels un investisseur est habitué et de ce que l'on retrouve habituellement à l'échelle internationale. Il peut en résulter non seulement des différences lors de la surveillance et de la régulation étatique, mais aussi des risques supplémentaires lors de la revendication et de l'exécution de créances du fonds. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés émergents sont généralement plus volatils et moins liquides que les marchés des pays industrialisés, ce qui peut entraîner une volatilité accrue de l'actif net des compartiments.

Fraude financière

La fraude et les autres pratiques dolosives de la part des dirigeants des sociétés dans lesquelles les compartiments peuvent investir peuvent rendre inefficaces les mesures prises pour respecter l'obligation de diligence raisonnable à l'égard de ces sociétés. Par ailleurs, la découverte de telles fraudes peut compromettre l'évaluation des investissements des compartiments. En outre, la découverte de fraudes financières peut contribuer à la volatilité générale du marché, ce qui peut avoir un impact négatif sur les placements des compartiments.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque lié aux informations

Le risque lié aux informations fait référence à la possibilité de prendre de mauvaises décisions en matière d'investissement en raison d'informations manquantes, incomplètes ou erronées.

Systèmes informatiques

Le fonds, les compartiments, la société de gestion, le gestionnaire de fonds et l'un de leurs mandataires dépendent de systèmes informatiques pour la gestion des investissements, les fonctions d'exploitation et les fonctions de middle-office et de back-office (qu'ils peuvent externaliser à des tiers). Ils s'appuient sur des systèmes informatiques pour évaluer les opportunités d'investissement, les stratégies et les marchés, ainsi que pour surveiller et contrôler les risques pour le fonds. Une défaillance du système entraînant des perturbations dans ces systèmes informatiques peut limiter considérablement la capacité de ces derniers à évaluer et à ajuster les investissements des compartiments, à formuler des stratégies et à mettre en œuvre des contrôles des risques, ce qui peut nuire à la performance des compartiments. En outre, une défaillance des fonctions de middle-office et/ou de back-office dans le traitement des transactions en temps opportun peut nuire à la performance des compartiments.

Risque conjoncturel

Le risque conjoncturel désigne le risque lié à l'évolution de la conjoncture, c'est-à-dire à l'évolution économique générale. Cette évolution peut avoir une incidence sur la situation économique des émetteurs de titres et donc peser sur la valeur des titres émis. Il existe également un risque que l'évolution de la conjoncture soit mal évaluée et qu'un investissement soit effectué au mauvais moment ou que des titres soient détenus dans une phase de marché défavorable.

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations OTC »), il existe, outre le risque général de défaillance, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Pour réduire le risque de contrepartie sur les produits dérivés, la société de gestion peut accepter des sûretés pour les différents compartiments. Cela s'effectue conformément aux exigences du règlement délégué 2016/2251 du 4 octobre 2016 et en tenant compte de celles-ci. Les sûretés peuvent être acceptées sous forme de liquidités, d'obligations d'État ou d'obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et d'obligations sécurisées. Les sûretés obtenues sous forme de liquidités ne peuvent pas être réinvesties. Les autres sûretés acquises ne feront pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. S'agissant des sûretés reçues, la société de gestion applique des décotes progressives en prenant en considération les caractéristiques propres aux sûretés et aux émetteurs (stratégie dite de décote ou « haircut »). Les détails concernant les décotes les plus faibles selon le type de sûreté sont indiqués dans le tableau suivant :

Sûreté	Haircut minimum
Liquidités	0 %
Obligations d'État	0,25 %
Obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et obligations sécurisées	0,25 %

De plus amples détails concernant les décotes appliquées peuvent être demandés gratuitement à tout moment à la société de gestion.

Les conventions contractuelles individuelles passées entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la sûreté. Ici sont définis entre autres le type et la qualité des sûretés, des haircuts, des indemnités et des montants de

transfert minimum. Les valeurs des produits dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des sûretés déjà constituées, font l'objet d'une évaluation quotidienne. Si une augmentation ou une réduction des sûretés s'avère nécessaire en raison des conditions contractuelles individuelles, celles-ci sont commandées ou restituées par la contrepartie. Les détails des conventions peuvent être demandés gratuitement à tout moment auprès de la société de gestion.

En outre, afin d'atténuer le risque de contrepartie, la société de gestion peut effectuer des opérations de gré à gré indirectement par l'intermédiaire de Central Clearing Counterparties (« CCP »). Ces opérations de gré à gré effectuées par l'intermédiaire de CCP sont généralement traitées soit selon le modèle d'agence, soit selon le modèle principal à principal. Dans le modèle principal à principal, la banque agit en tant qu'intermédiaire financier entre les clients et la CCP. Il en résulte deux positions « back-to-back » entre les trois parties, chacune pouvant potentiellement bénéficier de sa propre garantie d'exécution. Dans le modèle d'agence, la banque garantit la performance du client vis-à-vis de la CCP, mais ne garantit pas la performance de la CCP vis-à-vis du client. Pour ces transactions, la société de gestion fournit ou reçoit, au nom d'un compartiment, des sûretés sous forme de paiements de marge, comme convenu avec la CCP conformément aux règles de la chambre de compensation compétente, y compris les règles relatives aux types de sûretés admissibles, au montant des sûretés, à leur évaluation et décotes. La réalisation d'opérations de gré à gré via une CCP peut réduire le risque de contrepartie par rapport aux opérations de gré à gré bilatérales, mais ne peut l'éliminer complètement.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés acquises, l'exposition maximale par rapport à un émetteur défini ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Par dérogation à cette règle, les explications fournies dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion s'appliquent au risque lié à l'émetteur lors de la réception de sûretés de certains émetteurs.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent apparaître en cas de concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés. Les événements qui ont un effet sur ces actifs ou ces marchés peuvent dans ce cas fortement impacter l'actif du fonds, qui peut subir une perte relativement plus importante que si une politique d'investissement plus diversifiée avait été menée.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, pas remis dans les délais prévus, en tout ou partie ou dans une autre devise, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert, à l'absence d'aptitude ou de capacité au transfert ou à d'autres modifications légales. Si l'émetteur effectue le paiement dans une autre devise, cette position est soumise en outre à un risque de change.

Risque de pays/ région

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque de liquidité

Des actifs et des produits dérivés qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché organisé, ou qui ne sont pas pris en compte par ceux-ci, peuvent également être acquis pour le fonds. Ces actifs peuvent, le cas échéant, être revendus uniquement à des prix fortement réduits ou tardivement, voire ne pas être revendus. Il est également possible que des actifs négociables en bourse ne puissent pas être vendus ou puissent l'être uniquement à des prix fortement réduits, en fonction de la situation du marché, du volume, du délai et des coûts prévus. Bien que seuls des actifs qui par

principe peuvent être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu que ceux-ci soient vendus par moments ou sur la durée uniquement à perte.

Risque lié à la durabilité

Il existe un risque qu'un compartiment subisse des pertes si et dans la mesure où des risques environnementaux, sociaux et liés à une mauvaise gouvernance d'entreprise (risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, dénommés « risques liés à la durabilité ») se concrétisent. Les risques liés à une mauvaise gouvernance d'entreprise comprennent notamment les risques liés au non-respect des réglementations applicables, y compris en matière d'intégrité fiscale, de mesures anti-corruption et de politiques de rémunération.

Le rendement des parts peut alors s'avérer inférieur aux attentes, voire nul, et conduire à la perte partielle ou totale de l'investissement. Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur tous les autres types de risques connus et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques. Les risques spécifiques liés à la durabilité pour chaque investissement sont identifiés et évalués plus précisément dans le cadre du processus de diligence raisonnable. Dans le cadre du processus d'investissement, la société de gestion considère que les risques liés à la durabilité suivants sont particulièrement pertinents, car ils peuvent avoir une incidence sur le rendement attendu :

- **Risques de transition** : les risques de transition peuvent survenir lors du passage à une économie et société neutres en carbone et résilientes (économie à faible émission de carbone). Les décisions politiques (prises au niveau local, national, régional ou mondial) pourraient, par exemple, entraîner une augmentation des prix de l'énergie ou des coûts d'investissement en raison des rénovations à effectuer pour répondre aux exigences accrues en matière d'efficacité énergétique.
- **Risques de réputation** : les risques de réputation résultant d'actions contraires aux objectifs de durabilité des investissements sous-jacents peuvent avoir des conséquences négatives et, dans des cas extrêmes, remettre en question la viabilité à moyen et long terme des modèles commerciaux. Il en résulte un risque de procédures judiciaires dans lesquelles des personnes lésées ou des militants tenteraient, par des recours en justice, d'influencer le comportement d'entreprises individuelles, d'autorités ou de gouvernements. Le risque de procès va de pair avec le risque de réputation, par exemple en cas d'appel aux consommateurs à boycotter certains produits ou services considérés comme nuisibles au climat ou fabriqués en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé.
- **Facteurs sociaux** : les risques sociaux concernent les droits, le bien-être et les intérêts des personnes et des communautés et englobent des aspects tels que l'égalité, la santé, l'intégration, les relations de travail, la santé et la sécurité au travail, le capital humain et les communautés. Ces risques sont de plus en plus souvent pris en compte dans les stratégies commerciales et dans le cadre opérationnel des institutions et de leurs partenaires commerciaux. Les facteurs sociaux peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la performance financière ou la solvabilité d'une entreprise, d'un gouvernement ou d'un individu, et donc avoir des répercussions négatives ou positives sur les rendements des investissements.

Risque de performance

Une performance positive ne peut pas être assurée si aucune garantie n'est apportée par une tierce partie. Par ailleurs, les actifs acquis pour un compartiment peuvent enregistrer des performances différentes de celles attendues lors de l'acquisition.

Risque psychologique lié au marché

Les marchés financiers sont très souvent influencés par des facteurs irrationnels tels que l'humeur des opérateurs, les opinions ou les rumeurs. Ceux-ci peuvent entraîner des baisses importantes des cours des titres, même si les fondamentaux de l'investissement restent les mêmes. Ce risque a un impact particulier sur les entreprises et leurs actions.

Risque juridique et fiscal

L'évolution des règles fiscales et l'appréciation des faits dans les pays où le fonds détient des avoirs peuvent avoir des répercussions sur la situation fiscale du fonds et de ses actionnaires. Le fonds doit satisfaire l'ensemble des exigences fiscales lui incombant. Toute évolution de ces lois pendant la durée d'exploitation du fonds peut modifier considérablement les exigences légales applicables au fonds et aux actionnaires.

Les cadres juridiques et réglementaires divers des juridictions concernées peuvent évoluer au détriment du compartiment et/ou des investisseurs. Les points communs avec différentes juridictions peuvent compliquer les poursuites judiciaires et l'exercice des droits du compartiment et des investisseurs. On ne peut pas non plus exclure que des tribunaux interprètent les contrats différemment, de manière inattendue ou comme inapplicables. La forme juridique des fonds pourrait en outre ne pas être reconnue légalement par des tribunaux étrangers.

Risques liés à l'investissement dans des instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires

La société de gestion peut investir les actifs du compartiment dans des instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires. Leur valeur peut fluctuer en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Le risque de défaut de contrepartie ne peut pas non plus être exclu pour ces investissements. En particulier, les dépôts bancaires détenus auprès du dépositaire et d'autres établissements de crédit ne sont pas protégés par un organisme de garantie des dépôts.

Risque lié aux cas de force majeure

Un cas de force majeure désigne un événement dont la survenance ne peut être contrôlée par les personnes concernées. Il peut s'agir, par exemple, de graves accidents de la route, de pandémies, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, d'accidents nucléaires, de guerres ou d'attentats terroristes échappant au contrôle du fonds ou de conflits sociaux. Si un compartiment est directement ou indirectement affecté par un ou plusieurs cas de force majeure, cela peut entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du compartiment concerné.

Risque de suspension du rachat et de la conversion des parts

En principe, les investisseurs peuvent demander à la société de gestion le rachat et la conversion de leurs parts chaque jour d'évaluation, conformément aux informations fournies dans la rubrique « Rachat et conversion de parts ». La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat et la conversion des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat/à la conversion des parts qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également la rubrique « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment » et la rubrique « Rachat et conversion de parts » du règlement de gestion). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat ou de la conversion.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds cibles dont les parts ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné.

Risque de limitation du rachat des parts (« gating »)

La société de gestion est en droit de suspendre le rachat des parts au prorata si les demandes de rachat des investisseurs dépassent un seuil prédéfini à une date de règlement donnée. Si ce seuil est atteint, la décision de limiter le rachat peut être prise par la société de gestion, après mûre réflexion, si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Si une telle restriction est décidée, elle peut être prolongée pour plusieurs autres jours d'évaluation, pour aussi longtemps que le seuil est dépassé. En cas de restriction de rachat, le rachat des parts s'effectue uniquement au prorata du prix de rachat à la date de règlement correspondante. L'obligation de rachat ne s'applique pas à la partie excédentaire. Cela signifie que chaque demande de rachat n'est exécutée qu'à hauteur d'un quota fixé par la société de gestion. La partie non prise en compte de l'ordre de rachat expirera et ne sera pas rattrapée à une date ultérieure. Les investisseurs courent donc le risque que leur ordre de rachat ne soit exécuté que partiellement et pourraient donc être tenus de proposer à nouveau la part restante au rachat.

Risques liés aux structures de side pocket

Dans des situations de marché exceptionnelles, la société de gestion peut, comme décrit plus en détail dans la rubrique « Outils de gestion de la liquidité », décider d'attribuer une valeur nulle à certains actifs illiquides et de les transférer dans une structure dite de side pocket (« side pocket »). Ces actifs sont alors considérés comme illiquides, mais restent soumis à des risques. Des événements survenant avant et après le transfert peuvent avoir une incidence sur ces actifs. Il n'existe aucune garantie que ces actifs seront à nouveau classés comme liquides à l'avenir. Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'une perte totale de valeur est possible.

Dissolution et liquidation

La décision de dissoudre une side pocket et de réaliser les actifs qu'elle contient relève exclusivement de la société de gestion. En cas de liquidation, il peut arriver qu'aucun produit ne soit réalisé et que les investisseurs ne perçoivent aucun rendement.

Incidences sur les investisseurs existants et nouveaux

Si une side pocket est créée, des montants sont attribués aux investisseurs au prorata de leur participation à la date de référence. Tant que les actifs qui y sont contenus n'ont pas de valeur marchande et ne sont pas négociables, les investisseurs ont la possibilité de décomptabiliser leurs parts comme étant sans valeur. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances. Dans le même temps, le droit potentiel des investisseurs restants s'élargit et ceux-ci pourraient bénéficier d'une augmentation de valeur ultérieure.

Une fois que les actifs individuels peuvent à nouveau être évalués et négociés, les rachats sont exclus jusqu'à la liquidation complète. La société de gestion informe les investisseurs des évolutions pertinentes.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts s'effectue sans tenir compte des actifs contenus dans la side pocket. Les souscriptions et rachats restent possibles pour ces catégories de parts.

Une fois la side pocket mise en place, la souscription de nouvelles parts dans cette structure est exclue. Les nouveaux investisseurs ne participent donc ni aux évolutions positives ni aux évolutions négatives de la side pocket. La mise en place de cette side pocket peut toutefois avoir une incidence sur le respect des limites d'investissement générales.

Incidence sur les limites d'investissement

Après le transfert des actifs illiquides dans une side pocket, les limites d'investissement s'appliquent exclusivement au portefeuille liquide restant. Celui-ci continue d'être géré conformément aux objectifs et stratégies d'investissement définis.

Risques liés à la prolongation du période de rachat

La société de gestion peut prolonger la période de rachat des investisseurs en cas de survenance de certains événements, par exemple dans un contexte de tensions sur les marchés. Des conditions de marché tendues peuvent être, par exemple, des rachats exceptionnellement élevés de la part des investisseurs ou une négociabilité limitée de certains actifs. Si la société a décidé de prolonger le délai de rachat, l'investisseur court le risque que la société lui refuse le rachat de ses parts pendant une période fixée par celle-ci selon son appréciation raisonnable. **Risque d'intérêts créditeurs négatifs**

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du fonds. Concernant ces avoirs auprès des établissements de crédit, un taux d'intérêt qui correspond aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une marge définie, est en partie convenu. Si ces taux d'intérêt descendent en dessous de la marge définie, il en découle des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt des diverses banques centrales, des avoirs à court, moyen et long termes placés auprès d'établissements de crédit peuvent générer des taux d'intérêt négatifs.

Risques liés au recours aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'options et des produits dérivés peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Selon la structure des swaps, leur évaluation peut être influencée par les fluctuations du niveau des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux), par une défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie), ou encore par une variation du sous-jacent (devise sous-jacente) ayant lieu par la suite. De manière générale, les fluctuations (de valeur) à venir des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent aboutir à des bénéfices ou à des pertes du fonds.

Les produits dérivés, par exemple les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques, entraînent d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats doit être exécutée immédiatement (« versement »).

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

Les techniques et instruments impliquent certains risques de placement et de liquidité.

Comme le recours aux produits dérivés incorporés dans des instruments financiers peut avoir un effet de levier, leur utilisation peut entraîner des fluctuations plus importantes, tant positives que négatives, de la valeur des actifs du compartiment.

Risques liés à l'investissement dans des actions chinoises éligibles dans le cadre du programme SHSC

Le SHSC est un programme d'accès mutuel au marché dans le cadre duquel les investisseurs (ici le Fonds) peuvent négocier certains titres cotés à la Bourse de Shanghai (« Shanghai Stock Exchange (SSE) ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong et des chambres de compensation (« Northbound Trading »), et les investisseurs sur le continent chinois qui remplissent certains critères ont la possibilité de participer à la négociation de titres sélectionnés cotés à la Bourse de Hong Kong (« Stock Exchange of Hong Kong Limited (SEHK) ») (« Southbound Trading ») par l'intermédiaire de la Bourse de Shanghai et des chambres de compensation. Flossbach von Storch Invest S.A. participera au Northbound Trading dans ce contexte.

Le Fonds acquerra des actions chinoises A (« Actions A ») éligibles dans le cadre de sa politique d'investissement par l'intermédiaire du programme SHSC, le cas échéant. Une action de la Bourse de Shanghai ou de la Bourse de Shenzhen désignée Action A fait référence à la part d'une société cotée en Renminbi, la monnaie de la République populaire de Chine. À l'origine, ces actions ne pouvaient être échangées que par des citoyens chinois. Les risques suivants peuvent découler de l'utilisation de la SHSC ou peuvent augmenter les risques mentionnés dans cette rubrique :

- La négociation par l'entremise de la SHSC est assujettie à un quota quotidien (« quota journalier »), ce qui peut limiter les occasions de placement du Fonds ou l'empêcher d'effectuer les placements prévus par l'entremise de la SHSC un jour particulier. Le quota journalier limite les achats nets maximaux dans les transactions transfrontalières qui peuvent être effectuées quotidiennement dans le cadre du programme Stock Connect. Dès que le solde du quota journalier en direction du Nord atteint zéro ou est dépassé au début de la séance, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés et ne sont acceptés que le jour de bourse suivant. En outre, il existe des restrictions sur le total des avoirs des investissements étrangers qui s'appliquent à tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, ainsi que des restrictions sur les avoirs des investisseurs individuels de l'étranger. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que des heures de négociation différentes ainsi que des quotas et limites d'inventaire différents peuvent limiter la capacité du Fonds à effectuer des placements en temps opportun.
- Les bourses liées via la SHSC se réservent le droit de suspendre la négociation si elles le jugent nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il convient de noter que la SHSC n'est exploitée que les jours qui sont

considérés comme jours de négociation en République populaire de Chine et à Hong Kong et que le jour suivant est un jour ouvrable bancaire dans les pays mentionnés.

- En raison de la nouveauté de la SHSC et de la création des processus et des ressources nécessaires à son utilisation, des risques opérationnels (comme le fait que les systèmes ne fonctionnent pas correctement) peuvent survenir. Le risque de règlement est réduit par le fait que le principe de la livraison contre paiement (Delivery versus Payment) s'applique exclusivement au règlement des transactions du Fonds en actions de catégorie A.
- En raison des exigences légales selon lesquelles les investisseurs du SHSC doivent avoir une présence locale, le dépositaire peut ouvrir des comptes auprès d'un sous-dépositaire à Hong Kong. Les comptes correspondants peuvent être gérés séparément au niveau des compartiments ou structurés sous forme de comptes collectifs pour les fonds des clients du dépositaire auprès du sous-dépositaire. En cas d'insolvabilité du sous-dépositaire, les investisseurs sont exposés au risque que le sous-dépositaire ne soit pas en mesure de restituer intégralement et dans un délai acceptable tous les actifs du fonds détenus auprès de lui. Les investisseurs doivent également garder à l'esprit qu'il peut exister des retards dans le règlement et/ou des incertitudes quant à la propriété des investissements d'un compartiment, ce qui pourrait affecter la liquidité du compartiment et entraîner des pertes d'investissement.
- La SHSC est supervisée par l'Autorité chinoise de contrôle financier (CSRC : China Securities Regulatory Commission) donc aux dispositions légales et de supervision de la République populaire de Chine, ce qui peut influencer le Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC.
- Les évolutions économiques en République populaire de Chine peuvent avoir un impact sur les actifs du Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC et donc de l'investissement dans certaines actions chinoises A éligibles.

Risques liés aux placements en capitaux

Lors de l'acquisition de participations directes ou indirectes dans des sociétés, il convient de tenir compte des risques liés à la forme juridique de la société, des risques liés au défaut éventuel des actionnaires et des risques liés à la modification du cadre fiscal et du droit des sociétés. Cela est valable, en particulier, lorsque les sociétés ont leur siège à l'étranger. En outre, il convient de garder à l'esprit qu'en cas d'acquisition de participations dans des sociétés, celles-ci peuvent être grevées d'obligations difficiles à identifier. Enfin, même si la cession de la participation est envisagée, il n'existe pas nécessairement de marché secondaire suffisamment liquide.

Risques liés aux fonds cibles

Les risques des parts des fonds cibles, qui peuvent être acquises pour l'actif d'un compartiment, sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ceux-ci. Lesdits risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds cibles, dont les parts sont acquises, et par la diversification au sein de cet actif de compartiment/fonds.

Puisque les gestionnaires des divers fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut alors arriver que plusieurs fonds cibles effectuent des investissements identiques ou opposés. Dès lors, les risques existants peuvent se cumuler et les opportunités éventuelles s'annuler entre elles.

Il n'est généralement pas possible pour la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou attentes de la société de gestion.

Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si la composition des fonds cibles vient à ne pas correspondre à ses hypothèses ou attentes, elle peut alors, le cas échéant, ne réagir que très tardivement en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds communs de placement ouverts desquels le fonds acquiert des parts pourraient de surcroît suspendre temporairement le rachat des parts. La société de gestion n'a alors pas la possibilité de vendre les parts du fonds cible en les restituant contre le paiement du prix de rachat à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible.

Par ailleurs, l'acquisition de fonds cibles peut généralement entraîner la perception de commissions au niveau du fonds cible. L'investissement dans des fonds cibles entraîne alors un double prélèvement de commission. Ce double prélèvement est exclu dès lors qu'il s'agit de fonds cibles appartenant à une même structure à compartiments multiples.

Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement

Les investissements dans des obligations à haut rendement comportent les risques généraux liés à ces classes d'actifs, mais à un degré plus élevé. Ces placements comportent régulièrement un risque de solvabilité, un risque de fluctuation des taux, un risque général du marché, un risque spécifique à l'entreprise et un risque de liquidité accrus.

Risque lié à l'investissement dans des obligations subordonnées

S'agissant des obligations subordonnées, en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de restructuration de l'émetteur, les créances ne sont payées que sur une base subordonnée, c'est-à-dire après remboursement des créanciers prioritaires. Cela peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi. En outre, les obligations subordonnées peuvent inclure des mécanismes de défaillance prévus contractuellement, tels que la suspension des paiements d'intérêts, une prolongation de la durée ou une dépréciation totale ou partielle de la valeur nominale. Ces caractéristiques peuvent augmenter la volatilité et le risque de l'investissement. La valorisation de ces obligations peut être soumise à des fluctuations importantes en raison de leur complexité et de leur liquidité limitée.

Risque d'investissement dans des obligations CoCo

Les obligations CoCo sont généralement des obligations qui peuvent être converties en capitaux propres de l'émetteur ou amorties en tout ou en partie lorsqu'un événement déclencheur prédéfini survient. La conversion peut entraîner une baisse significative et irréversible de la valeur de l'investissement, voire l'annuler dans certains cas. Les paiements de coupons pour certaines obligations CoCo sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment. L'investissement dans des obligations CoCo comporte donc des risques spécifiques (par exemple, risque de résiliation des coupons, risque de niveau de déclenchement, risque d'inversion de la structure du capital, risque de conversion ultérieure), comme indiqué dans la déclaration AEMF/2014/944 (« Potential Risks Associated with Investing in Contingent Convertible Instruments ») - (Risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles conditionnels) de l'AEMF.

Risque d'investissement dans des obligations perpétuelles

Les obligations perpétuelles se caractérisent par l'absence d'une période de remboursement déterminée. Cela signifie que l'émetteur n'est pas tenu de rembourser le capital à un moment donné, de sorte que le capital investi peut ne jamais être remboursé. De plus, les obligations perpétuelles sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt (risque de fluctuation des taux). Il existe également un risque que l'émetteur des obligations perpétuelles soit confronté à des difficultés financières et ne puisse pas effectuer de remboursements ou de paiements d'intérêts, ou qu'il les suspende indéfiniment. Cela peut entraîner la perte du capital investi, notamment lorsque l'émetteur devient insolvable. Les obligations perpétuelles peuvent être associées à un risque de fluctuation des taux, à un risque général du marché, à un risque spécifique à l'entreprise et à un risque de liquidité accrus.

Risque d'investissement dans des obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être converties en un certain nombre d'actions de la société émettrice à un certain prix de conversion. Les obligations convertibles combinent les caractéristiques de placement et les risques des actions et des obligations. Les placements dans des obligations convertibles sont généralement associés à un risque de solvabilité, à un risque de défaillance, à un risque de fluctuation des taux, à un risque général du marché et à un risque de liquidité accrus.

Risques associés aux investissements dans les métaux précieux

En cas d'investissement indirect dans des métaux précieux via des placements dans des titres rémunérés ou autres dont les revenus, la performance et/ou la part de remboursement du capital dépendent de l'évolution du métal précieux, du contrat à terme sur marchandises, des indices de métaux précieux ou de matières premières sous-jacents, ou dans des produits dérivés, techniques et instruments liés à un métal précieux, à un contrat à terme sur marchandises, à un indice de métaux précieux ou de matières premières (notamment au moyen de swaps et de contrats à terme sur matières premières, métaux précieux et indices de matières premières), il existe, en plus des risques généraux liés au véhicule d'investissement concerné, des risques liés à l'investissement dans des matières premières, des métaux précieux et des contrats à terme sur matières premières.

À cet égard, il existe notamment un risque général de marché. La performance des métaux précieux et des matières premières dépend également de la situation générale de l'approvisionnement en ces biens, de leur consommation, des quantités d'extraction, de production et de fabrication prévues ainsi que de la consommation prévue, et peut donc s'avérer particulièrement volatile.

Dans certaines juridictions, la détention, l'achat ou la vente de métaux précieux peuvent être soumis à des restrictions réglementaires ou être assujettis à des taxes, droits ou frais supplémentaires. Le transfert physique de métaux précieux depuis et vers des dépôts de métaux précieux peut être soumis à des restrictions imposées par les autorités locales ou d'autres institutions. En outre, il peut arriver que le risque lié à un tel transfert ne puisse être assuré et que, par conséquent, les transporteurs refusent de procéder au transfert ou à la livraison. Les prix des métaux précieux fluctuent davantage sur de courtes périodes en raison des variations du taux d'inflation ou des prévisions inflationnistes dans différents pays, de la disponibilité et de l'offre de métaux précieux ainsi que des ventes en gros par les gouvernements, les banques centrales, les agences internationales, les spéculations des investisseurs et les décisions monétaires ou économiques de divers gouvernements. En outre, les décisions gouvernementales relatives à la propriété privée des métaux précieux peuvent entraîner des variations de valeur.

Risque associé aux placements dans le cadre d'une stratégie de durabilité

Les compartiments appliquent une stratégie d'investissement, qui restreint le choix des actifs cibles en termes de catégorie et de nombre suivant un examen préalable se référant à une liste d'exclusion. La stratégie d'investissement d'un compartiment peut conduire à des investissements dans des secteurs de titres ou des secteurs économiques dont la performance est inférieure à celle du marché dans son ensemble ou de fonds d'investissement qui ne suivent pas une stratégie de durabilité. Par conséquent, la performance d'un compartiment est susceptible d'être plus faible.

Risques spécifiques en relation avec les catégories de parts à devises couvertes contre les risques de change

Les catégories de parts qui ne sont pas libellées dans la devise respective du compartiment sont soumises à un risque de change qui peut être couvert en recourant à des produits financiers dérivés. Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de catégorie de parts respective. Les coûts, dettes et/ou avantages liés à cette couverture sont comptabilisés à la charge de la catégorie de parts correspondante.

Le recours à des produits financiers dérivés pour une seule catégorie de parts peut exposer les investisseurs dans d'autres catégories de parts du compartiment concerné à des risques de contractants et à des risques opérationnels.

Cette couverture est mise en place dans le but d'atténuer les variations de cours des changes éventuelles entre la devise du compartiment et la devise de la catégorie de parts couverte. Cette stratégie de couverture vise à égaliser le risque de change de la catégorie de parts couverte de façon à ce que l'évolution de la catégorie de parts couverte suive au plus près celle d'une catégorie de parts libellée dans la devise du compartiment.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de

la devise du compartiment, mais peut aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte.

Dans les cas d'entrées ou de sorties nettes dans la catégorie de parts couverte, cette couverture de change peut éventuellement n'avoir lieu ou n'être ajustée qu'après coup, si bien qu'elle n'est répercutée qu'ultérieurement dans la VIN de la catégorie de parts couverte.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leurs émetteurs tels que sa situation économique. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de dépôt

La conservation d'actifs comporte un risque de perte, notamment en cas d'insolvabilité ou de manquements au devoir de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou du fait d'événements extérieurs.

Risque de dilution et de Swing Pricing

Lors de l'achat ou de la vente des actifs sous-jacents d'un compartiment, les coûts réels peuvent différer de leur valeur comptable. Cet écart peut être dû aux frais de transaction, aux taxes ou aux différences entre les prix d'achat et de vente. Ces coûts de dilution peuvent avoir une incidence négative sur la valeur totale du compartiment. Afin de ne pas désavantager les porteurs de parts existants, la VNI par part peut être ajustée en conséquence. Le montant de cet ajustement dépend de facteurs tels que le volume des transactions, les différences de prix entre les actifs négociés et la méthode d'évaluation utilisée pour déterminer la valeur des investissements sous-jacents.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les catégories de parts dont la devise ne correspond pas à la devise du compartiment concerné peuvent par conséquent être soumises à un risque de change différent. Ce risque de change peut être couvert au cas par cas par rapport à la devise du compartiment.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des obligations est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des obligations se rétractent généralement. Si, en revanche, le taux d'intérêt du marché baisse, les cours des obligations augmentent en règle générale. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des obligations sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des diverses obligations. Les obligations assorties d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. En revanche, elles présentent généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

Profil de risque et horizon de placement

Dans sa version en vigueur, la circulaire CSSF 18/698 relative à l'agrément et à l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois stipule que la société de gestion doit définir pour chaque OPCVM géré un profil de risque interne résultant d'un processus d'évaluation des risques qui tient compte de tous les risques pouvant s'avérer significatifs pour l'OPCVM géré.

Conformément à l'article 45(2)(d) du Règlement CSSF 10-4 transposant la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, les règles de conduite, la gestion des risques et le contenu du contrat entre un dépositaire et une société de gestion, dans sa version en vigueur, la société de gestion doit également établir, mettre en œuvre et maintenir un système documenté de limites internes concernant les mesures de gestion et de contrôle des risques pertinents auxquels le fonds est exposé, qui tiennent compte de tous les risques susceptibles de s'avérer significatifs pour le fonds au sens de l'article 43 dudit règlement et garantisse la compliance avec le profil de risque du fonds.

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants.

- **Profil de risque – Sécurité**

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

- **Profil de risque – Prudent**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

- **Profil de risque – Croissance**

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

- **Profil de risque – Spéculation**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Les descriptions des profils mentionnés ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Dans des situations de marché imprévues ou en cas de perturbations du marché, des risques supplémentaires peuvent survenir.

L'adéquation d'un compartiment à un investisseur dépend, entre autres, du profil de risque et de l'horizon de placement de l'investisseur. L'horizon de placement correspond à la durée minimale prévue et recommandée pendant laquelle l'investissement doit être conservé. Les rendements escomptés afférents à la stratégie de placement de l'investisseur sont à la hauteur de la propension aux risques. L'investisseur doit donc être prêt à supporter les risques inhérents à la stratégie de placement (voir la rubrique « Informations relatives aux risques »).

La présente classification pour le profil de risque et l'horizon de placement de l'investisseur au moment de l'acquisition de parts doit servir à titre indicatif. On ne peut exclure que les classifications du compartiment concerné indiquées dans le tableau ci-dessous changent pendant la durée du fonds.

Le profil de risque et l'horizon de placement du compartiment concerné sont présentés dans le tableau suivant.

Nom du compartiment	Profil de risque	Horizon de placement de l'investisseur
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	Croissance	4 ans et plus
Flossbach von Storch - Bond Defensive	Prudent	3 ans et plus
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	Prudent	3 ans et plus
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	Croissance	3 ans et plus
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	Croissance	4 ans et plus
Flossbach von Storch - Foundation Defensive	Prudent	3 ans et plus
Flossbach von Storch - Foundation Growth	Croissance	4 ans et plus
Flossbach von Storch - Global Quality	Croissance	5 ans et plus
Flossbach von Storch - Dividend	Croissance	5 ans et plus
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	Croissance	4 ans et plus
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	Prudent	3 ans et plus
Flossbach von Storch - Bond High Conviction	Croissance	4 ans et plus
Flossbach von Storch - Digital Essentials	Croissance	5 ans et plus

Processus de gestion des risques

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. La société de gestion met en place, le cas échéant, une procédure d'évaluation précise et indépendante des produits financiers dérivés de gré à gré. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la CSSF, la société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques initié. La société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la société de gestion recourt aux méthodes suivantes :

- **Commitment approach :**

Avec la méthode « Commitment approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents sous-jacents correspondants (au besoin pondérés au moyen de l'approche Delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du fonds.

- **Approche VaR :**

Le chiffre clé Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique et est utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte que peut subir un portefeuille, qui ne doit pas être dépassée selon une probabilité donnée (appelée degré de confiance), pendant une période donnée (appelée période de détention).

- **Approche VaR relative :**

Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds ne peut dépasser la VaR d'un portefeuille de référence qui ne contient aucun dérivé de plus d'un facteur qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. Le facteur maximal autorisé par la loi s'élève à 200 %.

- **Approche VaR absolue :**

Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR du fonds (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) ne peut pas dépasser la part des actifs du fonds qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. La limite maximale autorisée par la loi s'élève à 20 % des actifs du fonds.

Pour les fonds dont le calcul du risque global lié aux produits dérivés s'effectue par les approches VaR, la société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise explicitement comme une restriction de placement.

Le niveau d'effet de levier attendu pour chaque compartiment, pour lequel une approche de mesure du risque VaR est utilisée pour calculer le risque global du compartiment en additionnant les valeurs nominales des produits dérivés utilisés, est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le calcul de la « somme des valeurs nominales » indique le total des valeurs en capital de tous les produits dérivés auxquels le compartiment a recours sans tenir compte de la compensation des positions sur dérivés, sur la base d'une conversion équivalente à la valeur sous-jacente au sens de la méthode « Commitment approach ».

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que le niveau d'effet de levier attendu n'est qu'une estimation et qu'un effet de levier plus élevé est possible dans certaines circonstances, par exemple lorsque le gestionnaire d'investissement d'un compartiment utilise des instruments financiers dérivés à plus grande échelle à des fins d'investissement ou de couverture (dans les limites de l'objectif d'investissement du compartiment concerné).

Un effet de levier attendu n'entraîne pas nécessairement une augmentation du risque du compartiment, car certains des instruments dérivés utilisés peuvent même réduire le risque. Les porteurs de parts doivent garder à l'esprit que la méthode utilisée pour calculer l'effet de levier attendu, à savoir la « somme des valeurs nominales », ne fait aucune distinction quant à l'utilisation prévue d'un produit dérivé (par exemple à des fins de couverture ou d'investissement).

Sur demande, la société de gestion peut fournir des informations supplémentaires sur l'approche de mesure des risques de chaque compartiment, y compris la manière dont cette approche a été choisie, les limites quantitatives associées et la situation et les tendances récentes en matière de risques et de rendements des principales catégories d'instruments.

La méthode utilisée pour la détermination du risque global lié aux produits dérivés et, dans la mesure où cela est applicable, la publication du portefeuille de référence et du niveau attendu d'effet de levier pour chaque compartiment est la suivante :

Nom du compartiment	Processus de gestion des risques	Niveau attendu d'effet de levier	Portefeuille de référence
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Bond Defensive	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch – Multi Asset - Defensive	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Foundation Defensive	Commitment approach	-	

Nom du compartiment	Processus de gestion des risques	Niveau attendu d'effet de levier	Portefeuille de référence
Flossbach von Storch - Foundation Growth	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Global Quality	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Dividend	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	Commitment approach	-	
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	Approche VaR absolue	Jusqu'à 150 %	
Flossbach von Storch - Bond High Conviction	Approche VaR absolue	Jusqu'à 300 %	
Flossbach von Storch - Digital Essentials	Commitment approach	-	

Gestion du risque de liquidité

La société de gestion a établi des principes et procédures écrits pour les compartiments, qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du compartiment et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements du compartiment est cohérent avec les engagements sous-jacents du compartiment. Compte tenu de la stratégie d'investissement, le profil de liquidité du compartiment respectif est le suivant : Le profil de liquidité d'un compartiment est déterminé dans son intégralité par sa structure en ce qui concerne les actifs et passifs contenus dans le compartiment, ainsi que par la structure des investisseurs et les conditions de rachat définies dans le Prospectus.

Les principes et procédures prévoient que :

- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de survenir au niveau du compartiment ou des actifs. Elle évalue la liquidité des actifs détenus dans le compartiment par rapport à l'actif du compartiment et établit des catégories de liquidité à cet effet. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de leur complexité ou d'autres caractéristiques spécifiques et, si nécessaire, une évaluation qualitative de l'actif.
- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de découler d'une demande élevée de rachats de parts par les investisseurs ou d'importants appels de fonds. Elle formule ainsi des estimations concernant la variation nette des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles sur les valeurs empiriques des variations nettes historiques des flux de trésorerie.
- La société de gestion surveille les créances et passifs courants du compartiment et évalue leurs effets sur la situation de liquidité du compartiment.
- La société de gestion a fixé des limites adéquates pour le risque de liquidité du fonds. Elle surveille le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de franchissement ou de risque de franchissement de ces limites.
- Les procédures mises en place par la société de gestion assurent la cohérence entre les catégories de liquidité, les limites de risque de liquidité et les variations nettes des flux de trésorerie attendues.

La société de gestion révisé régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société de gestion effectue régulièrement des tests de résistance avec lesquels elle peut évaluer les risques de liquidité du compartiment. La société de gestion effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations qualitatives. Ces informations concernent la stratégie d'investissement, les périodes de rachat, les engagements de paiement et les périodes au cours desquelles les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives à des événements historiques ou des hypothèses. Les tests de

résistance simulent, s'il y a lieu, un manque de liquidité des actifs du compartiment ainsi que des demandes atypiques de rachats de parts. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils sont effectués à une fréquence adaptée au type de compartiment, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du fonds.

Gestion du risque lié à la durabilité

Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur d'autres types de risques et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques. La société de gestion recense et mesure, au moyen d'une procédure intégrée de gestion des risques, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et tous les autres risques, y compris les risques opérationnels et les risques liés à la durabilité qui sont importants pour les compartiments.

Dans le cadre du processus d'investissement de FvS, une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Une idée d'investissement ne devient un investissement potentiel et n'est intégrée dans les listes d'investissement que s'il n'existe aucun risque grave en matière de durabilité susceptible de compromettre le potentiel futur d'une entreprise ou d'un émetteur. En règle générale, les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur les listes d'investissement internes. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

La société de gestion surveille en permanence l'atténuation des risques liés à la durabilité ou leur incidence sur les autres catégories de risques et le profil de risque global du fonds dans le cadre du processus de gestion des risques. À cette fin, la société de gestion détermine, sur la base de l'analyse ESG, une note de risque ESG interne pour chaque compartiment, fondée sur les évaluations au niveau des titres individuels, qui est surveillée en fonction du profil de risque. En outre, des tests de résistance liés à l'ESG sont régulièrement effectués pour les compartiments.

La société de gestion a estimé que les risques liés à la durabilité pouvaient avoir une incidence sur la situation financière, les résultats et les actifs du fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la rentabilité des actifs et, par conséquent, du fonds dans son ensemble.

Parts

Statut juridique de l'investisseur

La société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments en son nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif de la société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts des différents compartiments sont émises sous forme de parts au porteur et de parts nominatives. Pour chaque compartiment, les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à trois décimales. Les catégories de parts « VI » constituent une exception, ces parts étant émises avec cinq décimales. Toutes les parts nominatives émises sont inscrites par l'agent de registre dans le registre des parts tenu pour

le fonds. Le registre des parts doit contenir, outre le nom de l'investisseur, au moins son adresse, son e-mail (si l'investisseur a accepté de communiquer par courrier électronique), le nombre de parts détenues et leur prix. Une confirmation de l'inscription dans le registre des parts est envoyée aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre des parts, après acceptation du formulaire d'émission et de souscription complète des parts. Toute modification de la proportion d'actions détenues par l'investisseur est inscrite dans le registre des parts. Il n'existe aucun droit à une remise sous forme matérielle. Les actions au porteur sont incorporées dans des certificats globaux.

Toutes les parts d'un compartiment ont en principe les mêmes droits, sauf si la société de gestion décide, comme indiqué dans la rubrique « Parts » du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.

Dès lors que la société de gestion a autorisé l'inscription des parts d'un fonds à la cote officielle d'une Bourse, une mention correspondante figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du fonds et/ou du compartiment que lorsque l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des porteurs de parts du fonds et/ou du compartiment. Dans les cas où un investisseur a investi dans un fonds et/ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur à l'égard du fonds et/ou du compartiment. En particulier, le paiement des indemnités peut être compromis en cas d'erreurs de calcul importantes et/ou de non-respect des règles d'investissement applicables et/ou d'autres erreurs dans les émissions effectuées via des intermédiaires. L'indemnisation des investisseurs finaux en cas d'erreur dans le calcul de la VNI, de non-respect des règles d'investissement applicables ou d'autres erreurs est toujours effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments

Un placement dans les compartiments doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. La société de gestion désapprouve les techniques d'arbitrage, telles que le « market timing » et le « late trading ».

Le « market timing » désigne la méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur convertit ou retire systématiquement les parts d'un compartiment dans un court laps de temps en tirant parti de décalages horaires et/ou d'imperfections ou déficiences de la méthode d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion met en place des mesures de protection et ou de contrôle pour empêcher de telles pratiques. Elle se réserve le droit de refuser, révoquer ou suspendre une demande de souscription ou de conversion d'un investisseur, lorsque l'investisseur est soupçonné d'exercer le « market timing ».

La société de gestion réprouve fermement la pratique dite de « late trading », à savoir l'achat ou la vente de parts après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission et le retrait de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts laquelle l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la société de gestion peut retarder l'acceptation de la demande de souscription et/ou de retrait jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Il ne peut pas être exclu que les parts des différents compartiments soient négociées à la cote officielle d'une Bourse ou sur d'autres marchés sans l'accord de la société de gestion (exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs de chaque compartiment, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des parts calculé.

Calcul de la valeur unitaire des parts

L'actif du fonds est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur unitaire des parts, l'actif net du compartiment est divisé par le nombre de parts émises. Le « swing pricing » partiel peut être appliqué aux émissions de parts et aux rachats de parts à la date d'évaluation. De plus amples détails sur le calcul de la valeur unitaire des parts figurent dans la rubrique « Calcul de la valeur des parts » du règlement de gestion. L'application du « swing pricing » est également expliquée plus en détail dans la rubrique « Outils de gestion de la liquidité ». La société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la VNI conformément aux dispositions de la rubrique « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment » du règlement de gestion.

Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts calculée conformément à la rubrique « Calcul de la valeur unitaire des parts » du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission dont le montant maximal pour le compartiment concerné est indiqué dans la rubrique « Frais et coûts ». Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les ordres d'achats de parts qui sont incorporées dans un certificat global (« parts au porteur ») sont transmises par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante.

Les demandes de souscription complètes reçues par l'agent compétent au plus tard à 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des parts souscrites. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription complètes reçues par l'agent de registre après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront traitées sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les parts nominatives sont attribuées sans délai par l'agent de registre dès réception du prix d'émission par le dépositaire pour le compte de la société de gestion et transférées par inscription dans le registre des parts.

Après leur règlement auprès de l'agent de registre, les parts au porteur sont transférées progressivement par des opérations dites de paiement et de livraison, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement correspondant à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte titres.

3. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.
4. Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est suspendue sont décrites dans la rubrique « Restriction et suspension de l'émission de parts » du règlement de gestion.

Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire telle que décrite dans la rubrique « °Calcul de la valeur unitaire des parts° » du règlement de gestion, déduction faite, le cas échéant, d'une éventuelle commission de rachat (« °prix de rachat° »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans la rubrique « Frais et coûts » relative au compartiment concerné.

Le versement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que les contrôles de change ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est, dans l'intérêt de la totalité des investisseurs, adoptée à des fins de protection des investisseurs ou semble nécessaire pour un compartiment.

3. La conversion de tout ou partie des parts en parts d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur du compartiment concerné, en tenant compte d'une commission de conversion qui ne peut pas dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans la rubrique « Frais et coûts » relative au compartiment concerné.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe 1 du prospectus relative au compartiment concerné. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les ordres de vente complets en vue du rachat ou de la conversion de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La conversion de parts au porteur est exclue.

5. Les demandes de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues avant 14 h 00 HEC/HNEC au plus tard un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat, la vente et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat et de ventes complètes ou les demandes de conversion complètes reçues après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. Si le délai de rachat a été prolongé conformément à la rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus, la valeur des parts n'est pas calculée comme décrit ci-dessus à la date d'évaluation suivante ou à la deuxième date d'évaluation suivante, mais à la date d'évaluation déterminée par la société de gestion en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

6. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
7. La société de gestion est en droit, dans le respect des intérêts des investisseurs, de limiter proportionnellement les rachats de parts et de ne procéder aux rachats qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Les demandes de rachat reçues pendant cette période de suspension sont considérées comme ayant été soumises le premier jour suivant la levée de la suspension et le rachat est effectué au prix de rachat du premier jour d'évaluation après la suspension temporaire des rachats. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales. La suspension des rachats d'un compartiment entraîne simultanément la suspension de l'émission et de la conversion des parts du compartiment concerné.
8. La société de gestion peut, à sa discrétion, limiter proportionnellement le rachat de parts si les rachats de parts atteignent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné à une date de règlement. Elle peut maintenir cette limitation de rachat sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pour aussi longtemps que le seuil est dépassé. Les parts sont uniquement rachetées au prorata du prix de rachat en vigueur à la date de règlement, de sorte que l'obligation de rachat est par ailleurs supprimée. De plus amples renseignements concernant la restriction de rachat sont proposés dans la rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du présent prospectus.

Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur unitaire des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés à tout moment au siège de la société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'au près des agents payeurs et des distributeurs. Les prix d'émission et de rachat sont en outre publiés chaque jour de bourse sur le site web de la société de gestion.

Frais et coûts

Commissions de gestion et d'administration centrale

La société de gestion perçoit au titre de la gestion du compartiment concerné une commission de gestion annuelle et une commission de gestion centrale prélevées sur l'actif du compartiment concerné. La commission de gestion et la commission de gestion centrale sont calculées mensuellement pour chaque catégorie de parts de chaque compartiment au prorata de la moyenne de l'actif net du compartiment (voir la rubrique « Calcul de la valeur unitaire des parts » dans le prospectus). L'actif net moyen du compartiment est calculé à partir de la valeur quotidienne de l'actif net du compartiment à la fin de chaque mois (dernier jour du mois compris). Pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation (voir la rubrique « Calcul de la valeur unitaire des parts » du prospectus), la dernière valeur calculée de l'actif net du compartiment est utilisée. Des provisions sont constituées quotidiennement au prorata pour rémunérer la gestion et l'administration centrale et sont radiées après le calcul et le paiement des commissions effectives. Les commissions sont versées au prorata mensuellement et à terme échu. Les commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Nom du compartiment	Catégorie de parts	Commission d'émission max.	Commission de change max.	Rabais de rachat max.	Frais de rémunération p.a.	Commission basée sur le résultat	Frais de gestion centrale p.a.	Taxe d'abonnement p.a.
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	CHF-RT / USD-RT	5 %	3 %	-	1,465 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	CHF-IT / USD-IT	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	ET / USD-ET	1 %	1 %	-	1,865 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	MT	-	-	-	0,585 %	-	0,101 %	0,01 %
	H / HT / CHF-HT	-	-	-	0,815 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,05 %
	Q	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,101 %	0,01 %
Flossbach von Storch - Bond Defensive	R / RT	1 %	1 %	-	0,715 %	-	0,115 %	0,05 %
	I / IT	1 %	1 %	-	0,315 %	-	0,115 %	0,05 %
	HT	-	-	-	0,415 %	-	0,115 %	0,05 %
	VI	1 %	1 %	-	0,260 %	-	0,170 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	0,915 %	-	0,115 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive	R / RT	3 %	3 %	-	1,465 %	-	0,105 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,715 %	-	0,105 %	0,05 %
	E / ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,105 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,105 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,160 %	0,05 %

Nom du compartiment	Catégorie de parts	Commission d'émission max.	Commission de change max.	Rabais de rachat max.	Frais de rémunération p.a.	Commission basée sur le résultat	Frais de gestion centrale p.a.	Taxe d'abonnement p.a.
Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,098 %	0,05 %
	CHF-RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,098 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,098 %	0,05 %
	CHF-IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,098 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,098 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,098 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,153 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,098 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,098 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,098 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,098 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,153 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Foundation Defensive	SI	3 %	3 %	-	0,335 %	-	0,105 %	0,05 %
	SR	3 %	3 %	-	0,735 %	-	0,105 %	0,05 %
	R / RT	3 %	3 %	-	1,465 %	-	0,105 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,715 %	-	0,105 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,105 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,160 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Foundation Growth	SI	3 %	3 %	-	0,335 %	-	0,105 %	0,05 %
	SR	3 %	3 %	-	0,735 %	-	0,105 %	0,05 %
	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,105 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,715 %	-	0,105 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,815 %	-	0,105 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,660 %	-	0,160 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Quality	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,115 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,115 %	0,05 %
	CHF-I	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,115 %	0,05 %
	F	-	-	-	0,965 %	-	0,115 %	0,05 %
	MT	-	-	-	0,585 %	-	0,115 %	0,01 %
	MT2	-	-	-	0,260 %	-	0,115 %	0,01 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,115 %	0,05 %
	VI	5 %	3 %	-	0,560 %	-	0,170 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,715 %	-	0,115 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Dividend	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,115 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,115 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,115 %	0,05 %
	H / HT	-	-	-	0,715 %	-	0,115 %	0,05 %

Nom du compartiment	Catégorie de parts	Commission d'émission max.	Commission de change max.	Rabais de rachat max.	Frais de rémunération p.a.	Commission basée sur le résultat	Frais de gestion centrale p.a.	Taxe d'abonnement p.a.
	VI	-	-	-	0,560 %	-	0,170 %	0,05 %
	R	5 %	3 %	-	1,315 %	-	0,125 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Global Convertible Bond	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,125 %	0,05 %
	CHF-IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,125 %	0,05 %
	H	-	-	-	0,815 %	-	0,125 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,560 %	-	0,180 %	0,05 %
	R / RT / CHF-RT / USD-RT	3 %	3 %	-	0,865 %	-	0,108 %	0,05 %
	I / IT	3 %	3 %	-	0,365 %	-	0,108 %	0,05 %
	CHF-IT / GBP-IT / USD-IT	3 %	3 %	-	0,365 %	-	0,108 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	H / HT / CHF-H / USD-HT	-	-	-	0,565 %	-	0,108 %	0,05 %
	X	-	-	*	**	-	0,105 %	0,01 %
	XT	-	-	*	**	-	0,105 %	0,01 %
	QT / CHF-QT	3 %	3 %	-	0,365 %	-	0,108 %	0,01 %
	ET	3 %	3 %	-	1,065 %	-	0,108 %	0,05 %
	VI	-	-	-	0,310 %	-	0,163 %	0,05 %
	I / IT / CHF-IT / USD-IT / CHF-I	3 %	3 %	-	0,470 %	-	0,110 %	0,05 %
	YT / USD-YT / Y-CHF	3 %	3 %	-	0,370 %	-	0,110 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Bond High Conviction	VI	-	-	-	0,415 %	-	0,165 %	0,05 %
	ET	3 %	3 %	-	1,170 %	-	0,110 %	0,05 %
	R	3 %	3 %	-	0,965 %	-	0,110 %	0,05 %
	H / HT	3 %	3 %	-	0,665 %	-	0,110 %	0,05 %
	I / IT	5 %	3 %	-	0,615 %	-	0,155 %	0,05 %
Flossbach von Storch - Digital Essentials	VI	-	-	-	0,560 %	-	0,210 %	0,05 %
	ET	1 %	1 %	-	1,865 %	-	0,155 %	0,05 %
	R / RT	5 %	3 %	-	1,465 %	-	0,155 %	0,05 %

* Toute commission de rachat maximale est fixée dans un contrat écrit séparé établi avec l'investisseur en question.

** La rémunération du conseil d'administration est fixée au moyen d'un contrat écrit établi avec chaque investisseur et est facturée à l'investisseur par la société de gestion.

La société de gestion a la possibilité, dans certaines conditions, d'accorder un traitement préférentiel aux investisseurs (par ex. une décote sur les commissions de gestion), à condition que le traitement équitable des investisseurs soit garanti. La société de gestion s'engage à communiquer les conditions gratuitement, sur demande et à tout moment, même avant la conclusion du contrat. En outre, la société de gestion est autorisée à verser aux partenaires de distribution des commissions de vente et des commissions de suivi (« commissions de portefeuille ») prélevées sur la commission de gestion.

Commission de gestion du fonds

Le gestionnaire du fonds reçoit pour chaque compartiment, au titre de ses fonctions, une rémunération annuelle prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Cette commission est calculée au prorata mensuellement, sur la base de l'actif net moyen du compartiment. L'actif net moyen du compartiment est calculé à partir de la valeur

quotidienne de l'actif net du compartiment à la fin de chaque mois (dernier jour du mois compris). Pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, la dernière valeur déterminée de l'actif net du compartiment est prise en compte. La commission est versée au prorata mensuellement et à terme échu. La commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée. Le montant réel de la commission de gestion du fonds restant au gestionnaire de fonds n'est pas fixe, car des coûts variables (par exemple, des commissions à des prestataires externes ou des commissions de distribution) sont déduits avant le paiement de la commission. La commission de gestion du fonds n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'investisseur, car elle est entièrement prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion.

Commission supplémentaire basée sur le résultat (« commission de performance »)

Une éventuelle commission basée sur le résultat est due si elle est mentionnée pour le compartiment concerné dans la colonne « Commission basée sur le résultat » du tableau ci-dessus. Une éventuelle commission de performance est versée à la société de gestion sur les actifs du compartiment concerné. La société de gestion la reverse au gestionnaire de fonds, suite à un accord et après déduction des frais éventuels y afférents. En ce qui concerne le pourcentage, le calcul, le versement et le bénéficiaire de la commission basée sur le résultat pour le compartiment concerné, veuillez vous reporter aux explications figurant dans l'annexe spécifique au compartiment.

Commission des conseillers en investissement

Aucune commission n'est actuellement versée pour les compartiments susmentionnés au titre du conseil en investissement.

Commission de souscription

Une commission de souscription peut être prélevée pour l'émission de parts. La commission de souscription est calculée selon la méthode dite « brute ». Pour le calcul du prix d'émission, la commission de souscription est ajoutée directement à la VNI par part. Le montant de la commission de souscription effectivement prélevée peut varier en fonction de la catégorie de parts et du canal de distribution choisi, mais il est limité au montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessus. La commission de souscription sert à couvrir les frais de distribution et reste intégralement acquise au distributeur concerné. La société de gestion ne perçoit aucune rémunération provenant de la commission de souscription.

Commission de conversion

Une commission de conversion peut être prélevée pour la conversion de parts ou de catégories de parts entre compartiments ; veuillez consulter le tableau ci-dessus pour en connaître le montant maximal. La commission de conversion est calculée selon la méthode dite « brute ». La commission de conversion est alors directement ajoutée à la VNI par part de la nouvelle catégorie de parts afin de déterminer le prix de conversion. Cette commission sert à couvrir les frais de distribution et reste intégralement ou partiellement acquise au distributeur concerné. La société de gestion ne reçoit aucune rémunération sur la commission de conversion.

Commission de rachat

Une commission de rachat peut être prélevée pour le rachat de parts ; veuillez consulter tableau ci-dessus pour en connaître le montant maximal. La commission de rachat est calculée selon la méthode dite « brute ». La commission de rachat est directement déduite de la VNI par part de la classe de parts afin de déterminer le prix de rachat. La commission de rachat, si elle est convenue contractuellement, reste intégralement acquise au compartiment concerné.

Autres coûts

Les coûts mentionnés dans la rubrique « Coûts » du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Remarque concernant les attestations de coûts

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui présenter des frais ou des taux de frais qui ne correspondent pas aux frais indiqués dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les frais de sa propre activité (par exemple intermédiation, conseil ou gestion des dépôts). Il prend également en compte le cas échéant des coûts non répétitifs, tels que des commissions de souscription, et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des évaluations des frais au niveau du compartiment, qui intègrent en particulier les frais de transaction du compartiment. Des divergences dans les attestations de coûts sont possibles dans les informations avant conclusion du contrat ainsi que dans des informations régulières concernant les frais de l'investissement existant dans le compartiment dans le cadre d'une relation durable avec le client.

Aspects fiscaux spécifiques au Luxembourg

Les informations suivantes sont de nature générale et reposent sur la compréhension par le fonds de certains aspects des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent prospectus. Elles ne prétendent pas constituer une description exhaustive de toutes les questions fiscales pouvant s'avérer pertinentes pour une décision d'investissement. Elles sont fournies à titre d'information préalable uniquement. Elles ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétées comme tel. Elles proposent une description des principales conséquences fiscales luxembourgeoises liées à la souscription, à l'acquisition, à la détention et à la cession de parts et n'incluent pas nécessairement certaines considérations fiscales découlant de règles généralement applicables ou supposées être généralement connues des investisseurs. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent prospectus et est soumis aux éventuelles modifications législatives qui pourraient entrer en vigueur après cette date, y compris avec effet rétroactif.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels sur les conséquences particulières de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession de parts, y compris en ce qui concerne la levée et les incidences de tout impôt fédéral, étatique ou local conformément à la législation fiscale du Luxembourg et des pays de leur nationalité, de leur résidence, de leur siège social ou de leur constitution.

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la notion de résidence utilisée dans les rubriques suivantes s'applique uniquement aux fins de l'imposition sur le revenu au Luxembourg. Dans cette rubrique, toute référence à un impôt, un droit, une taxe ou tout autre prélèvement ou retenue de nature similaire se rapporte exclusivement à la législation et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veuillez également garder à l'esprit qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois comprend généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des collectivités peuvent également être soumises à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres taxes, redevances ou impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, l'impôt sur la fortune et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent à la plupart des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des collectivités qui ont leur résidence fiscale au Luxembourg. Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des collectivités peuvent également être soumises à un impôt complémentaire (top-up tax) résultant de la législation transposant le document de l'OCDE (2023), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux). Cadre inclusif sur le BEPS, Éditions OCDE, Paris (OCDE (2023)), (les « règles modèles de l'OCDE relatives au Pilier II »), la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à garantir un niveau minimum mondial d'imposition des groupes multinationaux et des grands groupes nationaux dans l'Union (la « directive relative au Pilier II »), la loi luxembourgeoise du 22 décembre 2023 transposant la directive Pilier II (la « loi Pilier II ») ou des dispositions similaires (les « dispositions Pilier II »). Les personnes physiques sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu et à la contribution de solidarité. Dans certains cas, notamment lorsque la personne physique agit dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, un impôt commercial peut également être prélevé.

Fiscalité du fonds

Le fonds est en principe soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an au Luxembourg, à verser trimestriellement. La base d'imposition de la taxe d'abonnement est l'ensemble des actifs nets du fonds, évalués au dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

Toutefois, le taux d'imposition est réduit à 0,01 % par an pour :

- les OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés en tant que fonds monétaires conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires ;
- les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples soumis à la loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux OPC, ainsi que les catégories de titres individuelles émises au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou catégories soient exclusivement réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sous certaines conditions, des taux réduits compris entre 0,04 % et 0,01 % peuvent également s'appliquer à la part des actifs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples qui est investie dans des activités économiques durables (telles que définies à l'article 3 de la taxonomie de l'UE).

Pour bénéficier des exonérations susmentionnées, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des actifs nets éligibles dans leurs déclarations fiscales périodiques relatives à la taxe d'abonnement.

Sont toutefois exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des actifs représentés par des parts d'autres organismes de placement collectif, pour autant que ces parts aient déjà été soumises au droit de timbre conformément à l'article 68 de la loi de 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif ou l'article 46 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés ;

Pour bénéficier de cette exonération fiscale, les OPC qui détiennent de telles parts doivent en indiquer la valeur séparément dans leurs déclarations fiscales périodiques relatives à la taxe d'abonnement.

- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) qui sont agréés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et (ii) qui ont obtenu la note la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue ;
- les OPC dont les titres ou parts (i) sont réservés à des institutions de retraite professionnelle ou à des véhicules d'investissement similaires créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs au profit de leurs salariés, et (ii) sont des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs qui investissent les fonds qu'ils détiennent afin d'octroyer des prestations de retraite à leurs salariés. Cette exonération s'applique mutatis mutandis (a) aux compartiments individuels d'un SIF à compartiments multiples et (b) aux catégories de parts individuelles constituées au sein d'un SIF ou d'un compartiment d'un SIF à compartiments multiples ;
- les OPC et les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance ;
- les OPC et les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés en tant que fonds d'investissement européens à long terme conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 sur les fonds d'investissement européens à long terme ;

- les OPCVM et les compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples dont les parts ou actions sont négociées tout au long de la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et pour lesquels au moins un teneur de marché intervient afin de garantir que le prix de leurs parts ou actions ne s'écarte pas de manière significative de leur valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de leur valeur nette d'inventaire indicative.

S'il existe plusieurs catégories de parts ou d'actions au sein de l'OPCVM ou du compartiment, l'exonération ne s'applique qu'aux catégories de parts ou d'actions mentionnées dans le présent point.

Pour pouvoir bénéficier de ces exonérations fiscales, les OPC / OPCVM doivent indiquer séparément la valeur de l'actif net privilégié dans leurs déclarations fiscales périodiques de souscription.

Conformément à la législation fiscale luxembourgeoise en vigueur, aucune retenue à la source n'est prélevée sur les distributions, les produits de liquidation et les rachats du fonds aux investisseurs. En effet, le fonds est considéré comme transparent du point de vue luxembourgeois et les distributions ne sont effectuées que pour des raisons de droit des sociétés, mais ne sont pas prises en compte d'un point de vue fiscal, car tous les revenus et pertes réalisés au niveau du fonds sont directement attribuables aux investisseurs. Le fonds peut toutefois être soumis à une retenue à la source sur les dividendes et les paiements d'intérêts ainsi qu'à un impôt sur les plus-values dans le pays d'origine de ses investissements. Étant donné que le fonds lui-même n'est pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités, l'impôt éventuellement prélevé à la source ne serait pas à verser au Luxembourg. En tant que simple communauté de copropriétaires des actifs des investisseurs, le fonds lui-même ne devrait normalement pas pouvoir bénéficier des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg, sauf dans des cas très particuliers. La société de gestion n'est pas tenue d'obtenir des attestations fiscales.

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés, par exemple le fonds, ont le statut de contribuables aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). En conséquence, le fonds et la société de gestion sont considérés au Luxembourg comme un seul et même contribuable assujéti à la TVA, sans droit à déduction de la taxe en amont. Au Luxembourg, les services qui peuvent être qualifiés de services de gestion de fonds sont exonérés de la TVA. D'autres services fournis au fonds et/ou à la société de gestion pourraient être soumis à la TVA et nécessiter l'enregistrement de la société de gestion à la TVA au Luxembourg. À la suite de cet enregistrement à la TVA, le fonds/la société de gestion sera en mesure de s'acquitter de son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou, dans une certaine mesure, les marchandises) achetés à l'étranger.

Au Luxembourg, les paiements effectués par le fonds à ses investisseurs ne sont en principe pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces paiements sont liés à l'émission des parts et ne constituent donc pas une rémunération pour des services imposables fournis.

Au Luxembourg, l'émission de parts par le fonds contre paiement en espèces n'est généralement soumise à aucun droit de timbre ni à aucune autre taxe.

Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur

Les investisseurs qui ne sont pas ou n'étaient pas fiscalement résidents du Grand-Duché du Luxembourg et qui n'y exploitent pas d'établissement ou n'y ont pas de représentant permanent auquel les parts du fonds sont attribuables ne sont généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois pour leurs revenus ou leurs plus-values issus des parts qu'ils détiennent sur le fonds.

Les personnes physiques résidant fiscalement dans le Grand-Duché du Luxembourg sont soumises à l'impôt sur le revenu progressif luxembourgeois.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des actifs du fonds, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert de parts et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Conflits d'intérêts

La société de gestion, le gestionnaire d'investissement, le dépositaire, le gestionnaire d'OPC ainsi que leurs mandataires éventuels et les sociétés affiliées ou autres personnes qui leur sont affiliées peuvent, de temps à autre, exercer des fonctions identiques ou similaires, notamment en tant que membres du directoire, société de gestion, gestionnaire d'investissement, distributeur, fiduciaire, dépositaire, agent de registre, agent comptable, agent de communication, courtier, administrateur, conseiller en investissement ou négociant, pour d'autres fonds et véhicules d'investissement qui poursuivent des stratégies d'investissement similaires à celles du fonds. En raison de ces mandats multiples ou de ces liens commerciaux, il ne peut être exclu que des conflits d'intérêts potentiels surviennent entre les parties susmentionnées et le fonds.

La société de gestion gère et conseille d'autres fonds et véhicules d'investissement qui peuvent poursuivre des stratégies d'investissement similaires à celles du fonds. La nomination de la société de gestion n'est pas exclusive. Il convient de partir du principe que la société de gestion effectue, conformément à la législation applicable, des transactions avec d'autres fonds, sociétés et véhicules d'investissement qu'elle gère.

La société de gestion et les sociétés du groupe Flossbach von Storch peuvent fournir certains services professionnels ou exercer d'autres activités pour les filiales et autres actifs dans lesquels le fonds investit ou envisage d'investir, directement ou indirectement, qui ne sont pas mentionnés dans le règlement de gestion ni dans le présent prospectus. Il est possible que ces services soient déjà fournis au moment de l'investissement par le fonds. En contrepartie, les sociétés concernées peuvent percevoir ou avoir déjà perçu des commissions ou d'autres rémunérations. Ces services sont fournis aux conditions habituelles du marché, qui s'appliquent à des services comparables conformément à un contrat de services professionnels. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de percevoir des compensations pour des activités concurrentes ou conflictuelles.

La société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que conseillers en investissement, gestionnaires du fonds ou agents d'administration centrale ou de registre ou d'une autre manière en tant que prestataires de services pour le fonds et/ou le compartiment. La fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire mandaté pour procéder aux fonctions de dépôt peut également être assurée par une entreprise liée de la société de gestion.

La société de gestion, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance, les cadres ou les employés ainsi que les sociétés affiliées et/ou les fonds gérés par celle-ci peuvent, dans la mesure où la législation applicable le permet, également investir dans des actifs dans lesquels le fonds investit directement ou indirectement, ou acquérir des parts du fonds. En outre, il est possible que ces personnes et/ou leurs sociétés affiliées aient déjà investi dans des placements du fonds ou investissent dans ces placements à une date ultérieure. Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir lorsque les investissements sont effectués à différents niveaux de la structure du capital, par exemple lorsque l'investissement du fonds est structurellement de rang inférieur ou lorsque l'investissement est effectué au niveau d'une société holding dans laquelle plusieurs projets et financements sont regroupés.

En conséquence, la société de gestion et les sociétés du groupe Flossbach von Storch peuvent être soumises à un conflit d'intérêts résultant de leurs autres activités liées aux actifs du fonds. Les contrats ou autres transactions conclus au nom du fonds en rapport avec l'acquisition, la construction, le financement, la gestion ou la cession d'actifs ne sont pas affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs membres de la direction ou cadres supérieurs du gestionnaire de portefeuille ou d'un conseiller en investissement détiennent une participation dans cette société ou y exercent des fonctions en tant que membres du directoire, associés, cadres supérieurs ou employés. Un membre de la direction de la société de gestion qui est membre du directoire, cadre supérieur ou collaborateur d'une société avec laquelle la société de gestion a

l'intention de conclure un contrat ou d'établir d'autres relations commerciales au nom du fonds n'est pas empêché, en raison de ses liens avec l'autre entreprise, de participer aux délibérations, votations ou actions relatives à des questions découlant dudit contrat ou à d'autres questions commerciales.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si, parallèlement à la nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, en tant que dépositaire, la société de gestion entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg, ou ses sociétés affiliées.

La société de gestion et le dépositaire, dans la mesure où il existe un lien entre eux, disposent chacun de dispositifs organisationnels et administratifs adéquats et efficaces pour prendre toutes les mesures appropriées afin d'identifier, de prévenir, de résoudre et de surveiller les conflits d'intérêts et d'éviter que ceux-ci ne portent atteinte aux intérêts du fonds et des porteurs de parts. S'il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts, la société de gestion et le dépositaire identifieront, contrôleront et surveilleront les conflits d'intérêts divulgués et existants.

Sur demande, la société de gestion fournit aux investisseurs des informations actualisées concernant les conflits d'intérêts potentiels du dépositaire et les conflits d'intérêts potentiels des tiers mandatés par le dépositaire.

La société de gestion est consciente du fait que, compte tenu des différentes activités qu'elle prend elle-même en charge concernant la gestion du fonds et/ou du compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF et agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds et/ou compartiments. La société de gestion veille à mettre en place des stratégies efficaces et appropriées concernant le moment et la manière d'exercer les droits de vote dans les portefeuilles des fonds et des véhicules d'investissement qu'elle gère de manière à faire passer l'intérêt du fonds concerné et de ses porteurs de parts en premier (y compris son objectif d'investissement durable). Les éventuels conflits d'intérêts dus au transfert de fonctions sont décrits dans les principes sur le traitement des conflits d'intérêts. La société de gestion les a publiés sur son site web. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont affectés par l'apparition de conflits d'intérêts, la société de gestion divulguera la nature et les sources du conflit d'intérêts existant sur son site web. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et les réglementations applicables au Luxembourg, et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Outils de gestion de la liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité, la société de gestion peut, en particulier en cas de problèmes de liquidité et sauf disposition contraire ci-après, utiliser les outils de gestion de la liquidité suivants pour chaque compartiment.

Prix swing

Le prix réel obtenu par un compartiment lors de l'achat ou de la vente d'actifs peut être supérieur ou inférieur au prix du marché ou à toute autre valeur de réalisation probable utilisée pour calculer la VNI du compartiment. Si des émissions, des rachats et/ou des échanges de parts dans un compartiment amènent le compartiment à acheter et/ou à vendre des investissements sous-jacents, la valeur de ces investissements peut être affectée par les écarts entre prix acheteur et prix vendeur, les coûts de négociation et les dépenses connexes, y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes. En conséquence, la VNI par part d'un compartiment peut être diluée à la suite d'émissions, de rachats ou d'échanges de parts du compartiment à un prix qui ne reflète pas le prix réel obtenu dans les transactions effectuées pour le compte du compartiment avec les actifs sous-jacents, afin de tenir compte des entrées ou sorties de trésorerie qui en résultent. Cette activité d'investissement et de cession peut avoir une incidence négative sur la VNI par part, ce que l'on appelle la « dilution ». Afin de protéger les investisseurs existants ou restants des effets potentiels de la dilution, les compartiments listés ci-dessous peuvent recourir à une méthode de « Swing Pricing », comme expliqué plus loin.

La méthode de « Swing Pricing » peut être appliquée aux compartiments suivants :

Flossbach von Storch - Bond High Conviction

L'application de la méthode de « Swing Pricing » permet d'ajuster la VNI par part afin de tenir compte des coûts d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents. L'ajustement des prix est appliqué aux activités d'investissement au niveau d'un compartiment et ne tient donc pas compte des circonstances particulières de chaque transaction d'investisseur. La VNI par part est ajustée d'un certain pourcentage, qui est déterminé de temps à autre par la société de gestion pour chaque compartiment et qui est appelé le « Swing Factor ». Le Swing Factor correspond aux coûts de dilution estimés qui résultent de l'impact des transactions sur les cours ou de l'écart estimé entre prix acheteur et prix vendeur des actifs dans lesquels le compartiment investit, ainsi qu'aux taxes, coûts de négociation et autres frais connexes estimés que le compartiment peut encourir lors de l'achat et/ou de la vente des investissements sous-jacents. Étant donné que certains marchés et juridictions peuvent avoir des structures de commissions différentes à l'achat et à la vente, le Swing Factor pour les souscriptions et les rachats nets au sein d'un même compartiment peut varier. En général, le Swing Factor ne dépassera pas deux pour cent (2 %) de la VNI par part, sauf indication contraire dans l'annexe spécifique à chaque compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnelles, la société de gestion peut, à sa seule discrétion, décider d'une augmentation temporaire du Swing Factor jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) afin de protéger les intérêts des porteurs de parts. Toute augmentation supérieure à la limite de 2 % mentionnée ci-dessus sera publiée sur le site web de la société de gestion. Les conditions de marché exceptionnelles peuvent inclure, entre autres, des périodes de tensions accrues sur les marchés financiers (dus à une hausse de la volatilité, un manque de liquidité, des conditions de négociation désordonnées, des perturbations du marché et des écarts entre les prix de marché et les valorisations) et peuvent résulter de cas de force majeure (y compris, mais sans s'y limiter, des actes de guerre, des conflits sociaux, des troubles civils ou des actes de cyber-sabotage). Un examen régulier est effectué afin de vérifier la pertinence du Swing Factor au vu des conditions de marché.

Pour les fonds appliquant la méthode de Swing Pricing, la VNI par part est ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions ou rachats nets d'un compartiment, un jour d'évaluation, dépassent un certain seuil (« seuil de Swing »), déterminé périodiquement par la société de gestion pour chaque compartiment (« Swing Pricing partiel »). Le Swing Factor affecte les émissions ou les rachats comme suit :

- si un compartiment enregistre des souscriptions nettes (c'est-à-dire que la valeur des émissions est supérieure à la valeur des rachats) un jour d'évaluation (qui dépassent le seuil de Swing), la VNI par part est ajustée à la hausse du Swing Factor lors des émissions ; et
- si un compartiment enregistre des rachats nets (c'est-à-dire que les rachats sont supérieurs à la valeur des émissions), un jour d'évaluation, qui dépassent le seuil de Swing, la VNI par part est ajustée à la baisse du Swing Factor.

Tant que le seuil de Swing n'est pas atteint, aucun ajustement de prix n'est effectué et les frais de transaction seront à la charge du compartiment. Cela conduit à une dilution (réduction de la VNI par part) pour les porteurs de parts existants.

La volatilité de la VNI du compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et peut donc différer de la performance des indices utilisés comme référence pour la performance du compartiment), en raison de l'application du Swing Pricing. Une éventuelle commission de performance est calculée sur la base de la VNI non équilibrée du compartiment.

Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements

En présence de circonstances exceptionnelles qui rendent une suspension nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou si la CSSF ordonne une suspension immédiate des rachats dans l'intérêt des investisseurs ou du public, la société de gestion peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment.

La suspension temporaire des rachats d'un compartiment entraîne simultanément la suspension temporaire de l'émission et de la conversion des parts du compartiment concerné.

Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment fait l'objet d'une suspension temporaire conformément aux dispositions de la rubrique « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment » du règlement de gestion, l'émission, le rachat et la conversion de parts sont également suspendus. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.

Les ordres de rachat reçus pendant la période de suspension ne sont pas exécutés. Ces ordres sont considérés comme ayant été soumis le premier jour d'évaluation suivant la levée de la suspension et sont exécutés à la valeur des parts alors en vigueur.

La société de gestion publie sans délai sur son site web les informations relatives à la limitation ou à la suspension du rachat des parts ainsi qu'à la levée de cette limitation ou suspension.

Prolongation de la période de rachat

La société de gestion a toute latitude pour prolonger à titre exceptionnel les délais pour les demandes de rachat et de conversion (c'est-à-dire la période entre la réception de la déclaration de rachat et la date de règlement après l'expiration du délai de rachat prolongé) si des conditions de marché exceptionnelles l'exigent afin de protéger les intérêts des investisseurs. La prolongation des délais de rachat vise à garantir la bonne gestion de la liquidité du compartiment, à assurer un traitement équitable de tous les investisseurs, à atténuer les effets des demandes de rachat importantes ou concentrées et à accorder le temps nécessaire à la vente en bonne et due forme des actifs.

Si la Société de gestion décide de prolonger le délai de préavis applicable aux demandes de rachat, elle réévaluera la nécessité de cette prolongation à chaque jour d'évaluation. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prolonger le délai de préavis existant soit d'une durée fixe (c'est-à-dire que la durée de prolongation est identique pour tous les rachats lors de tous les jours d'évaluation ultérieurs), soit d'une durée maximale (c'est-à-dire que la durée de prolongation peut être identique pour tous les rachats lors de tous les jours d'évaluation ultérieurs ou être réduite). La Société de gestion peut également décider que le délai de préavis prolongé applicable à tous les rachats lors des jours d'évaluation ultérieurs prendra fin à une date déterminée (date de référence).

La Société de gestion peut prolonger à nouveau une prolongation déjà annoncée si les conditions de marché défavorables persistent au-delà de la durée maximale initialement fixée. Elle peut également réduire une prolongation déjà annoncée si la situation de liquidité du Fonds s'est améliorée.

La prolongation du délai de préavis de rachat n'a aucune incidence sur la fréquence des rachats du Fonds (c'est-à-dire les dates auxquelles une demande de rachat peut être soumise), ni sur le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds et de la valeur de la part. Le prix de rachat correspond à la valeur de la part déterminée à la date de règlement concernée, déduction faite, le cas échéant, d'une commission de rachat. Pour la détermination du prix de rachat, ce n'est pas la date de soumission de la demande de rachat qui est déterminante, mais la date de règlement intervenant après l'expiration du délai de préavis prolongé. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire de tiers (par exemple, l'établissement dépositaire ou l'établissement teneur de compte) ; dans ce cas, des frais supplémentaires peuvent être supportés par l'investisseur.

La prolongation du délai pour les demandes de rachat et de conversion peut également, à la discrétion de la société de gestion, entraîner à titre exceptionnel une prolongation correspondante du délai pour les demandes de souscription.

La société de gestion publie sans délai sur son site web les informations relatives à la prolongation du délai de rachat ainsi qu'à sa suppression.

Restrictions en matière de rachat

La société de gestion peut limiter temporairement et partiellement le rachat de parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire à une date de règlement donnée. Si ce seuil est atteint ou dépassé, la société de gestion décide, à sa discrétion, de limiter ou non le rachat à cette date de règlement. Si elle décide de limiter le rachat, elle peut poursuivre cette limitation sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pour aussi longtemps que ce seuil est dépassé. La décision de limiter le rachat peut être prise lorsque les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la situation de liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et n'est donc plus suffisante pour honorer entièrement les demandes de rachat à la date de règlement. La possibilité de suspendre les rachats, l'émission et la conversion de parts d'un compartiment n'en est pas affectée.

Si la société de gestion a décidé de limiter le rachat au prorata, elle ne rachètera les parts qu'au prorata du prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Par ailleurs, l'obligation de rachat sera supprimée. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota déterminé par la société de gestion. La société de gestion fixe le quota dans l'intérêt des investisseurs sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour la date de règlement correspondante. Le montant des liquidités disponibles dépend essentiellement de la situation actuelle du marché. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas exécutée ultérieurement par la société de gestion, mais sera annulée (approche au prorata avec annulation de la partie non exécutée de l'ordre).

La société de gestion décide chaque jour de bourse de limiter ou non le rachat et sur la base de quel quota. La possibilité de suspendre le rachat demeure inchangée.

Side Pockets

Si les caractéristiques économiques ou juridiques des actifs du fonds changent considérablement ou deviennent incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut, sous certaines conditions, séparer ces actifs des autres actifs d'un fonds (ce que l'on appelle des « Side Pockets ») si cette séparation permet de mieux préserver les intérêts des investisseurs. Ces circonstances exceptionnelles peuvent notamment être les suivantes :

- suspension des négociations sur les marchés concernés, restrictions commerciales ou illiquidité des actifs ;
- événements géopolitiques, sanctions de grande envergure ou force majeure ;
- restrictions réglementaires empêchant l'exploitation normale des actifs ;
- autres circonstances de marché exceptionnelles rendant impossible une évaluation fiable.

La création d'une side pocket peut s'effectuer par séparation comptable ou séparation physique.

En cas de séparation comptable des actifs concernés, la société de gestion peut transférer les actifs illiquides vers une nouvelle catégorie de parts créée exclusivement à cette fin. Les actifs dont les caractéristiques juridiques et économiques n'ont pas évolué de manière significative en raison de circonstances exceptionnelles restent dans les autres catégories de parts existantes. L'évaluation de la VNI des autres catégories de parts s'effectue sans tenir compte des actifs détenus dans la side pocket. Les souscriptions et les rachats restent possibles pour les autres catégories de parts. Les investisseurs reçoivent une allocation au prorata à la side pocket sur la base de leur ratio de portefeuille à la date de référence. Les souscriptions et les rachats pour la nouvelle catégorie de parts sont suspendus. Par dérogation à cette règle, les investisseurs ont la possibilité, pour aussi longtemps que les actifs détenus dans la side pocket n'ont aucune valeur et ne sont pas

négociables, de demander par écrit à la société de gestion de les décomptabiliser comme étant sans valeur. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances et augmente les créances des investisseurs restants. Ces derniers peuvent alors potentiellement bénéficier d'une éventuelle reprise de valeur ultérieure.

Une autre possibilité de créer une side pocket consiste à séparer physiquement les actifs illiquides. Dans ce cas, les actifs illiquides restent dans le compartiment existant et les actifs liquides non concernés sont transférés vers un nouveau compartiment, créé exclusivement à cette fin et agréé et géré conformément aux conditions d'investissement du compartiment d'origine. Les investisseurs reçoivent une attribution au prorata de la side pocket et du nouveau compartiment, sur la base de leur ratio de portefeuille à la date de référence.

Le compartiment initial, qui détient exclusivement les actifs illiquides, suspend alors toutes les souscriptions et tous les rachats et existe uniquement à des fins de liquidation. Par dérogation à cette règle, les investisseurs ont la possibilité, pour aussi longtemps que les actifs détenus dans la side pocket n'ont aucune valeur et ne sont pas négociables, de décomptabiliser leurs parts comme étant sans valeur en adressant une déclaration écrite adressée à la société de gestion. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances et augmente les créances des investisseurs restants. Ces derniers peuvent alors potentiellement bénéficier d'une éventuelle reprise de valeur ultérieure.

Par dérogation à la possibilité susmentionnée de créer un nouveau compartiment dans le seul but de transférer les actifs liquides, il est également possible de fusionner les actifs liquides non concernés dans un fonds ou un compartiment existant. Cette fusion doit toutefois être effectuée conformément aux dispositions du chapitre VI de la directive OPCVM. Les investisseurs reçoivent une attribution au prorata de la side pocket ainsi que des parts du fonds ou du compartiment absorbant et ont, le cas échéant, droit à un paiement en espèces. Les actifs illiquides demeurent dans le compartiment d'origine. Celui-ci suspend alors l'ensemble des souscriptions et des rachats et existe exclusivement à des fins de liquidation. Par dérogation à cette règle, les investisseurs ont la possibilité de décomptabiliser leurs parts comme étant sans valeur pour aussi longtemps que les actifs détenus dans la side pocket n'ont aucune valeur et ne sont pas négociables. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances et augmente les créances des investisseurs restants. Ces derniers peuvent alors potentiellement bénéficier d'une éventuelle reprise de valeur ultérieure.

Les actifs détenus dans la side pocket sont évalués comme suit : à la date du transfert, à la dernière valeur de marché disponible ou à zéro si aucune évaluation fiable n'est possible, puis au moins une fois par mois en utilisant les meilleures informations disponibles. Une dépréciation à zéro n'est effectuée qu'en l'absence de perspective raisonnable de maintien de la valeur. Une réévaluation à la hausse est effectuée si les circonstances extérieures s'améliorent et que les actifs redeviennent liquides. La société de gestion surveille en permanence les actifs placés dans la side pocket et vérifie à intervalles réguliers :

- la nécessité de maintenir la séparation ;
- les moyens de rétablir la liquidité ; et
- les options d'utilisation dans des conditions commerciales raisonnables.

La création d'une side pocket nécessite généralement l'approbation de la CSSF.

La société de gestion doit informer sans délai les investisseurs de la création d'une side pocket, des circonstances qui l'ont déclenchée, des actifs concernés, de la méthode d'évaluation et de la procédure d'allocation utilisées et, si elle est prévisible, de la durée estimée de la séparation, par les canaux de communication prévus à cet effet.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et règlements luxembourgeois, notamment, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004, le règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 précisant les dispositions de la loi de 2004, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 dans sa version actuellement en vigueur, ainsi que les circulaires CSSF pertinentes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toutes les modifications ou réglementations ultérieures à cet égard (« dispositions AML/CFT »), il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que les organismes de placement collectif soient détournés à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Dans ce contexte, les investisseurs potentiels et actuels sont tenus de fournir à la société de gestion et à l'agent de registre l'ensemble des informations et documents nécessaires pour déterminer et vérifier l'identité de l'investisseur, de toutes les personnes agissant en son nom ou pour son compte ainsi que des bénéficiaires effectifs. La société de gestion ou un mandataire désigné par elle peut exiger d'un demandeur tout document qu'elle juge nécessaire à cette vérification d'identité au regard des dispositions AML/CFT applicables, et peut rejeter la demande et se dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les intérêts, frais ou indemnités si le demandeur a présenté les documents en retard, ne les a pas présentés ou les a présentés de manière incomplète. De même, les parts déjà émises ne peuvent être rachetées ou converties que lorsque tous les détails relatifs à l'identification et à l'enregistrement de l'investisseur sont disponibles et que les documents AML/CFT correspondants sont dûment remplis. Pour être complet, il convient de noter qu'une telle vérification comprend également les contrôles et vérifications obligatoires et réguliers liés aux sanctions internationales et est effectuée conformément aux dispositions sur les sanctions financières ciblées et aux listes de personnes politiquement exposées (PPE).

Conformément aux dispositions AML/CFT applicables concernant ses obligations de réidentification et de vérification continues de l'identité de l'investisseur, de ses représentants et des personnes agissant en son nom, ainsi que des ayants droit économiques, la société de gestion (ou un mandataire de celle-ci) peut ponctuellement demander aux investisseurs de présenter des documents supplémentaires ou mis à jour concernant leur identité. Jusqu'à ce que les investisseurs aient satisfait aux exigences de la société de gestion en matière de preuves d'identité suffisantes, celle-ci se réserve le droit

- de suspendre l'émission de parts ou l'autorisation d'enregistrement des transferts de parts ;
- de conserver le produit du rachat ;
- de conserver les paiements de dividendes en attente.

En conséquence, les paiements ou distributions aux investisseurs ne sont pas effectués tant que ces exigences ne sont pas pleinement satisfaites. Dans un tel cas, ni le fonds ni la société de gestion ne sont responsables des retards, intérêts, frais ou autres dommages.

Si une preuve d'identité satisfaisante n'est pas fournie ou n'est pas fournie en temps utile, la société de gestion se réserve en outre tous les droits et recours disponibles en vertu du droit applicable et peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour garantir le respect des dispositions AML/CFT (par exemple, blocage du compte de l'investisseur, répercussion des frais liés aux mesures mises en œuvre, etc.).

Dans les cas où les investisseurs agissent en tant qu'entités intermédiaires, c'est-à-dire notamment en tant que sociétés intermédiaires et souscrivent des parts du fonds en leur nom propre, mais pour le compte de leurs propres clients (et que ces investisseurs intermédiaires sont donc directement inscrits au registre des parts du fonds), la diligence raisonnable à l'égard des investisseurs s'effectue en principe à deux niveaux, notamment :

- i. Une diligence raisonnable de l'investisseur basée sur les risques à l'égard de la société intermédiaire (en utilisant des informations/documents provenant de sources crédibles et indépendantes) et de ses ayants droit économiques, de

sorte que la société de gestion s'assure notamment de l'identité du ou des ayants droit économiques de la société intermédiaire ;

- ii. En outre, la société de gestion ou l'agent de registre effectue, pour le compte du fonds, des obligations de diligence renforcées en ce qui concerne la relation commerciale avec la société intermédiaire, conformément à l'article 3-2 (3) de la loi de 2004.

La société de gestion est également tenue, au nom du fonds, de recueillir certaines informations concernant les investisseurs qui doivent être qualifiés d'ayants droit économiques au sens de la loi de 2004, conformément à la loi RBO, et de les faire inscrire au registre luxembourgeois des ayants droit économiques (« RBO »).

Dans le contexte de ces exigences prévues par la loi RBO, toute personne considérée comme bénéficiaire effectif du fonds au sens de la loi RBO est légalement tenue de transmettre les informations requises à cet égard à la société de gestion ou à l'organisme de registre agissant pour le compte du fonds (indépendamment des règles applicables en matière de secret commercial, de secret bancaire, de confidentialité ou d'autres règles ou accords similaires).

Tout investisseur qui ne se conforme pas aux demandes d'informations ou de documentation de la société de gestion peut être tenu responsable des sanctions infligées au fonds ou à la société de gestion pour ne pas avoir fourni les informations requises par la loi. Les ayants droit économiques qui ne fournissent pas toutes les informations requises et nécessaires à la société de gestion peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

La société de gestion est en outre tenue, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, dans sa version en vigueur, d'effectuer, au nom du fonds, des contrôles de diligence spécifiques sur les placements et les investissements dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, et applique à cet égard les mesures adéquates d'identification et de vérification des parties impliquées dans les placements.

ANNEXE 1 Catégories de parts

La politique d'investissement est la même pour toutes les catégories de parts d'un compartiment. Des différences peuvent exister en matière de cercle des investisseurs, de montant minimum d'investissement, d'utilisation des revenus, de taxe d'abonnement, et de commissions des prestataires de services. L'identifiant des classes de parts est décrit plus en détail ci-dessous :

ID	Explication
E	En principe, non destiné à la distribution au Luxembourg, en Allemagne, en Autriche et en Suisse
F	L'émission de parts a été abandonnée, les rachats se poursuivront.
H	Sont exclusivement destinées, à la discrétion de la société de gestion (dans le respect des dispositions légales nationales), aux prestataires de services de conseil en placement indépendant ou de la gestion discrétionnaire du portefeuille financier, ou aux autres diffuseurs, qui (i) assurent des services et activités d'investissement au sens de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (directive MiFID II) ; et (ii) ont conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients dans le cadre de ces services et activités ; et (iii) ne reçoivent aucune autre rémunération, remise ni aucun autre paiement provenant de la société de gestion ou du compartiment correspondant lié à ces services et activités ; - ou (iv) aux investisseurs institutionnels, considérés selon la définition de la directive MiFID II comme des investisseurs professionnels ou comme des contreparties appropriées. Cela inclut par exemple les investissements d'assurances dans le cadre de solutions d'assurance liées aux fonds
I	Conçues principalement pour les investisseurs institutionnels
M, MT2	Sont exclusivement destinées aux investissements de fonds gérés par le groupe Flossbach von Storch
Q	Sont réservées aux investisseurs institutionnels, reconnus comme investisseurs professionnels en vertu de la définition stipulée par la directive MiFID II et ayant établi un contrat écrit avec la société de gestion avant le premier investissement
R	Conçues pour tous les types d'investisseurs (sans restrictions)
SI, SR	Sont réservées aux investisseurs relevant d'une fondation au sens des conditions édictées à l'article 44a paragraphe 7, phrase 1 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu ou à des investisseurs étrangers comparables ayant leur siège et leur direction dans un autre État. Les investisseurs qui ne remplissent pas les conditions préalables précitées ne sont autorisés ni à acquérir ni à détenir des parts du compartiment. Par conséquent, l'investisseur ne pourra acquérir et détenir des parts que s'il remplit les conditions préalables susmentionnées et qu'il peut le justifier. L'investisseur doit fournir la preuve sur demande à la société de gestion. Pour ce faire, aux fins de la vérification de l'admissibilité par la société de gestion, un certificat délivré en vertu du §44a paragraphe 7 phrase 2 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (« Befreiungsbescheinigung », certificat de dispense) ou un justificatif correspondant prouvant le statut d'investisseur non allemand, confirmant l'existence de conditions similaires à celles prévues au §44a paragraphe 7 phrase 2, de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu, doit être présenté à la société de gestion. Si les conditions préalables susmentionnées ne sont plus remplies, l'investisseur doit en informer la société de gestion dans un délai de 30 jours et rendre les parts qu'il détient. La société de gestion est habilitée à accepter d'autres investisseurs à sa discrétion.
VI	Sous réserve de l'appréciation de la société de gestion, sont exclusivement réservées aux clients de gestion de fortune de Flossbach von Storch SE.

X	Sont réservées aux investisseurs institutionnels, reconnus comme investisseurs professionnels en vertu de la définition stipulée par la directive MiFID II, et ayant établi un contrat écrit avec la société de gestion avant le premier investissement. Pour ces catégories de parts, les frais de gestion ne sont pas imputés directement sur la VNI de la catégorie de parts, mais sont facturés séparément à l'investisseur.
Y	Conçues principalement pour des investisseurs institutionnels. Un placement après le délai indiqué dans l'annexe spécifique au compartiment est prévu, sous réserve de l'appréciation de la société de gestion, exclusivement pour les investisseurs qui ont déjà acquis des parts dans ce délai (« soft closure »).

Les classes de devises étrangères sont identifiées par un sigle de devise (par exemple « CHF-R », « USD-HT »).

Calcul et utilisation des revenus

Pour chaque compartiment, il est possible de lancer des catégories de parts de distribution et de capitalisation. Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site web de la société de gestion.

Parts de capitalisation

Les parts de capitalisation peuvent être identifiées par un « T » à la fin (par exemple, « RT »). Les revenus réalisés au cours de l'exercice par ces catégories de parts ne sont pas versés, mais réinvestis (« capitalisés »).

Parts de distribution

Toutes les catégories de parts qui ne sont pas explicitement désignées comme « de capitalisation » sont des catégories de parts de distribution. Les revenus de ces catégories de parts peuvent être distribués. La distribution se fait à intervalles déterminés par la société de gestion. On attribue dans le registre des parts aux détenteurs de parts nominatives un nombre de parts du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'investisseur en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Conversion de parts

Il n'est pas possible de convertir les parts des catégories « F », « R », « RT », « CHF-R », « CHF-RT » et « USD-RT » en parts des catégories « I », « IT », « MT », « MT2 », « CHF-I », « CHF-IT », « GBP-IT » et « USD-IT ».

Il n'est pas possible de convertir les parts des catégories « E », « ET » et « USD-ET » en parts des catégories « R », « I », « IT », « RT », « MT », « CHF-R », « CHF-RT », « CHF-I », « CHF-IT », « USD-RT », « GBP-IT » et « USD-IT ».

Il n'est pas possible de convertir les parts des catégories « I », « IT », « CHF-I », « CHF-IT », « GBP-IT » et « USD-IT » en parts de catégories se terminant par « H », « HT », « CHF-H » ou « CHF-HT ».

En principe, il n'est pas possible de convertir des parts ou en parts des catégories « CHF-Y », « YT », « CHF-YT », « USD-YT », « SI », « SR », « CHF-Q », « QT », « CHF-QT », « USD-QT », « VI », « X » ou « XT ».

La société de gestion est toutefois autorisée à accepter, à sa discrétion, une conversion de parts ou en parts.

Plans d'épargne et de retrait

L'investisseur peut obtenir des informations auprès de l'agent de registre/ du dépositaire.

Parts nominatives

L'investisseur peut obtenir des informations auprès de l'agent de registre.

Parts au porteur

L'investisseur obtient les informations auprès de l'établissement responsable du dépôt.

Calcul de la valeur unitaire des parts

Le calcul de la valeur unitaire des parts par catégorie s'effectue chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année.

Type de titrisation

Pour chaque catégorie de parts, des parts au porteur et des parts nominatives sont émises. Les parts au porteur sont matérialisées exclusivement par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts. Au sein de la catégorie de parts « VI », seules des parts nominatives sont émises.

Fractionnement des parts

À l'exception de la catégorie de parts « VI », les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale. Les parts nominatives de la catégorie de parts « VI » sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la cinquième décimale.

Couverture de devises

En principe, les catégories de parts libellées dans une devise autre que celle du compartiment sont couvertes contre les risques de change (« catégories de parts Hedged »). Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de catégorie de parts respective.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de dépréciation de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de la devise du compartiment. Elle peut toutefois aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une appréciation de la valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte. Il est impossible de garantir pleinement que le but de la couverture soit certainement atteint.

Les catégories de parts en devise étrangère qui ne sont pas couvertes contre le risque de change sont explicitement identifiées dans l'annexe du compartiment.

Investissements initiaux minimum

Les montants minimaux d'investissement suivants s'appliquent aux catégories de parts respectives énumérées :

Catégorie de parts	Montant minimum d'investissement
I, IT, CHF-I, CHF-IT, GBP-IT, USD-IT, VI, SI	1 000 000,00
YT, CHF-YT, USD-YT	10 000 000,00
Q / QT	25 000 000,00
X, XT	50 000 000,00

Pendant la phase de souscription initiale, les investissements initiaux minimum des catégories de parts « Y » et « YT » s'élèvent à 10 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts concernée, et après la phase de souscription initiale, à 20 000 000,00 par investisseur dans la devise de la catégorie de parts concernée.

La société de gestion est habilitée à accepter également des montants inférieurs, selon son appréciation.

Toutes les autres classes d'investissements ne présentent pas d'investissement initial minimum.

ANNEXE 2a Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément aux dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section « Politique d'investissement », les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira en permanence au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux.
- Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit dans la rubrique « Politique d'investissement ».
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et aux limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 2b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paieement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
R	LU0952573482	A1W17Y	16.09.2013 - 30.09.2013	01.10.2013	EUR 100,-	02.10.2013	EUR	EUR
I	LU0952573300	A1W17X	16.09.2013 - 30.09.2013	01.10.2013	EUR 100,-	02.10.2013	EUR	EUR
RT	LU1038809395	A1XEQ4	14.03.2014 - 28.03.2014	03.04.2014	EUR 100,-	01.04.2014	EUR	EUR
IT	LU1038809049	A1XEQ3	14.03.2014 - 28.03.2014	03.04.2014	EUR 100,-	01.04.2014	EUR	EUR
CHF-RT	LU1172943745	A1182C	17.02.2015 - 27.02.2015	27.02.2015	CHF 100,-	03.03.2015	CHF	EUR
CHF-IT	LU1172942424	A1182B	17.02.2015 - 27.02.2015	27.02.2015	CHF 100,-	03.03.2015	CHF	EUR
ET	LU1245469744	A14ULR	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
USD-RT	LU1280372688	A14YS1	01.07.2016	01.07.2016	USD 100,-	05.07.2016	USD	EUR
USD-IT	LU1280372415	A14YS0	01.07.2016	01.07.2016	USD 100,-	05.07.2016	USD	EUR
MT	LU1716948093	A2H690	05.12.2017 - 18.12.2017	18.12.2017	EUR 100,-	20.12.2017	EUR	EUR
H	LU1748854863	A2JA86	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
HT	LU1748854947	A2JA87	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
CHF-HT	LU1748855167	A2JA89	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	CHF 100,-	07.02.2018	CHF	EUR
USD-ET	LU2207301743	A2P9FT	22.07.2020 - 24.08.2020	24.08.2020	USD 100,-	26.08.2020	USD	EUR
Q	LU2312730349	A2QQ1E	15.03.2021	15.03.2021	EUR 100,-	17.03.2021	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des indications complémentaires concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Des indications détaillées concernant les rémunérations sont disponibles dans la rubrique « Frais et coûts » du prospectus.

Commission basée sur le résultat

Conformément aux explications fournies dans la rubrique « Frais et coûts », la société de gestion perçoit, pour toutes les catégories de parts à l'exception de la catégorie « MT », une commission basée sur le résultat supplémentaire à la fin d'une période de décompte (« commission basée sur le résultat ») calculée selon le principe du High Watermark et pouvant atteindre 10 % de la performance brute de la valeur des parts, mais au maximum 2,5 % de la VNI moyenne du compartiment au cours de la période de décompte de la catégorie de parts concernée (« **montant maximal** »).

Principe de High Watermark

La commission basée sur le résultat est due lorsque la valeur brute de la part (la valeur de la part qui comprend déjà les frais courants conformément au règlement (UE) n° 583/2010, majorée du montant de la commission basée sur le résultat par part incluse dans la valeur actuelle de la part) à la fin d'une période de décompte dépasse la valeur la plus élevée de la part à la fin des périodes de décompte précédentes des cinq dernières années, en tenant compte des distributions décrites dans la rubrique « Calcul de la commission basée sur le résultat » ; ce niveau maximal étant dénommé « High Watermark ». Dans la première période de décompte, la valeur unitaire remplace le High Watermark au début de la première période de décompte. Si les données des cinq exercices précédents complets ne sont pas disponibles pour les compartiments, tous les exercices précédents existants sont pris en compte.

Période de décompte

La période de décompte correspond à la période comprise entre la date d'évaluation du 1er octobre d'un exercice et la date d'évaluation du 30 septembre de l'exercice suivant. Il est possible de raccourcir la période de décompte en cas de fusion ou de dissolution du compartiment et/ou de rachat des parts.

Si une nouvelle catégorie de parts est émise au cours d'une période de décompte, la période de décompte commence à la date d'émission. La première période de décompte est alors automatiquement prolongée jusqu'au 30 septembre de l'exercice suivant, de sorte que la période de décompte couvre au moins douze mois à compter de la date de lancement. Dans ce cas, la commission basée sur le résultat n'est prélevée qu'à l'expiration de la période de décompte prolongée, comme décrit dans la rubrique « Prélèvement de la commission basée sur le résultat ».

Calcul de la commission basée sur le résultat

La commission basée sur le résultat pour la catégorie de parts concernée est calculée à la même date que chaque jour d'évaluation en comparant la valeur unitaire brute actuelle au High Watermark sur la base des parts actuellement en circulation. Pour déterminer la performance de la valeur unitaire des parts, il est tenu compte des versements de dividendes versés dans l'intervalle.

Cristallisation de la commission basée sur le résultat

La commission basée sur le résultat attribuable et différée au prorata des rachats de parts au moment de la surperformance de la catégorie de parts au cours de l'exercice est retenue pour ces parts (« cristallisation ») et versée à la société de gestion à la fin de la période de décompte. Celle-ci reverse ce montant au gestionnaire de fonds, déduction faite des frais éventuels y afférents. On entend par « surperformance » le fait que la valeur brute des parts à la date à laquelle la cristallisation est calculée dépasse le High Watermark applicable à la période de décompte en cours. L'augmentation de la commission basée sur le résultat attribuable aux émissions de parts à l'occasion d'une surperformance de la catégorie de parts au cours de l'exercice ne sera donc pas prise en compte au prorata. Si elle n'est pas déduite intégralement à la fin de l'exercice, elle est reportée en tout ou en partie au-delà de l'exercice comptable.

Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est supérieure au High Watermark, l'enveloppe globale est modifiée. Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est inférieure au High Watermark, l'enveloppe globale est dissoute dans la catégorie de parts correspondante. Le montant de la commission de performance déjà

cristallisé lors du rachat de parts au cours de l'exercice, sera également conservé en cas de performance brute négative à l'avenir.

Prélèvement de la commission basée sur le résultat

Le montant de la commission basée sur le résultat en cours au dernier jour d'évaluation de la période de décompte pour les parts actuellement en circulation et le montant de la cristallisation sont prélevés sur le compartiment après la fin de la période de décompte et versés à la catégorie de parts concernée. Jusqu'au moment du prélèvement, ces montants sont provisionnés dans le compartiment en tant que dettes. Toute commission relative à la commission de performance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exemple de calcul :

A. Exemple de calcul pour la période de facturation [x] Hypothèses pour l'exemple de calcul pour la période de facturation [x] :

Valeur nette d'inventaire au début de la période de décompte [x] :	EUR 100,00
--	------------

Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte [x] :	EUR 118,00
--	------------

(Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte [x] 118,00 EUR = valeur unitaire nette à la fin de la période de décompte [x] 117,00 EUR + commission basée sur le résultat pour le jour précédent déjà comptabilisée 1,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	10 %
--	------

High Watermark :	EUR 110,00
------------------	------------

(High Watermark actuel 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte : 90,00 EUR ; 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	10 %
--	------

High Watermark :	EUR 110,00
------------------	------------

(High Watermark actuel 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte : 90,00 EUR ; 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR)

Distribution au cours de la période de décompte [x] :	EUR 0,00
---	----------

Nombre de parts au début et à la fin de la période de décompte [x] :	100
--	-----

Aucun mouvement de parts au cours de la période de décompte [x]

Valeur liquidative moyenne du compartiment au cours de la période de décompte [x] :	EUR 11 000,00
---	---------------

Montant maximal de la commission basée sur le résultat (taux de montant maximal) :	2,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment
--	---

Exemple de calcul de la commission basée sur le résultat à la fin de la période de décompte [x] :

Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x],

la commission basée sur le résultat à la fin de la période de décompte [x] s'élèverait à un montant total de **80,00 EUR** :

$(118,00 \text{ EUR} + 0,00 \text{ EUR} - 110,00 \text{ EUR}) \times 10 \% \times 100 = 80,00 \text{ EUR}$ de commission basée sur le résultat
(Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte [x], plus distribution à la fin de la période de décompte [x] moins le High Watermark), multipliée par le taux de commission basée sur le résultat multipliée par le nombre de parts = montant total de la commission basée sur le résultat

Pour calculer la commission basée sur le résultat attribuée à une part individuelle, il convient de diviser le montant total par le nombre de parts. On obtient ainsi une commission basée sur le résultat de 0,80 EUR par part.

Exemple de calcul du montant maximal à la fin de la période de décompte [x] :

Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de calcul [x],
le montant maximal que la commission basée sur le résultat ne peut dépasser à la fin de la période de calcul [x] s'élèverait à **275,00 EUR** :

$11\,000,00 \text{ EUR} \times 2,5 \% = 275,00 \text{ EUR}$

(valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment pendant la période de calcul [x] multipliée par le taux du montant maximal)

Par conséquent, la commission basée sur le résultat peut être versée, puisque la valeur unitaire brute de 118,00 EUR a dépassé le High Watermark de 110,00 EUR à la fin de la période de décompte. Le montant du paiement de 80,00 EUR est inférieur au montant maximal de 275,00 EUR et sera donc versé intégralement.

B. Exemple de paiement pour la période de décompte [x+1]

Hypothèses d'exemple de paiement pour la période de décompte [x+1] :

Valeur nette d'inventaire au début de la période de décompte [x+1] :	EUR 117,20
--	------------

Valeur brute des parts à la fin de la période précédente (période de décompte [x]), moins la commission basée sur le résultat versée :	$118,00 \text{ EUR} - 0,80 \text{ EUR} = 117,20 \text{ EUR}$
--	--

Parts rachetées sur la période de décompte [x+1] :	20
--	----

Valeur brute des parts au moment du rachat des parts sur la période de décompte [x + 1] :	EUR 126,20
---	------------

(Valeur brute de la part 126,20 EUR = valeur nette de la part 125,10 EUR + commission basée sur le résultat pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 1,10 EUR)

Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte [x + 1] :	EUR 110,20
--	------------

Valeur brute de la part à la fin de la période de décompte [x + 1] 110,20 EUR = valeur nette de la part 110,20 EUR + commission basée sur le résultat pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 0,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	10 %
--	------

High Watermark :	EUR 117,20
------------------	------------

(High Watermark actuel 117,20 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte : 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR ; 117,20 EUR)

Distribution 2 mois avant la fin de la période de décompte [x+1] suivant la date du rachat :	EUR 2,00
--	----------

Nombre de parts au début de la période de décompte [x+1] :	100
Nombre de parts à la fin de la période de décompte [x+1] :	80

Exemple de calcul du montant de cristallisation à la date de rachat au cours de la période de décompte [x+1] :

Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x+1], on arriverait à un montant total de 18,00 EUR pour le montant de cristallisation dû à la date de rachat au cours de la période de décompte [x+1] :

$(126,20 \text{ EUR} + 0,00 \text{ EUR} - 117,20 \text{ EUR}) \times 10\% \times 20 = 18,00 \text{ EUR}$ de commission de performance

(valeur brute des parts à la date de rachat des parts, plus distribution au moment du rachat des parts, moins High Watermark) multiplié par le taux de commission basée sur le résultat multiplié par le nombre de parts rachetées

Pour déterminer le montant de cristallisation attribuable à une seule part rachetée, le montant total doit être divisé par le nombre de parts rachetées. On obtiendrait ainsi un montant de cristallisation de 0,90 EUR par part.

Par conséquent, la commission basée sur le résultat peut être cristallisée au prorata au moment du rachat des parts, étant donné qu'au moment du rachat, la valeur brute des parts de 126,20 EUR dépasse le High Watermark valide de 117,20 EUR. Indépendamment de l'évolution future de la valeur, le montant de 18,00 EUR est versé à la société de gestion à la fin de la période de décompte. Celle-ci le reverse au gestionnaire de fonds après déduction des frais éventuels y afférents.

Exemple de calcul à la fin de la période de décompte [x + 1] :

Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x+1], aucune commission basée sur le résultat ne serait due à la fin de la période de décompte [x+1] :

$(110,20 \text{ EUR} + 2,00 \text{ EUR} - 117,20 \text{ EUR}) \times 10\% \times 80 = 0,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,00 EUR par part

(valeur brute des parts à la fin de la période de décompte [x+1], plus distribution à la fin de la période de décompte [x+1], moins High Watermark) multipliée par le taux de la commission basée sur le résultat multipliée par le nombre de parts.

Par conséquent, aucune commission basée sur le résultat ne peut être versée aux porteurs de parts existants au prorata à la fin de la période de décompte [x+1] (80 parts au total), étant donné que la valeur brute des parts plus la distribution d'un total de 112,20 EUR n'a pas dépassé le High Watermark de 117,20 EUR à la fin de la période de décompte [x+1].

Toutefois, la société de gestion a droit, à la fin de la période de décompte, à une commission basée sur le résultat au prorata d'un montant de 18,00 EUR provenant des porteurs de parts qui ont racheté leurs parts au cours de l'exercice avec une valeur brute positive, laquelle est ensuite versée au gestionnaire du fonds conformément aux explications fournies dans la rubrique « Frais et coûts ».

ANNEXE 2b Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Multiple Opportunities II**

Identifiant d'entité juridique :

529900CRWOZ5U0BEER72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

 %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

 %

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie

de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II sont définies à l'Annexe 2a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- 1) Application des exclusions :**

- Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
 - Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
 - Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
 - Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

- Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

- 2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :**

- Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

- Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

es pratiques de **bonne gouvernance** concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 2a.

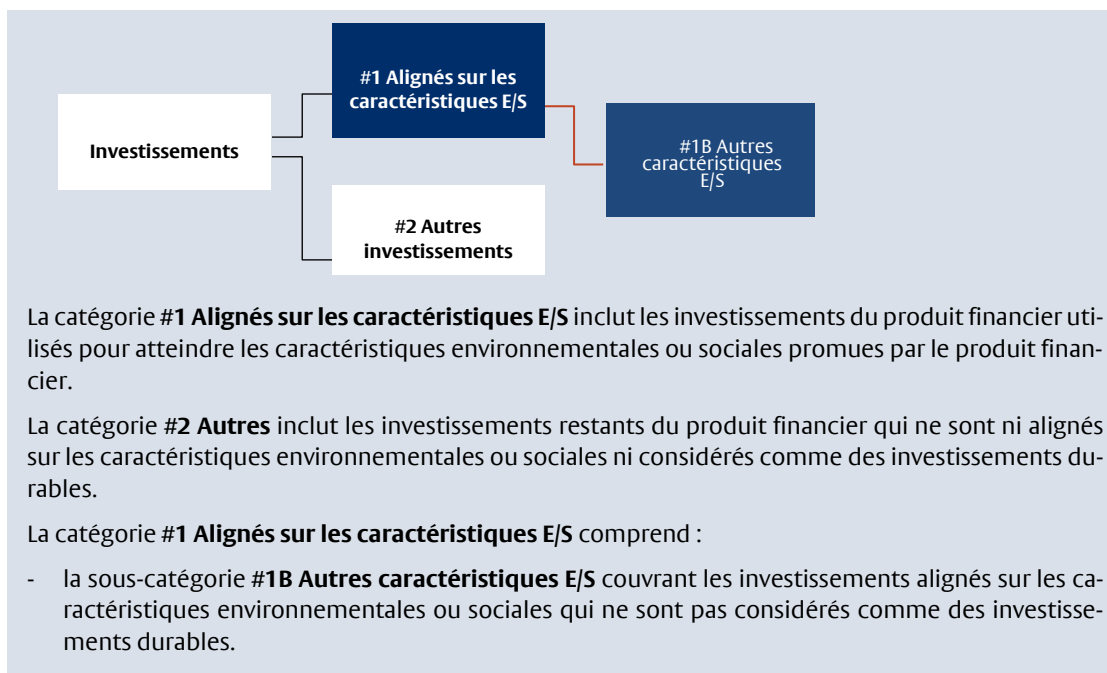
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

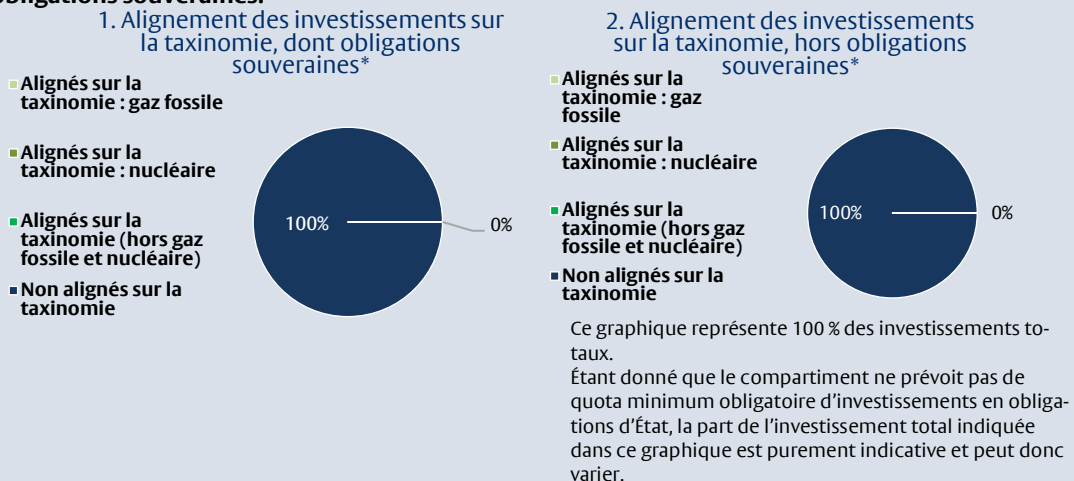
nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 3a Flossbach von Storch - Bond Defensive

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch – Bond Defensive consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. L'actif du compartiment sera investi dans des obligations et des instruments du marché monétaire dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, à l'exception des actifs suivants :
 - Actions
 - Certificats Delta-1
 - Fonds cibles
- L'exposition du compartiment aux devises étrangères est limitée à 5 % maximum de l'actif net du compartiment.
- Le compartiment n'investira pas dans les marchés émergents.
- En ce qui concerne les investissements dans des obligations, l'objectif est de maintenir un volume d'émission initial minimal de 500 millions d'euros (ou l'équivalent en devises étrangères).
- Le compartiment n'investira pas dans des obligations à haut rendement.
- Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles.
- Le compartiment n'investira pas dans des Subordinated Bonds ou des obligations subordonnées.
- Le compartiment n'investira pas dans des obligations perpétuelles.
- La duration du compartiment doit se situer entre 0 et 4 ans.

- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et de limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 3b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
I	LU0952573052	A1W17V	16.09.2013 - 30.09.2013	01.10.2013	EUR 100,-	02.10.2013	EUR	EUR
R	LU0952573136	A1W17W	16.09.2013 - 30.09.2013	01.10.2013	EUR 100,-	02.10.2013	EUR	EUR
HT	LU2207302121	A2P9FU	22.07.2020	22.07.2020	EUR 100,-	24.07.2020	EUR	EUR
IT	LU2279688183	A2QLWA	10.02.2021	10.02.2021	EUR 100,-	12.02.2021	EUR	EUR
RT	LU2279688266	A2QLWB	10.02.2021	10.02.2021	EUR 100,-	12.02.2021	EUR	EUR
VI	LU2528596245	A3DTR2	01.12.2022 - 05.12.2022	05.12.2022	EUR 100,-	07.12.2022	EUR	EUR
ET	LU2772277971	A4077V	19.03.2024	19.03.2024	EUR 100,-	21.03.2024	EUR	EUR

*Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des indications complémentaires concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Des indications détaillées concernant les rémunérations sont disponibles à la rubrique « Frais et coûts » du prospectus.

ANNEXE 3b Flossbach von Storch - Bond Defensive – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

Flossbach von Storch - Bond Defensive

Identifiant d'entité juridique :

529900E8NDF4T74R2Z77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** :

__%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** :

__%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive sont définies à l'Annexe 4a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des titres rémunérés de toutes sortes (y compris des obligations d'entreprises, des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable), des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme, des produits financiers dérivés, ainsi que des liquidités. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 3a.

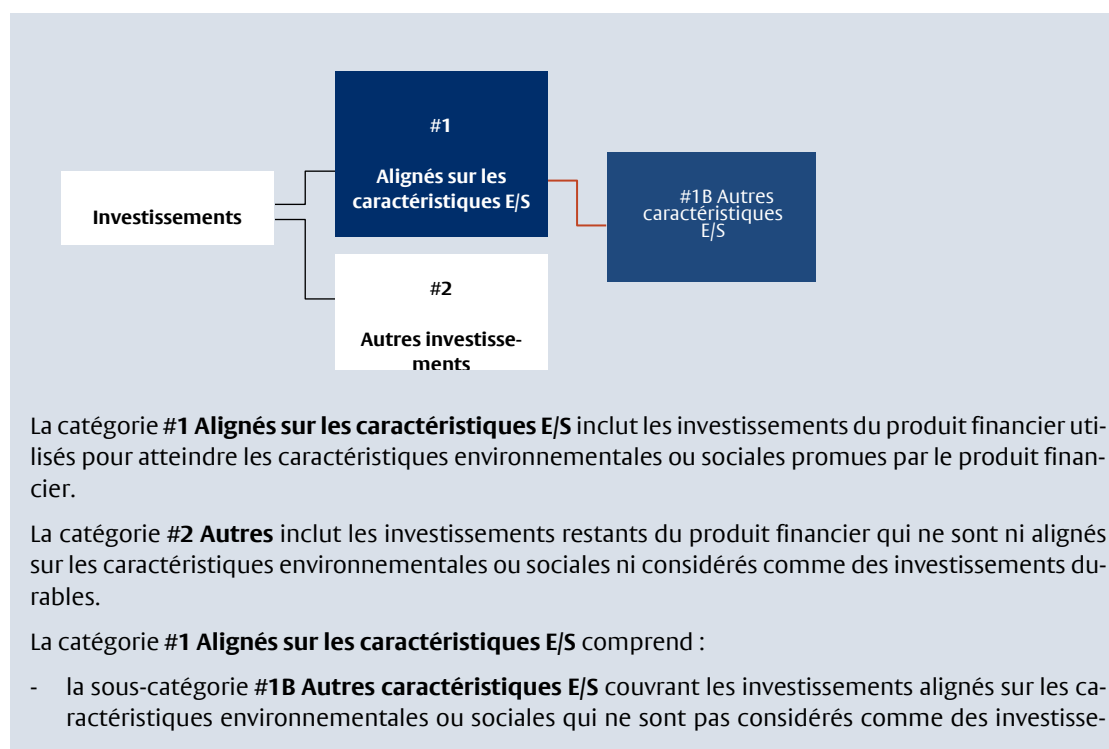
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme) et de produits dérivés.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

financier ?

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

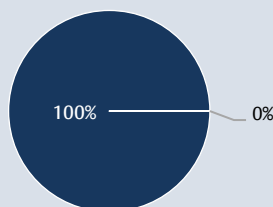
☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

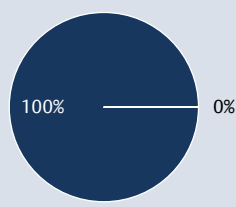
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de quota minimum obligatoire d'investissements en obligations d'État, la part de l'investissement total indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Defensive fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 4a Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira au maximum 35 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit dans la rubrique « Politique d'investissement ».
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et de limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 4b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
I	LU0323577840	A0M43T	**	**	**	**	EUR	EUR
R	LU0323577923	A0M43U	**	**	**	**	EUR	EUR
IT	LU1245470080	A14ULS	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
RT	LU1245470163	A14ULT	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
ET	LU1245470593	A14ULW	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
H	LU1245470247	A14ULU	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
HT	LU1245470320	A14ULV	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
E	LU2634693050	A3EMD1	19.07.2023	19.07.2023	EUR 100,-	21.07.2023	EUR	EUR
VI	LU3104378677	A41CAA	29.08.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

** Avec effet au 1er juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « Frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 4b Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Multi Asset - Defensive**

Identifiant d'entité juridique :

529900DG18G28REV5Z23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

___%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont ce faisant classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive sont définies à l'Annexe 4a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- 1) Application des exclusions :**

- Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
 - Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
 - Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
 - Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

- Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

- 2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :**

- Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

- Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clarté ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 4a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

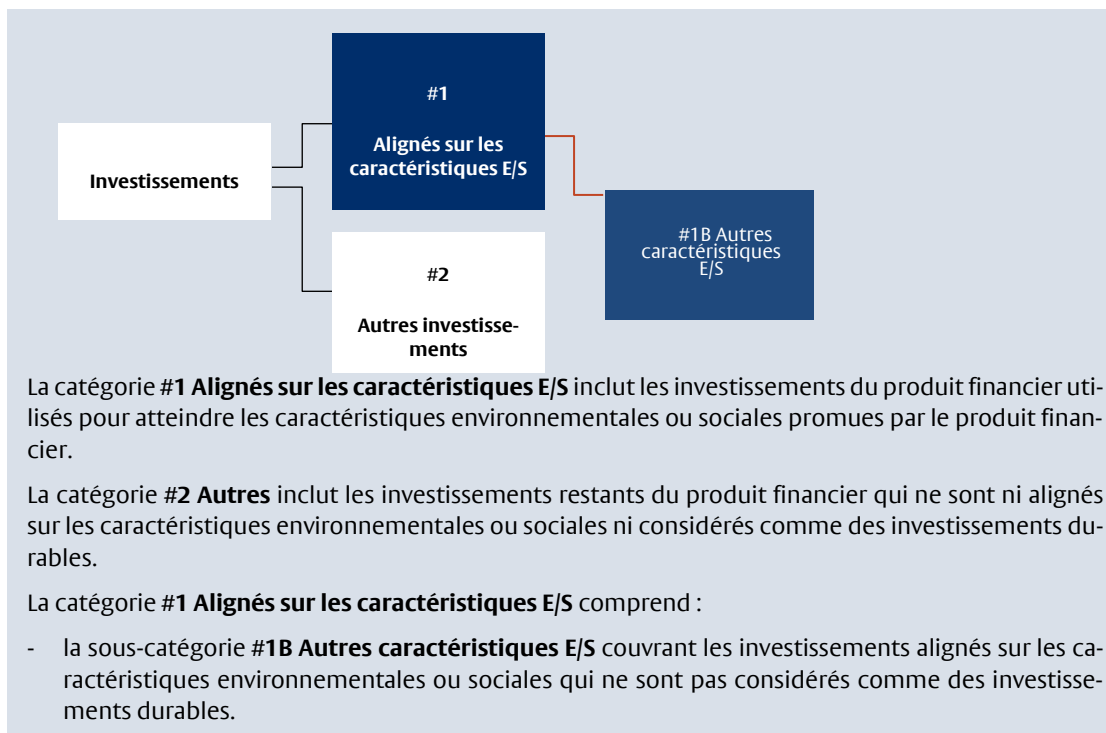
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du

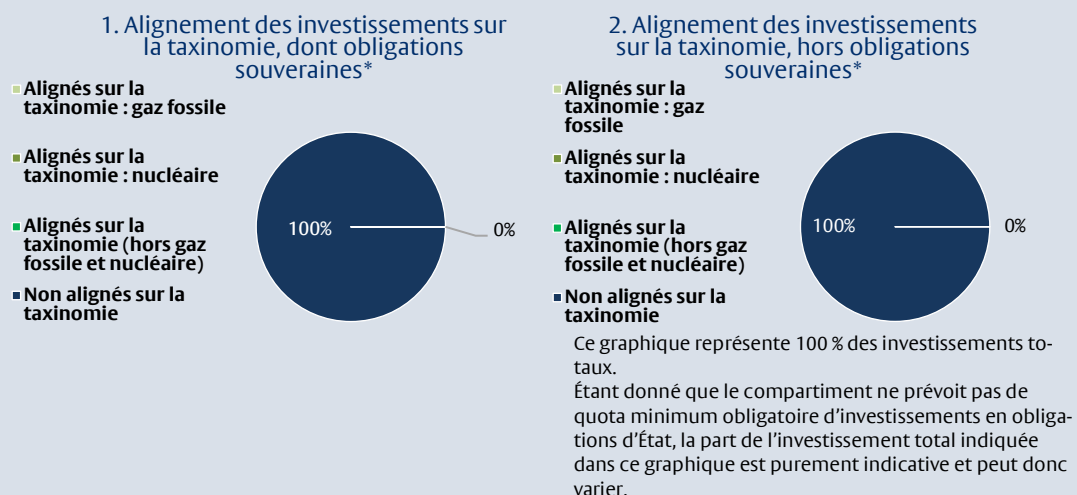
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 5a Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira au maximum 55 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment investira en permanence au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux.
- Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit dans la rubrique « Politique d'investissement ».
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et de limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 5b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
I	LU0323577840	A0M43T	**	**	**	**	EUR	EUR
R	LU0323577923	A0M43U	**	**	**	**	EUR	EUR
IT	LU1245470080	A14ULS	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
RT	LU1245470759	A14ULY	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
ET	LU1245471054	A14UL1	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
CHF-IT	LU1245470833	A14ULZ	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	CHF 100,-	14.07.2015	CHF	EUR
CHF-RT	LU1245470916	A14UL0	01.07.2015 - 10.07.2015	10.07.2015	CHF 100,-	14.07.2015	CHF	EUR
HT	LU1748855324	A2JA9B	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
H	LU2634693480	A3EMD0	29.06.2023	27.06.2023	EUR 100,-	29.06.2023	EUR	EUR
VI	LU3104378750	A41CAB	02.09.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

** Avec effet au 1er juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 5b Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Multi Asset - Balanced**

Identifiant d'entité juridique :

5299005N0U6ILK6KDX53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

___%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced sont définies à l'Annexe 5a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de

ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) **Application des exclusions :**

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) **Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :**

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

investit ?

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 5a.

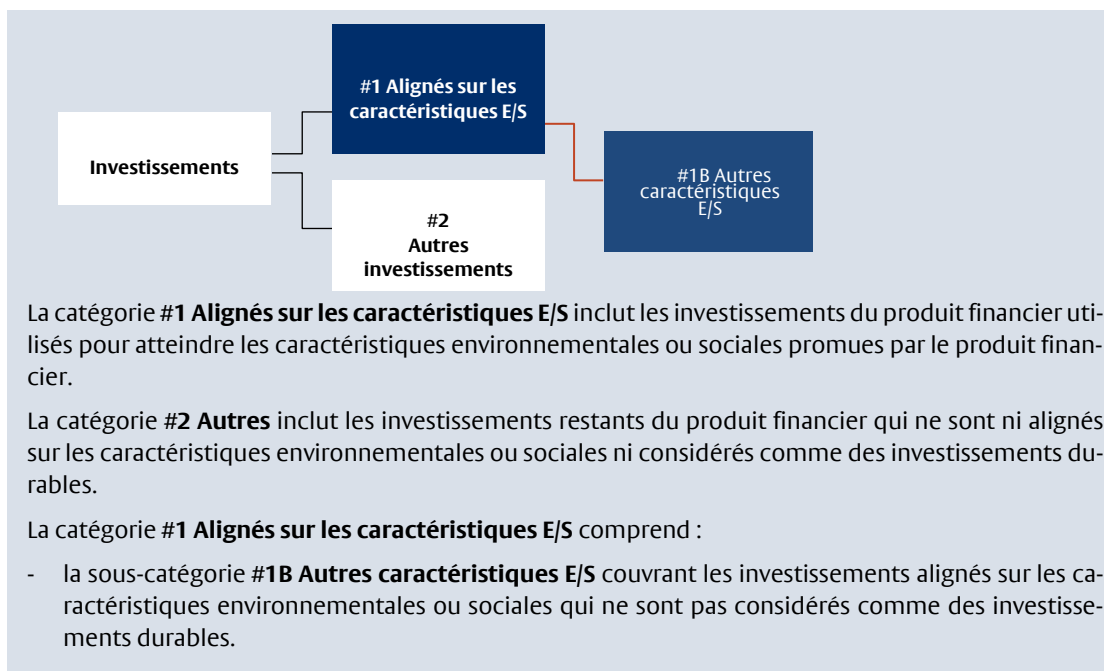
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

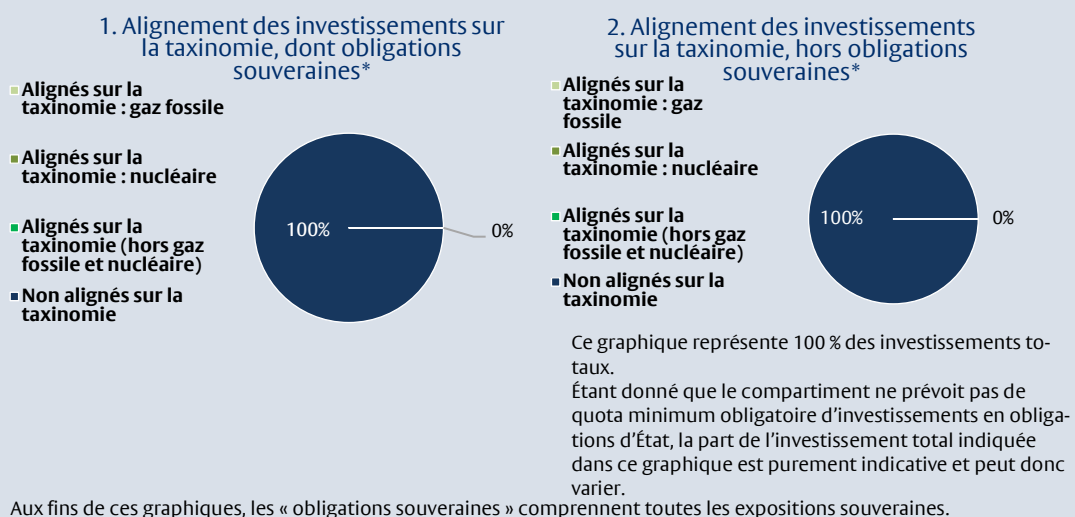
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 6a Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira au maximum 75 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment investira en permanence plus de 50 % de son actif net dans des participations au capital.
- Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit dans la rubrique « Politique d'investissement ».
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et de limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 6b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
I	LU0323578228	A0M43X	**	**	**	**	EUR	EUR
R	LU0323578491	A0M43Y	**	**	**	**	EUR	EUR
IT	LU1245471138	A14UL2	01.07.2015 – 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
RT	LU1245471211	A14UL3	01.07.2015 – 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
ET	LU1245471567	A14UL6	01.07.2015 – 10.07.2015	10.07.2015	EUR 100,-	14.07.2015	EUR	EUR
HT	LU1245471484	A14UL5	24.01.2018 – 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
H	LU2634692755	A3EMDZ	27.06.2023	27.06.2023	EUR 100,-	29.06.2023	EUR	EUR
VI	LU3104378917	A41CAC	29.08.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

**Avec effet au 1er juillet 2015, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « Frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 6b Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Multi Asset - Growth**

Identifiant d'entité juridique :

5299008RGSTY20I10T51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

__%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

__%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth sont définies à l'Annexe 6a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a

d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 6a.

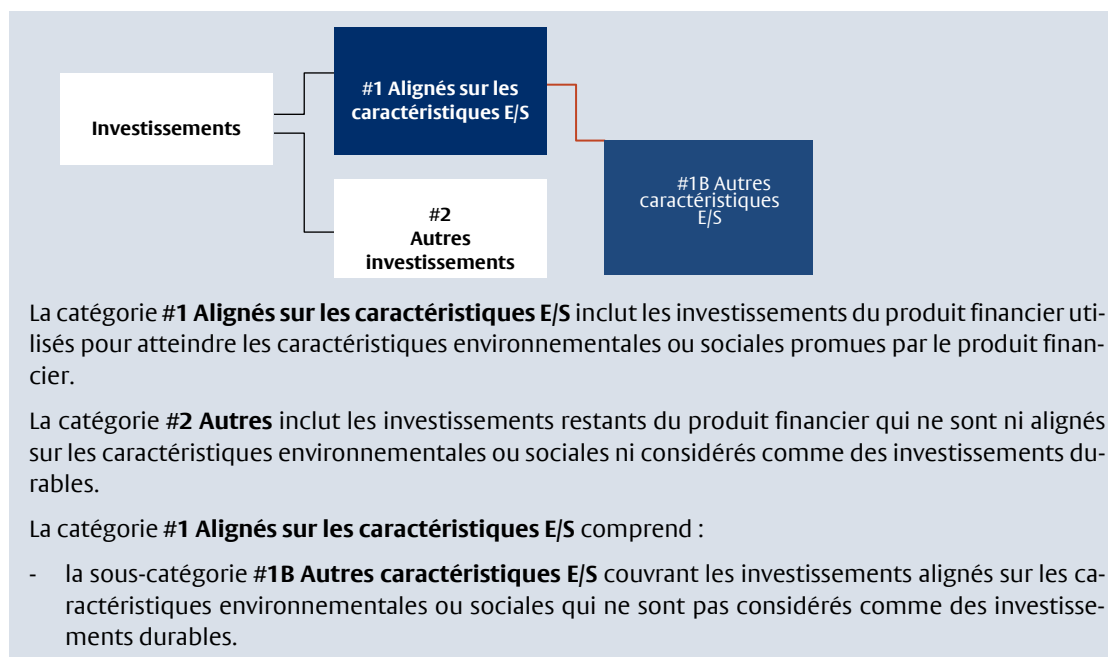
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

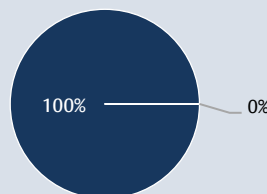
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

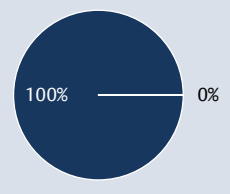
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de quota minimum obligatoire d'investissements en obligations d'État, la part de l'investissement total indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

ANNEXE 7a Flossbach von Storch - Foundation Defensive

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Foundation Defensive consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement et des principes de durabilité. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira au maximum 35 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit dans la rubrique « Politique d'investissement ».
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles. Les fonds cibles éligibles du compartiment doivent également respecter les règles applicables de la politique de durabilité ou des règles plus strictes.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et de limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Outre les critères d'exclusion énoncés dans la politique de durabilité, ce compartiment exclut les investissements dans des entreprises qui tirent

- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu des jeux d'argent,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de boissons alcoolisées.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 7b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
SI	LU0323577766	A0M43S	**	**	**	**	EUR	EUR
SR	LU1484808933	A2AQ5Y	02.01.2017 - 09.01.2017	09.01.2017	EUR 100,-	11.01.2017	EUR	EUR
R	LU2243568388	A2QFWV	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
RT	LU2243568461	A2QFWW	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
I	LU2243568628	A2QFWY	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
IT	LU2243568891	A2QFWZ	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
HT	LU2243569279	A2QFW2	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
H	LU2634693308	A3EMD2	27.06.2023	27.06.2023	EUR 100,-	29.06.2023	EUR	EUR
VI	LU3104379485	A41CAH	02.09.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

**Avec effet au 30 décembre 2016, les actifs d'un autre fonds géré par la société de gestion (luxembourgeoise) ont été transférés dans ce compartiment.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 7b Flossbach von Storch - Foundation Defensive – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Foundation Defensive**

Identifiant d'entité juridique :

529900N4KN34AR3BN383

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

__%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

__%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu des jeux d'argent,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de boissons alcoolisées.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur

intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive sont définies à l'Annexe 7a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de

ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- 1) Application des exclusions :**

- Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
 - Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
 - Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
 - Offre de jeux d'argent (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
 - Production de boissons alcoolisées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
 - Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

- Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

- 2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :**

- Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

- Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, des instruments du marché monétaire, des certificats, des obligations de toutes sortes – y compris des obligations à coupon zéro et des titres à rémunération variable ainsi que d'autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 7a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

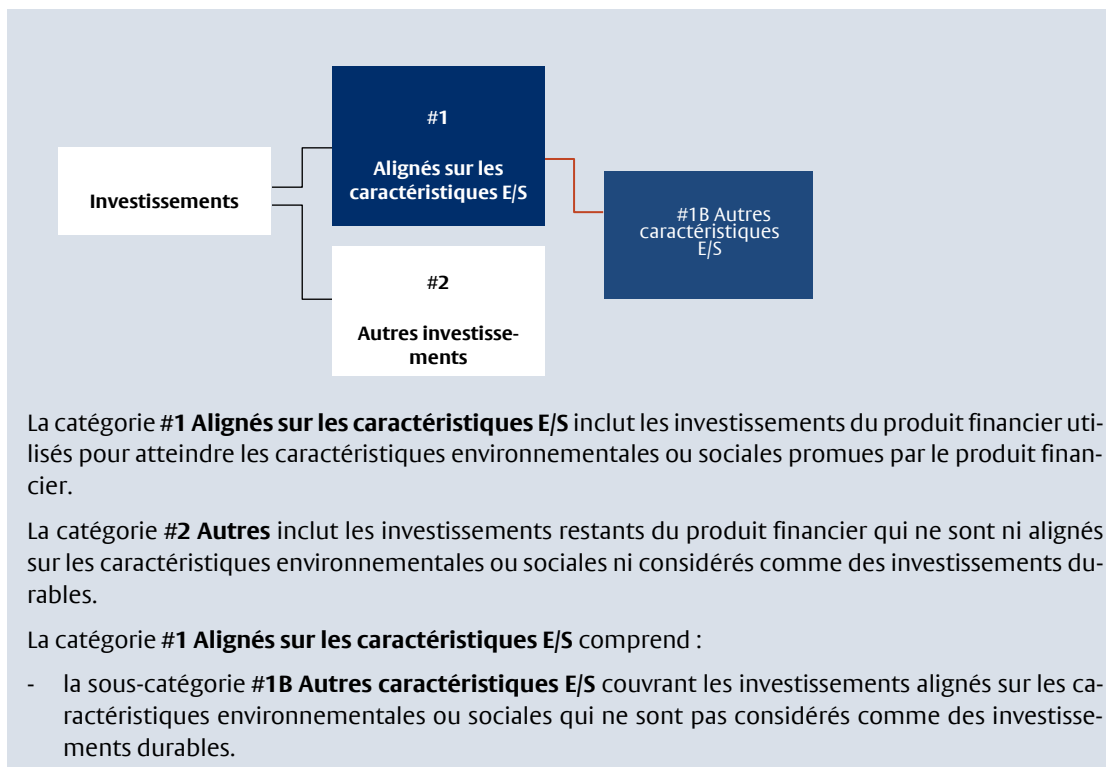
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



Oui :

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

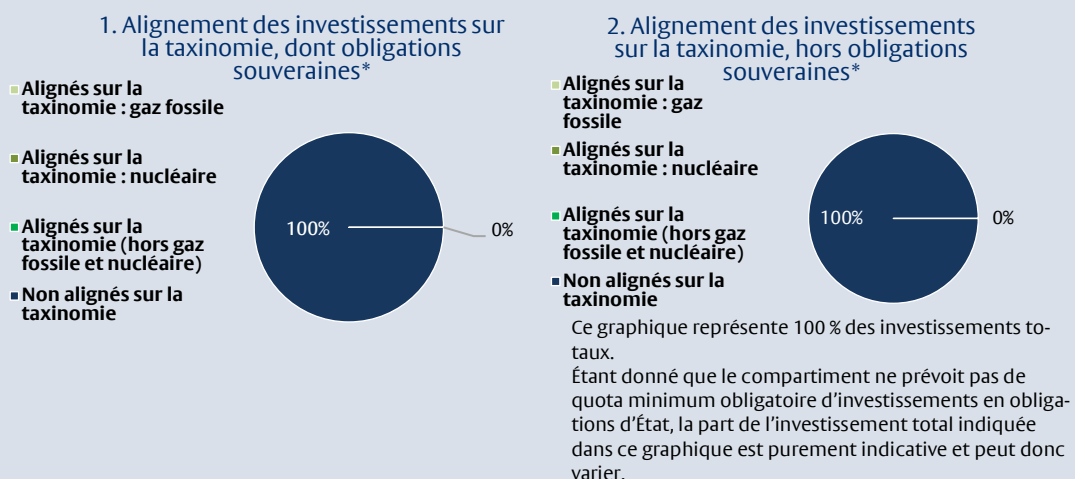
 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch – Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations

de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Defensive fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg-foundation/

ANNEXE 8a Flossbach von Storch - Foundation Growth

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Foundation Growth consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira au maximum 75 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment investira en permanence plus de 50 % de son actif net dans des participations au capital.
- Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit dans la rubrique « Politique d'investissement ».
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles. Les fonds cibles éligibles du compartiment doivent également respecter les règles applicables de la politique de durabilité ou des règles plus strictes.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et de limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Outre les critères d'exclusion énoncés dans la politique de durabilité, ce compartiment exclut les investissements dans des entreprises qui tirent

- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu des jeux d'argent,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de boissons alcoolisées.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 8b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Païement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
SI	LU2243567224	A2QFWT	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
SR	LU2243567497	A2QFWU	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
R	LU2243567570	A2QFWK	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
RT	LU2243567653	A2QFWL	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
I	LU2243567810	A2QFWN	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
IT	LU2243567901	A2QFWP	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
HT	LU2243568206	A2QFWS	10.11.2020 - 05.01.2021	05.01.2021	EUR 100,-	07.01.2021	EUR	EUR
H	LU2634693217	A3EMD3	27.06.2023	27.06.2023	EUR 100,-	29.06.2023	EUR	EUR
VI	LU3104379568	A41CAJ	29.08.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 8b Flossbach von Storch - Foundation Growth – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Foundation Growth**

Identifiant d'entité juridique :

529900EBWIPHJDYXF764

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

 %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

 %

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la

stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >10 % du chiffre d'affaires est issu de la production et/ou de la distribution d'armements,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon
- >5 % du chiffre d'affaires est issu des jeux d'argent,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de boissons alcoolisées.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch – Foundation Growth prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth sont définies à l'Annexe 8a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs

étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Offre de jeux d'argent (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
- Production de boissons alcoolisées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 5\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, des instruments du marché monétaire, des certificats, des obligations de toutes sortes – y compris des obligations à coupon zéro et des titres à rémunération variable ainsi que d'autres produits structurés (p.ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 8a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

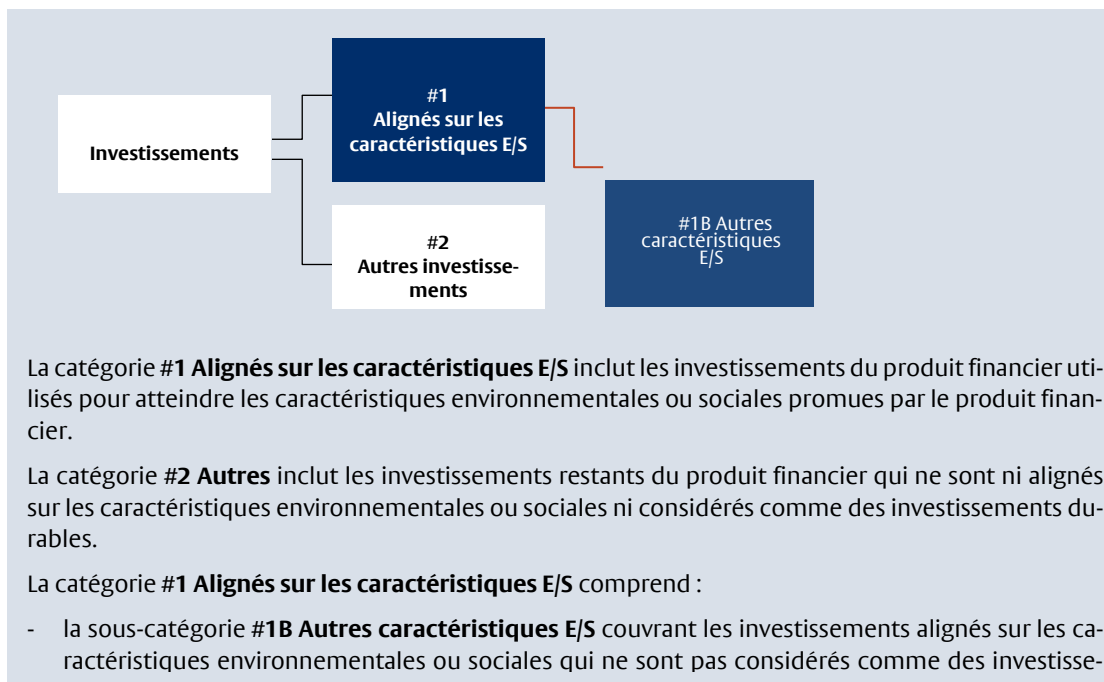
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

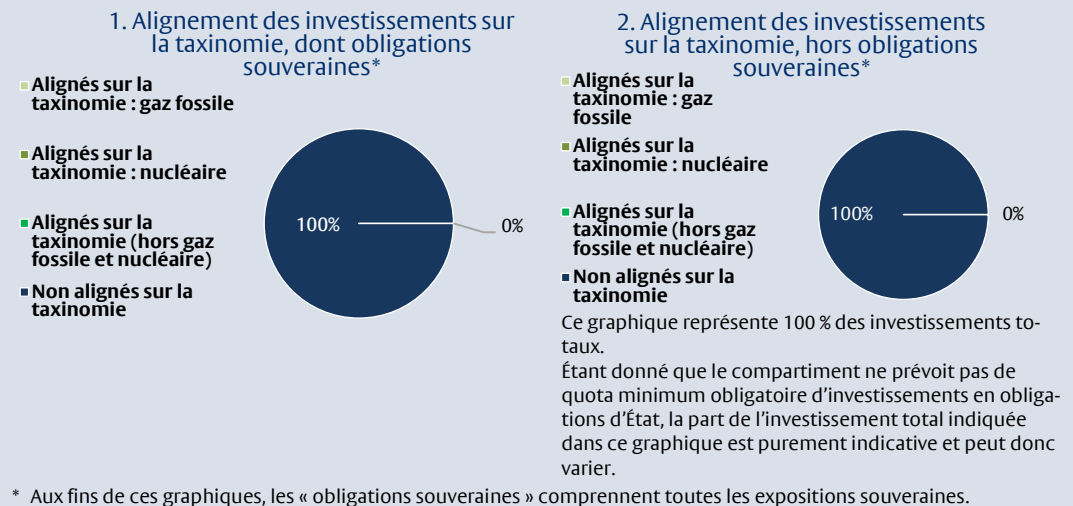
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch – Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans les métaux précieux, actuellement uniquement des certificats d'or, sont utilisés pour une plus grande diversification. La protection sociale minimale porte sur le respect du Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Ils ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui s'y sont engagés. Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Foundation Growth fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.fvsinvest.lu/esg-foundation/

ANNEXE 9a Flossbach von Storch - Global Quality

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Global Quality consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La participation à long terme dans des entreprises est au centre de la stratégie d'investissement, c'est pourquoi la qualité de ces entreprises est de la plus haute importance. La qualité dépend de la prévisibilité et de la croissance des à l'avenir. Ainsi, la priorité est accordée à la recherche d'entreprises viables qui présentent une rentabilité et une résilience élevées et qui sont dirigées par des équipes de direction animées d'un esprit d'entreprise. De plus, la sélection des participations s'effectue dans le cadre d'une discipline d'évaluation stricte.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance du compartiment est comparée à celle de son indice de référence, l'indice MSCI World Net Total Return Index. Le gestionnaire de fonds n'est à aucun moment tenu de suivre l'indice de référence dans sa décision d'investissement. La performance du compartiment peut par conséquent fortement dévier de celle de l'indice de référence visé.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, à l'exception des actifs suivants :
 - Fonds cibles
- Le compartiment investira au minimum 80 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment investira en permanence plus de 50 % de son actif net dans des participations au capital.
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 9b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
F**	LU0097333701	989975	-	19.05.1999	EUR 100,-	19.05.1999	EUR	EUR
I	LU0320532970	A0M1D3	-	11.10.2007	EUR 140,28	12.10.2007	EUR	EUR
R	LU0366178969	A0Q2PT	-	04.08.2008	EUR 100,-	05.08.2008	EUR	EUR
MT	LU1618024175	A2DR5Z	-	20.06.2018	EUR 100,-	20.06.2018	EUR	EUR
IT	LU2423020796	A3C9HA	18.01.2022	18.01.2022	EUR 100,-	20.01.2022	EUR	EUR
ET	LU2423020879	A3C9HB	18.01.2022	18.01.2022	EUR 100,-	20.01.2022	EUR	EUR
VI	LU2528596328	A3DTR1	01.12.2022 - 05.12.2022	05.12.2022	EUR 100,-	07.12.2022	EUR	EUR
MT2	LU2571806897	A3D4BR	13.02.2023	06.02.2023	EUR 100,-	15.02.2023	EUR	EUR
CHF-I***	LU2571806624	A3D4BX	13.02.2023	13.02.2023	CHF 100,-	15.02.2023	CHF	EUR
H	LU2634936566	A3EMD5	27.06.2023	27.06.2023	EUR 100,-	29.06.2023	EUR	EUR
RT	LU2673417882	A3ETYA	02.10.2023	02.10.2023	EUR 100,-	04.10.2023	EUR	EUR
HT	LU3010360868	A412SR	18.03.2025	18.03.2025	EUR 100,-	20.03.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

*** à compter du 23 juin 2023, l'émission de parts de catégorie F sera interrompue. Les rachats se poursuivront.

*** la catégorie de parts n'est **pas** couverte contre les risques de change liés à la devise du compartiment.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « Frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 9b

Flossbach von Storch - Global Quality – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :

Flossbach von Storch - Global Quality

Identifiant d'entité juridique :

529900AYL00GX8UQNNQ49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
__%
- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
__%
- ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Quality, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Quality : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Global Quality sont définies à l'Annexe 9a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts

gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment peut en principe investir dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des obligations convertibles, des produits dérivés et des avoirs bancaires, en fonction de la situation du marché et de l'évaluation des gestionnaires de fonds, les actions constituant l'essentiel de l'investissement. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 9a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

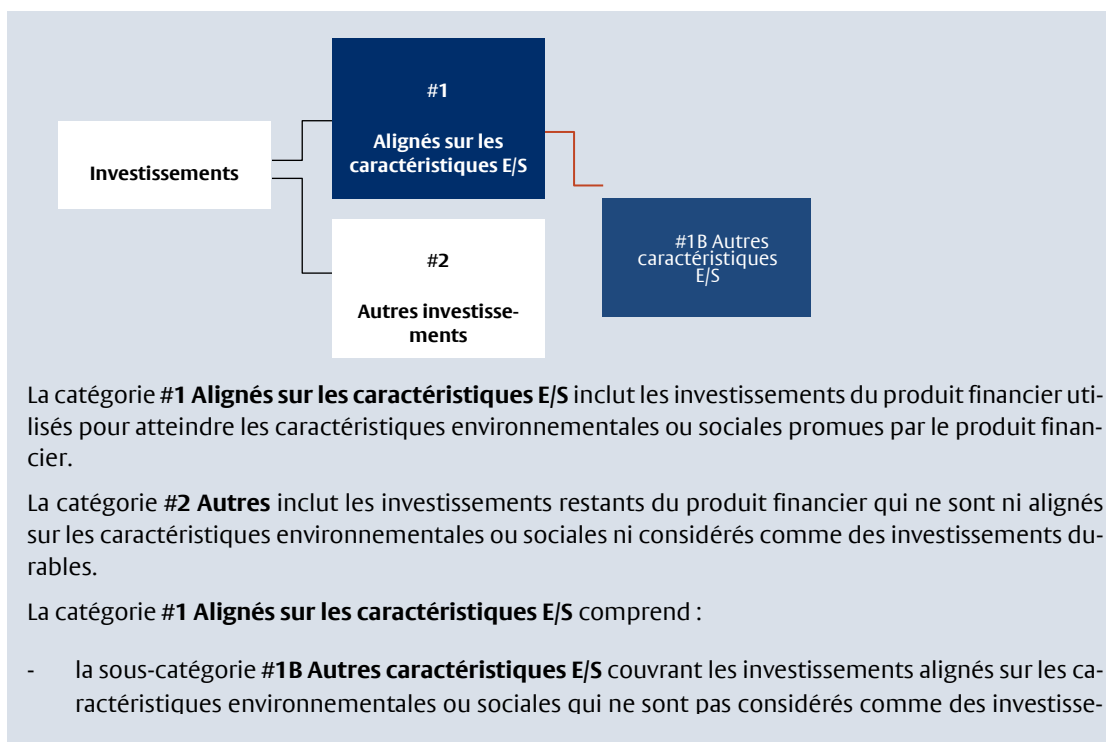
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme) et les produits dérivés.

réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Global Quality ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

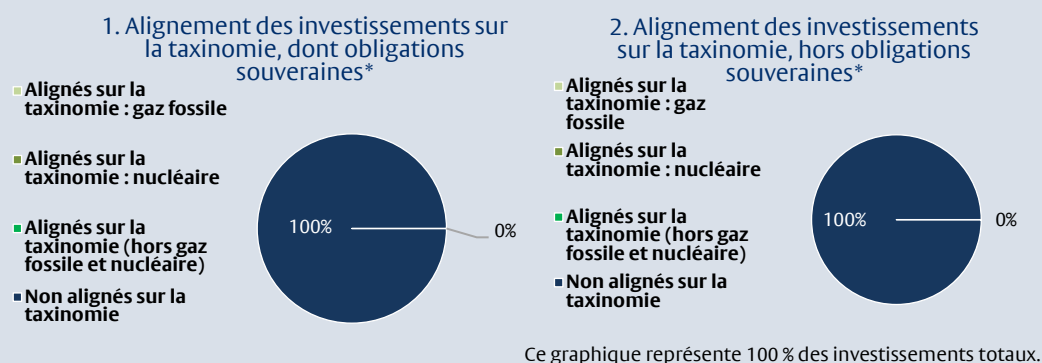
 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.



Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Quality fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 10a Flossbach von Storch - Dividend

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Dividend consiste à distribuer chaque année un revenu constant approprié en tenant compte du risque d'investissement, et de réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment par rapport au risque d'investissement.

La stratégie d'investissement vise à générer des dividendes réguliers ainsi qu'une plus-value adéquate au fil du temps. Ainsi, les entreprises présentant un profil de dividende attrayant sous la forme d'un dividende sûr avec un potentiel de croissance supplémentaire sont au centre de la philosophie d'investissement. Une résistance aux crises supérieure à la moyenne et une croissance durable des revenus, associées à un taux de distribution approprié et à une structure financière solide, sont des critères particulièrement importants dans la sélection des entreprises.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, à l'exception des actifs suivants :
 - Fonds cibles
- Le compartiment investira au minimum 80 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment investira en permanence plus de 50 % de son actif net dans des participations au capital.
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et aux limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 10b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
I	LU0831568646	A1J4RG	01.10.2012	02.10.2012	EUR 100,-	03.10.2012	EUR	EUR
R	LU0831568729	A1J4RH	01.10.2012	02.10.2012	EUR 100,-	03.10.2012	EUR	EUR
IT	LU2312730000	A2QQ1B	15.03.2021	15.03.2021	EUR 100,-	17.03.2021	EUR	EUR
ET	LU2423020952	A3C9HC	18.01.2022	18.01.2022	EUR 100,-	20.01.2022	EUR	EUR
RT	LU2473801830	A3DK5C	16.05.2022	16.05.2022	EUR 100,-	18.05.2022	EUR	EUR
HT	LU2528596161	A3DTR0	20.09.2022	20.09.2022	EUR 100,-	22.09.2022	EUR	EUR
H	LU2634693134	A3EMD4	27.06.2023	27.06.2023	EUR 100,-	29.06.2023	EUR	EUR
VI	LU3104379055	A41CAD	29.08.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 10b Flossbach von Storch - Dividend – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Flossbach von Storch - Dividend

Identifiant d'entité juridique : 5299002K4EX1L20Z5698

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :
__%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :
__%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Dividend, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Dividend : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Dividend sont définies à l'Annexe 10a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les actions constituent l'essentiel des investissements. En complément, il est possible d'investir dans des certificats d'actions et des certificats d'indices d'actions, ainsi que dans des obligations, des dépôts à terme et des fonds cibles. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 10a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

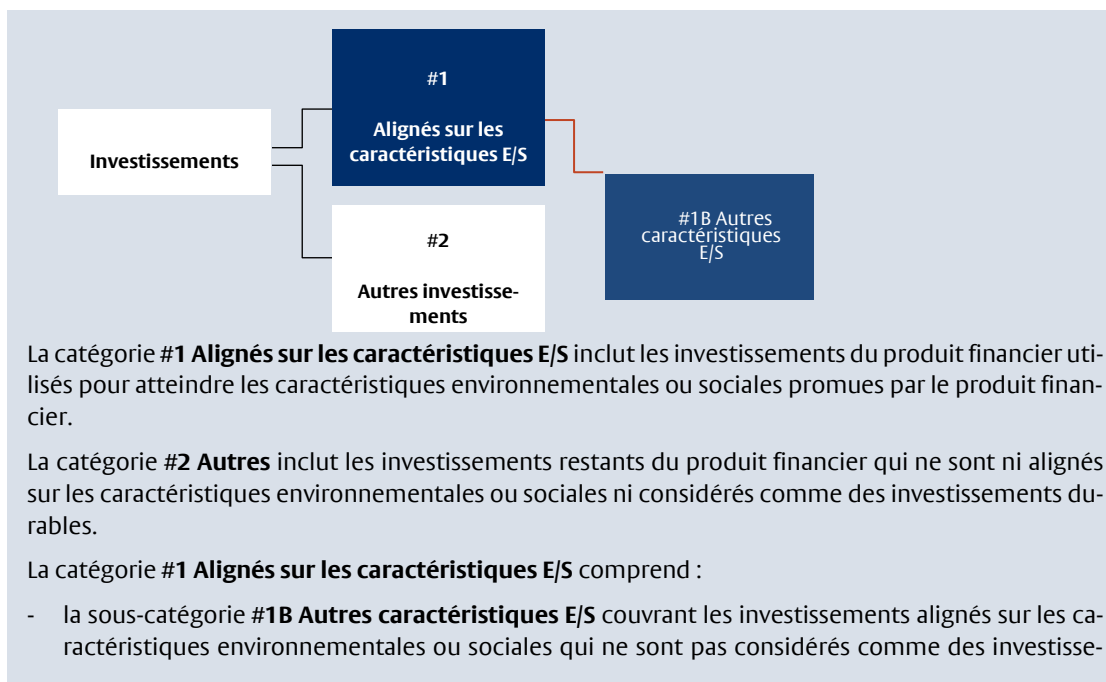
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme) et les produits dérivés.

sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Dividend ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

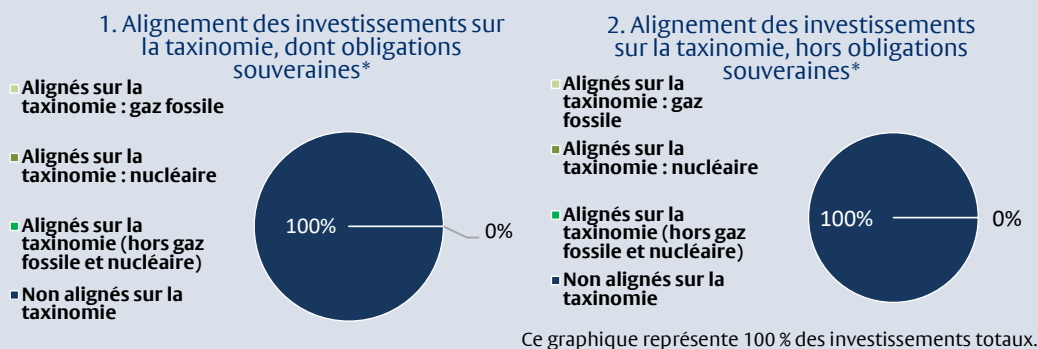
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Dividend promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations

de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Dividend fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 11a Flossbach von Storch - Global Convertible Bond

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Global Convertible Bond consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds exclusivement conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance du compartiment est comparée à celle de son indice de référence, l'indice Refinitiv Global Focus Hedged CB (EUR) Index. Si la devise de la catégorie de parts n'est pas l'euro, l'indice utilisé sera celui libellé dans la devise correspondante. Le gestionnaire du fonds n'est à aucun moment tenu de suivre l'indice de référence dans sa décision d'investissement. La performance du compartiment peut par conséquent fortement dévier de celle de l'indice de référence visé.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment peut investir sans limitation dans des obligations convertibles, à condition qu'au moins 51 % de son actif net soit investi dans des obligations convertibles et d'autres produits structurés de nature similaire.
- Le compartiment investira au maximum 49 % de son actif net sur les marchés émergents.
- En ce qui concerne les investissements dans des obligations, l'objectif est de maintenir un volume d'émission initial minimal de 100 millions d'euros (ou l'équivalent en devises étrangères).
- Le compartiment investira un maximum de 50 % de son actif net dans des obligations à haut rendement.
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et aux limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 12b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
H	LU0097335235	989977		19.05.1999	EUR 100,-	19.05.1999	EUR	EUR
I	LU0320533861	A0M1D4		12.10.2007	EUR 100,-	12.10.2007	EUR	EUR
R	LU0366179009	A0Q2PU		06.08.2008	EUR 100,-	05.08.2008	EUR	EUR
CHF-IT	LU0952573565	A1W17Z	16.09.2013 - 30.09.2013	30.09.2013	CHF 100,-	02.10.2013	CHF	EUR
IT	LU1481584875	A2AQM9	13.10.2016 - 17.10.2016	17.10.2016	EUR 100,-	19.10.2016	EUR	EUR
VI	LU3104379212	A41CAF	29.08.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 11b Flossbach von Storch - Global Convertible Bond – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Global Convertible Bond**

Identifiant d'entité juridique :

529900BFUOQUNISIMT82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :
__%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :
__%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlé, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond sont définies à l'Annexe 12a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les obligations convertibles et autres produits structurés constituent l'essentiel de l'investissement. En complément, il est possible d'investir dans des actions, des obligations et des certificats, des produits dérivés et des dépôts à terme. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 12a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

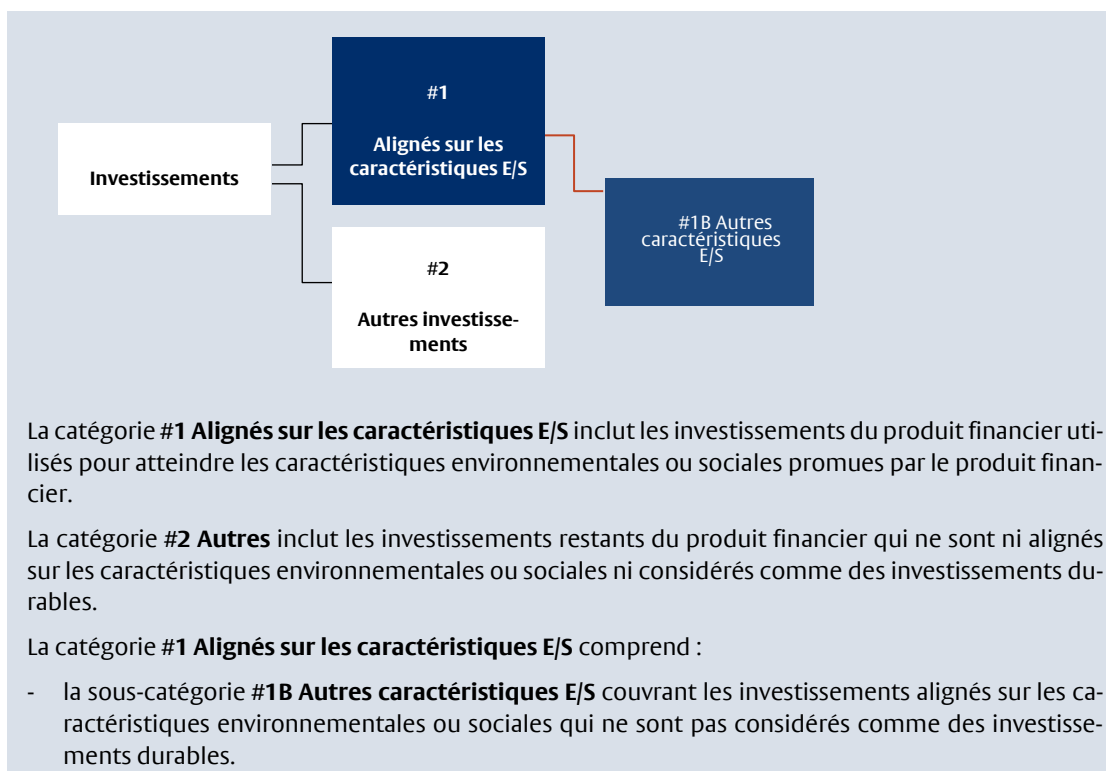
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.

réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

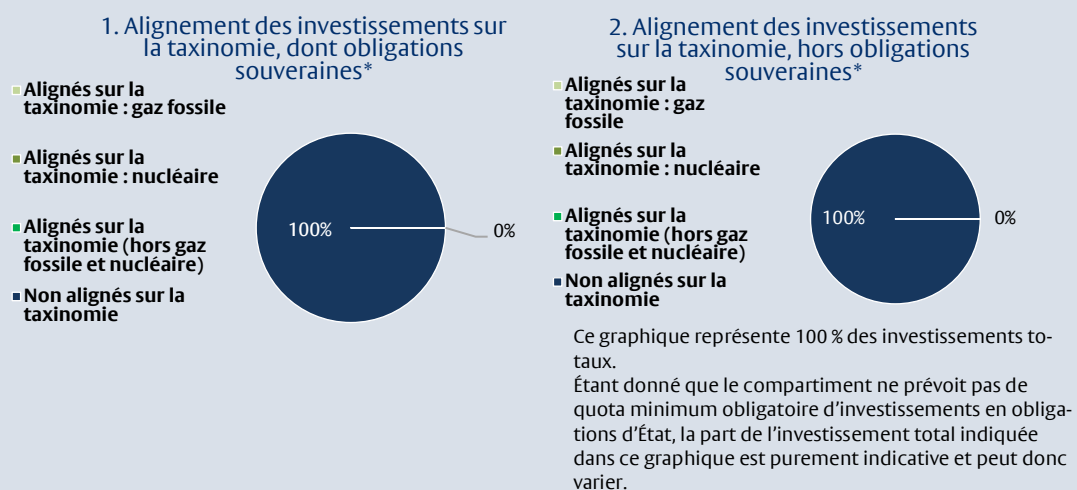
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Global Convertible Bond fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 12a Flossbach von Storch - Bond Opportunities

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Bond Opportunities consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. L'actif du compartiment sera investi dans des obligations et des instruments du marché monétaire dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds exclusivement conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, à l'exception des actifs suivants :
 - Actions
 - Certificats Delta-1
- L'exposition du compartiment aux devises étrangères est limitée à 15 % maximum de l'actif net du compartiment.
- Le compartiment investira au maximum 25 % de son actif net sur les marchés émergents.
- Le compartiment investira un maximum de 50 % de son actif net dans des obligations à haut rendement.
- Le compartiment investira au maximum 25 % de son actif net dans des obligations perpétuelles.
- Le compartiment investira au maximum 33 % de son actif net combiné dans des obligations subordonnées et des obligations perpétuelles.
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles. En ce qui concerne les fonds cibles qui peuvent être acquis pour le compartiment, ceux-ci sont limités en ce sens qu'aucun fonds d'actions ne peut être acquis.
- Le compartiment se conforme aux normes de qualité et de limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 13b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paieement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
I	LU0399027886	A0RCKM		04.06.2009	EUR 100,-	03.06.2009	EUR	EUR
R	LU0399027613	A0RCKL		04.06.2009	EUR 100,-	03.06.2009	EUR	EUR
CHF-IT	LU1245471724	A14UL7	15.07.2015	15.07.2015	CHF 100,-	17.07.2015	CHF	EUR
IT	LU1481584016	A2AQKH	13.10.2016 - 17.10.2016	17.10.2016	EUR 100,-	19.10.2016	EUR	EUR
RT	LU1481583711	A2AQKG	13.10.2016 - 17.10.2016	17.10.2016	EUR 100,-	19.10.2016	EUR	EUR
H	LU1748855753	A2JA9E	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
HT	LU1748855837	A2JA9F	24.01.2018 - 05.02.2018	05.02.2018	EUR 100,-	07.02.2018	EUR	EUR
GBP-IT	LU2035371660	A2PPDQ	19.08.2019 - 01.10.2019	21.08.2019	GBP 100,-	03.10.2019	GBP	EUR
USD-IT	LU2035372049	A2PPDR	19.08.2019 - 01.10.2019	01.10.2019	USD 100,-	23.08.2019	USD	EUR
USD-RT	LU2206381894	A2P8KN	22.07.2020	22.07.2020	USD 100,-	24.07.2020	USD	EUR
CHF-RT	LU2206381621	A2P8JS	22.07.2020	22.07.2020	CHF 100,-	24.07.2020	CHF	EUR
X	LU2212481985	A2QA0X	28.08.2020 - 31.08.2020	31.08.2020	EUR 100,-	02.09.2020	EUR	EUR
XT	LU2212482017	A2QAFH	28.08.2020 - 31.08.2020	31.08.2020	EUR 100,-	02.09.2020	EUR	EUR
CHF-H	LU2312730182	A2QQ1C	15.03.2021	15.03.2021	CHF 100,-	17.03.2021	CHF	EUR
QT	LU2312730265	A2QQ1D	15.03.2021	15.03.2021	EUR 100,-	17.03.2021	EUR	EUR
ET	LU2772278193	A4077W	19.03.2024	19.03.2024	EUR 100,-	21.03.2024	EUR	EUR
USD-HT	LU2883303104	A40M9T	15.11.2024	15.11.2024	USD 100,-	19.11.2024	USD	EUR
CHF-QT	LU3041228209	A415KZ	04.04.2025	04.04.2025	CHF 100,-	07.04.2025	CHF	EUR
VI	LU3104378594	A41CA9	29.08.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « Frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 12b Flossbach von Storch - Bond Opportunities – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :	Identifiant d'entité juridique :
Flossbach von Storch - Bond Opportunities	529900STNWWRK4MM7H18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables.
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

----- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

----- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities sont définies à l'Annexe 13a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des titres de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des instruments du marché monétaire, des parts de fonds d'investissement (« fonds cibles »), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que dans des liquidités. Les certificats sont des certificats d'obligations, de fonds, de devises ou d'indices. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 13a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

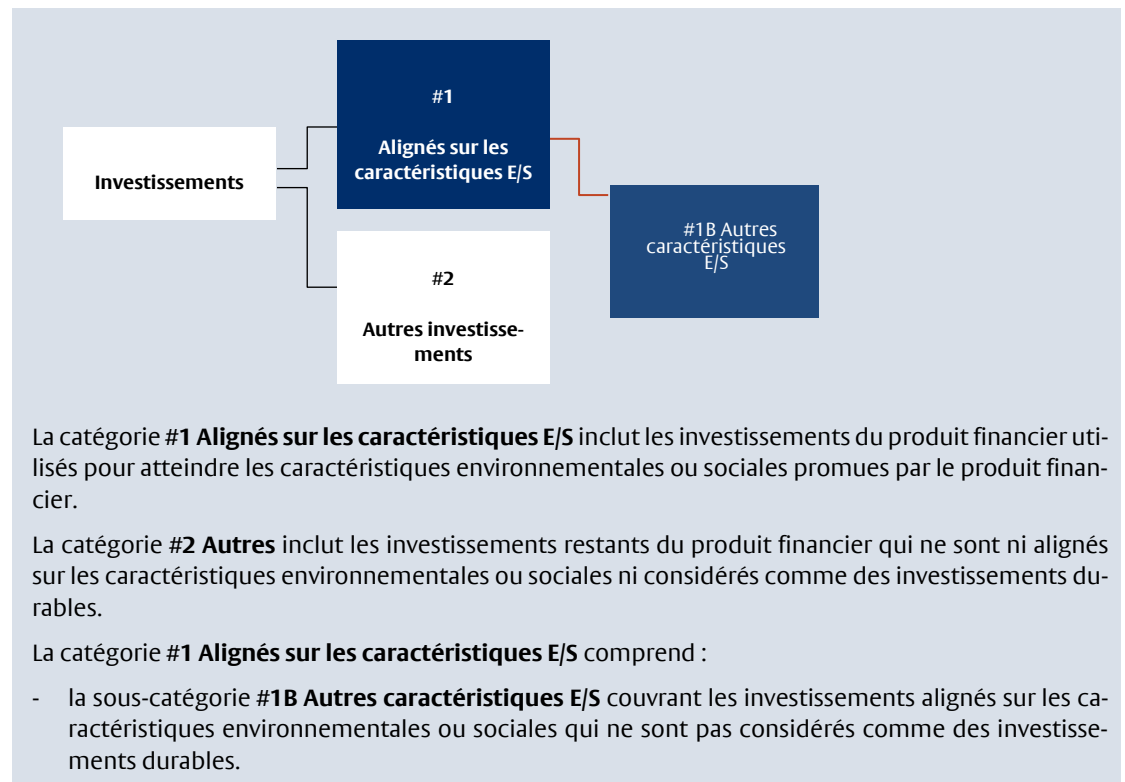
dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à

faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

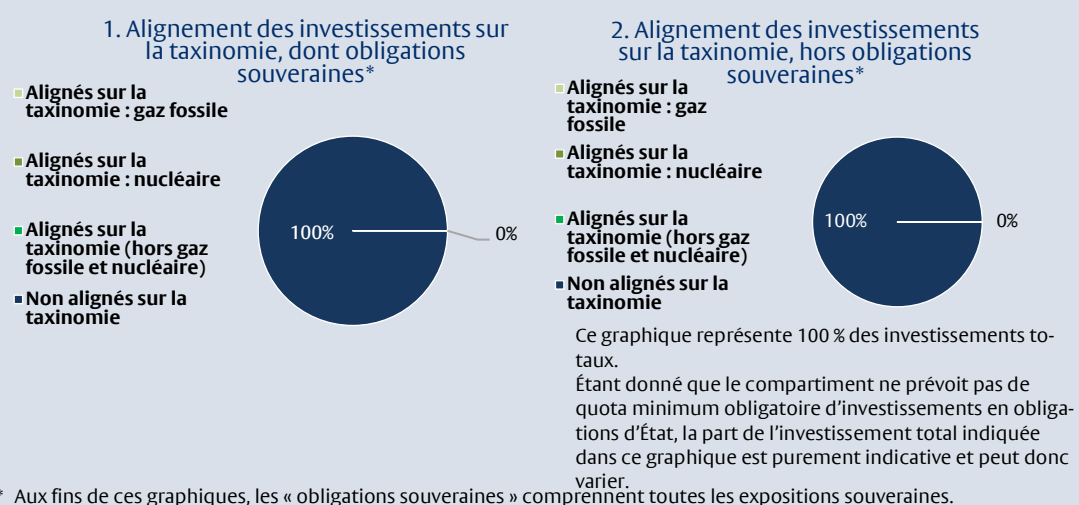
 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond Opportunities fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 13a Flossbach von Storch - Bond High Conviction

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Bond High Conviction consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. L'actif du compartiment sera investi dans des obligations et des instruments du marché monétaire dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, à l'exception des actifs suivants :
 - Actions
 - Certificats Delta-1
- L'exposition du compartiment aux devises étrangères est limitée à 20 % maximum de l'actif net du compartiment.
- Le compartiment investira au maximum 25 % de son actif net sur les marchés émergents.
- En ce qui concerne les investissements dans des obligations, l'objectif est de maintenir un volume d'émission initial minimal de 100 millions d'euros (ou l'équivalent en devises étrangères). Le compartiment investira un maximum de 10 % de son actif net dans des obligations dont le volume d'émission est inférieur à 300 millions d'euros (ou équivalent).
- Le compartiment investira un maximum de 75 % de son actif net dans des obligations à haut rendement. Le compartiment investira un maximum de 10 % de son actif net dans des obligations dont la notation est inférieure à B- (ou équivalent).
- Le compartiment n'investira pas dans des obligations dont la notation est inférieure à CCC (ou équivalent).
- L'objectif est de maintenir une note moyenne d'au moins BB (ou équivalent) sur l'ensemble des obligations détenues.
- Le compartiment investira au maximum 33 % de son actif net dans des obligations convertibles.

- Le compartiment investira au maximum 10 % de son actif net dans des obligations CoCo.
- Le compartiment investira au maximum 25 % de son actif net dans des obligations perpétuelles.
- Le compartiment investira au maximum 49 % de son actif net combiné dans des obligations subordonnées ou Subordinated Bonds, des obligations perpétuelles et des obligations CoCo.
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles. En ce qui concerne les fonds cibles qui peuvent être acquis pour le compartiment, ceux-ci sont limités en ce sens qu'aucun fonds d'actions ne peut être acquis.

L'Annexe 14b du prospectus contient des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Païement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
IT	LU3072257606	A419FX	30.05.2025 - 30.06.2025	30.06.2025	EUR 100,-	02.07.2025	EUR	EUR
CHF-IT	LU3072257788	A419FV	30.05.2025 - 30.06.2025	30.06.2025	CHF 100,-	02.07.2025	CHF	EUR
USD-IT	LU3072257861	A419FW	30.05.2025 - 30.06.2025	30.06.2025	USD 100,-	02.07.2025	USD	EUR
CHF-I	LU3072257945	A419FU	30.05.2025 - 30.06.2025	30.06.2025	CHF 100,-	02.07.2025	CHF	EUR
YT**	LU3072258083	A419G1	30.05.2025 - 30.06.2025	30.06.2025	EUR 100,-	02.07.2025	EUR	EUR
CHF-YT**	LU3072258166	A419FZ	30.05.2025 - 30.06.2025	30.06.2025	CHF 100,-	02.07.2025	CHF	EUR
USD-YT**	LU3072258323	A419G0	30.05.2025 - 30.06.2025	30.06.2025	USD 100,-	02.07.2025	USD	EUR
VI	LU3104379303	A41CAG	29.08.2025	29.08.2025	EUR 100,-	02.09.2025	EUR	EUR
ET	LU3253383346	A41XG4	29.12.2025	30.12.2025	EUR 100,-	05.01.2026	EUR	EUR
R	LU3447500763	A42HA3	26.08.2026	26.08.2026	EUR 100,-	28.08.2026	EUR	EUR
H	LU3447500680	A42HA4	26.08.2026	26.08.2026	EUR 100,-	28.08.2026	EUR	EUR
HT	LU3447500417	A42HA5	26.08.2026	26.08.2026	EUR 100,-	28.08.2026	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

**Ces catégories de parts ont été fermées le 31 juillet 2025 pour les émissions à de nouveaux investisseurs (« soft closure »). Les rachats se poursuivront.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions. Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « Frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

ANNEXE 13b Flossbach von Storch - Bond High Conviction – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

**Flossbach von Storch -
Bond High Conviction**

Identifiant d'entité juridique :

391200SJ5DU92GBTMK80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

 %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

 %

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les

effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction met en œuvre des critères d'exclusion, avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

2) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la rubrique « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction :

la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction sont définies à l'Annexe 14a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade seront prises, ce qui peut notamment inclure une vente potentielle.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

2) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 0\%$)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus $\leq 5\%$)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires $\leq 30\%$)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte

carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'appréciation du gestionnaire de fonds, dans des titres de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des instruments du marché monétaire, des parts de fonds d'investissement (« fonds cibles »), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que dans des liquidités. Les certificats sont des certificats d'obligations, de fonds, de devises ou d'indices. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 14a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

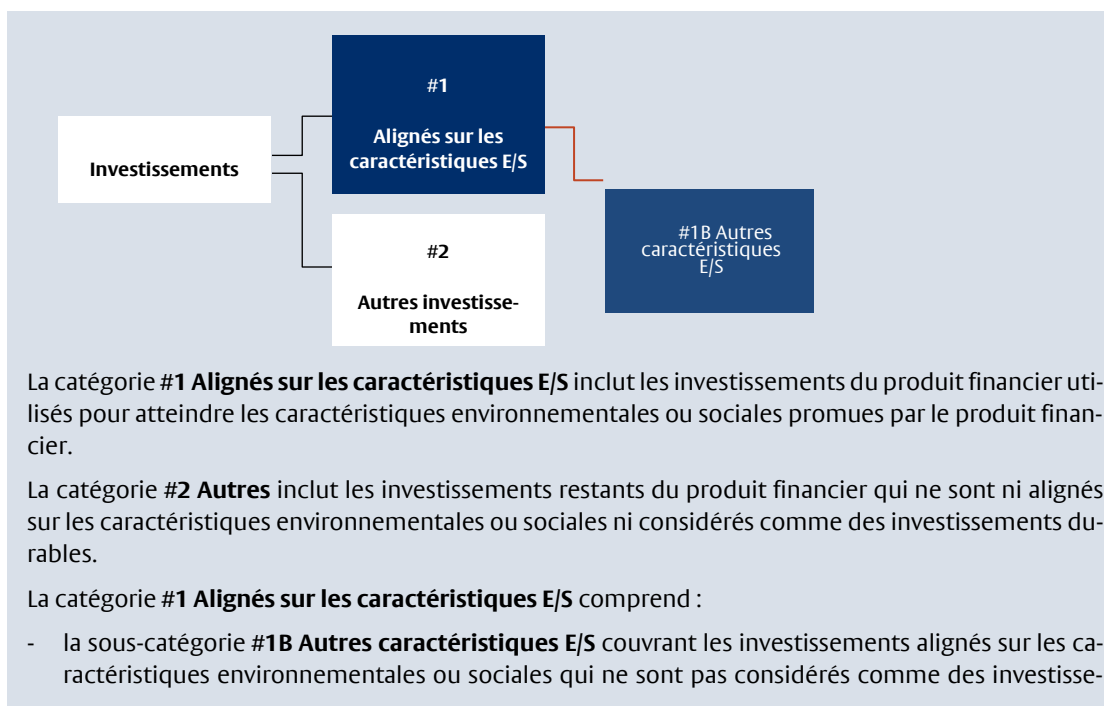
Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.

investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0%.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

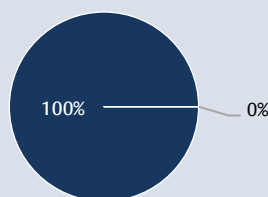
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de quota minimum obligatoire d'investissements en obligations d'État, la part de l'investissement total indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou

sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Bond High Conviction fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

ANNEXE 14a Flossbach von Storch - Digital Essentials

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch - Digital Essentials consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La philosophie d'investissement du compartiment se concentre sur les entreprises qui offrent des produits et services numériques essentiels pour les consommateurs, les entreprises et les institutions, ainsi que sur les entreprises qui fournissent l'infrastructure nécessaire à cet effet. Lors de la sélection de ces entreprises, un potentiel de croissance supérieur à la moyenne et une position forte sur le marché, avec les rendements élevés qui y sont associés, sont des critères particulièrement importants. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Sous réserve des dispositions figurant dans la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion et dans la section Politique d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira au minimum 80 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment investira en permanence plus de 50 % de son actif net dans des participations au capital.
- Le compartiment a la possibilité de réaliser des investissements dans des actions A chinoises éligibles par le biais du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »)
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 15b du prospectus.

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise des catégories de parts	Devise du compartiment
I	LU3104378164	A41CA6	12.08.2025	12.08.2025	EUR 100,-	14.08.2025	EUR	EUR
IT	LU3113476678	A41BV4	12.08.2025	12.08.2025	EUR 100,-	14.08.2025	EUR	EUR
VI	LU3104378248	A41CA7	12.08.2025	12.08.2025	EUR 100,-	14.08.2025	EUR	EUR
ET	LU3253383262	A41XG3	29.12.2025	30.12.2025	EUR 100,-	05.01.2026	EUR	EUR
R	LU3447500508	A42HA1	26.08.2026	26.08.2026	EUR 100,-	28.08.2026	EUR	EUR
RT	LU3447500334	A42HA2	26.08.2026	26.08.2026	EUR 100,-	28.08.2026	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des parts initiale majorée de la commission de souscription.

L'annexe 1 « Catégories de parts » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les catégories d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

La rubrique « frais et coûts » du prospectus contient des informations plus détaillées sur la rémunération.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Flossbach von Storch - Digital Essentials

3912000TW8RUS9G8T080

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ Oui
 ☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables.
--	---



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique d'engagement est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

2) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlée, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂ ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch – Digital Essentials : la politique d'engagement vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials sont définies à l'Annexe 15a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique d'engagement fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

2) Application des exclusions :

Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 0 %)
- Production de produits du tabac (tolérance aux revenus ≤ 5 %)
- Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 30 %)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

3) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu de l'article 4 du règlement de gestion, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 15a.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % d'entre eux sont investis dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

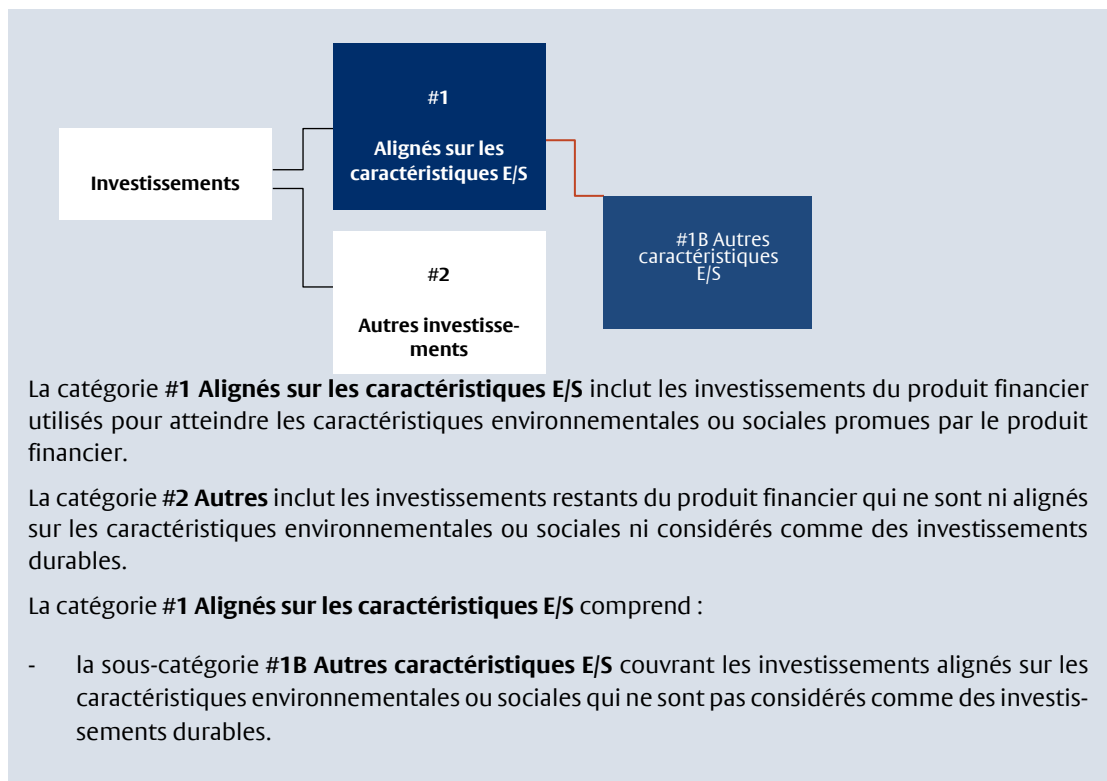
#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme), les produits dérivés et les fonds de tiers.

produit financier investi ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE,

les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

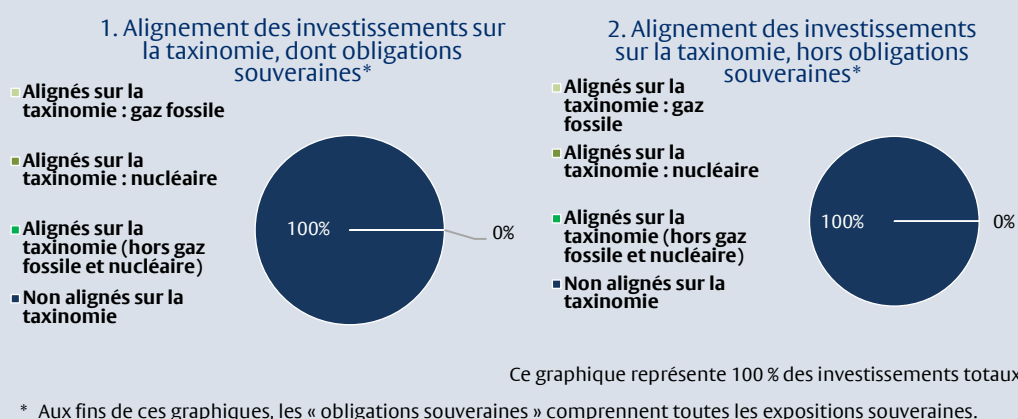
- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Pour le compartiment, la catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds de tiers sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds de tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch - Digital Essentials fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fvsinvest.lu/esg

RÈGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, du dépositaire et de l'investisseur en relation avec l'actif spécial sont définis par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur le 19 mai 1999, a été publié le 1^{er} juin 1999 dans le « *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* », qui est le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (« *Mémorial* »), puis modifié pour la dernière fois le 1^{er} avril 2026 et publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« *RESA* ») du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg.

Article 1 Le fonds

1. Le fonds Flossbach von Storch (« fonds ») est un actif spécial indépendant du point de vue juridique (fonds commun de placement) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (« actif du fonds »), géré pour le compte commun des porteurs de parts (« investisseurs ») selon le principe de la diversification des risques. Le fonds se compose d'un ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi du 17 décembre 2010 »). Le fonds est constitué de la totalité des compartiments. Les investisseurs participent au fonds par l'intermédiaire d'une participation à un compartiment à hauteur des parts qu'ils détiennent.
2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la société de gestion et du dépositaire sont définis dans le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur ainsi que les éventuelles modifications ont été déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et le renvoi au dépôt a été publié dans le RESA. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le règlement de gestion ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.
3. La société de gestion rédige en outre un prospectus (avec annexes) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. L'actif net du fonds (c'est-à-dire la somme de tous les actifs minorée de toutes les obligations du fonds) doit atteindre 1 250 000 euros sous six mois à compter de l'autorisation de distribution du fonds. À cet égard, l'actif net du fonds correspond à la somme des actifs nets des compartiments.
5. La société de gestion est autorisée à lancer de nouveaux compartiments à tout moment, à condition que les droits et obligations des investisseurs des compartiments existants ne soient pas affectés. Une annexe correspondante est alors ajoutée au prospectus. Les compartiments peuvent être constitués pour une durée illimitée.
6. Chaque compartiment représente un actif spécial autonome par rapport aux investisseurs. Les droits et obligations des investisseurs d'un compartiment sont distincts de ceux des investisseurs des autres compartiments. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments sont uniquement responsables des obligations contractées par le compartiment concerné.
7. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué séparément pour chaque compartiment/catégorie de parts conformément aux règles définies à l'article 6 du présent règlement de gestion.

Article 2 La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée.

2. La société de gestion est représentée par son directoire. Le directoire est désigné par le conseil de surveillance et peut confier la gestion des opérations journalières à un ou plusieurs employés de la société de gestion. Elle peut en outre charger d'autres personnes de la tenue des fonctions administratives et/ou de la politique d'investissement quotidienne. Dans le cas de vacance d'un poste, le conseil de surveillance peut déléguer l'un de ses membres au directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.
3. La société de gestion gère le fonds indépendamment du dépositaire en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs en accord avec le présent règlement de gestion. Ce mandat de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds et de ses compartiments.
4. La société de gestion définit la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion ainsi que des annexes du prospectus relatives à chaque compartiment, à investir l'actif des différents compartiments ainsi qu'à effectuer toutes les opérations indissociables de la gestion de l'actif des compartiments.
5. La société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit en outre recourir à une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré. Elle doit régulièrement communiquer à l'autorité de surveillance luxembourgeoise les types de produits dérivés en portefeuille, les risques liés aux différents sous-jacents, les restrictions d'investissement et les méthodes de calcul des risques associés aux opérations sur produits dérivés, conformément à la procédure définie par l'autorité de surveillance en rapport avec le fonds.
6. La société de gestion peut faire appel, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un conseiller en investissement et/ou à un gestionnaire du fonds à la charge de l'actif des différents compartiments. La gestion du fonds peut uniquement être transférée à une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'exercer des activités de gestion de fortune. Le transfert de la gestion du fonds doit être conforme aux directives d'investissement définies par la société de gestion. La société de gestion peut en outre être conseillée par un comité d'investissement, dont la composition est déterminée par la société de gestion.
7. Pour s'acquitter de ses tâches, le conseiller en investissement peut faire appel à des personnes physiques ou morales tierces et aux services de sous-conseillers en placement avec l'accord préalable de la société de gestion, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

Article 3 Le dépositaire

1. La société de gestion a désigné un dépositaire unique pour le fonds. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. Des informations détaillées sur le dépositaire sont disponibles dans le prospectus en vigueur. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du présent règlement de gestion et du prospectus (y compris les annexes).
2. Le dépositaire
 - a) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat, la conversion, le paiement et l'annulation des parts du fonds s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;

- b) veille à ce que le calcul de la valeur unitaire des parts du fonds s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
 - c) exécute les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou au règlement de gestion ;
 - d) veille à ce que la contre-valeur soit transmise au fonds dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds ;
 - e) veille à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur et au règlement de gestion.
3. Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du fonds soient correctement surveillés et garantis en particulier que tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription des parts du fonds ont bien été reçus et que toutes les ressources du fonds ont été créditées sur des comptes de liquidité qui :
- a) sont ouverts au nom du fonds, au nom de la société de gestion agissant pour le fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le fonds ;
 - b) ont été ouverts auprès d'une entité mentionnée à l'article 18 paragraphe 1 lettre a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant application de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles des entreprises d'investissement et les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'en ce qui concerne la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et
 - c) qui sont gérés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE. Si les comptes de liquidité sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le fonds, ni des ressources de l'entité mentionnée sous le point 3, lettre b) ni des ressources du dépositaire lui-même ne doivent être créditées sur ces comptes.
4. Les actifs du fonds sont confiés au dépositaire comme suit :
- a) Les instruments financiers qui peuvent être conservés sont soumis à ce qui suit :
 - (1) le dépositaire doit conserver tous les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers en dépôt et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au dépositaire ;
 - (2) le dépositaire doit veiller à ce que les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers dans le dépôt soient enregistrés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE dans les livres du dépositaire sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom du fonds ou de la société de gestion agissant pour le fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme étant des instruments propriétés du fonds conformément au droit applicable.
 - b) Les autres actifs sont soumis à ce qui suit :
 - (1) le dépositaire vérifie que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est propriétaire des actifs concernés en établissant sur la base d'informations ou de documents présentés par le fonds ou la société de gestion et, le cas échéant, au moyen de preuves externes, que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire ;

- (2) le dépositaire tient des registres des actifs pour lesquels il s'est assuré que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire et les tient à jour.

5. Le dépositaire transmet régulièrement à la société de gestion une liste complète de tous les actifs du fonds.
6. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de dépôt a été transmise pour son propre compte. Est considérée comme une réutilisation toute transaction d'actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.

Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés qu'à condition que

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds,
- b) le dépositaire suive les instructions de la société de gestion agissant au nom du fonds,
- c) la réutilisation soit effectuée au bénéfice du fonds et dans l'intérêt des porteurs des parts, et que
- d) l'opération soit couverte par des garanties liquides de grande qualité que le fonds a reçues conformément à un accord sur le transfert de propriété.

La valeur vénale des garanties doit à tout moment être au moins aussi élevée que la valeur vénale des actifs réutilisés majorés d'un supplément.

7. En cas d'insolvabilité du dépositaire à qui le dépôt de fonds d'actifs a été transféré, les actifs conservés du fonds ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou utilisés à son profit.
8. Selon le point 4 précité, le dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (sous-dépositaire) en tenant compte des conditions juridiques. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser leurs fonctions de dépôt transférées, en tenant compte des conditions juridiques. Le dépositaire ne peut pas transférer les fonctions décrites dans les points 2 et 3 susmentionnés à un tiers.
9. Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire doit agir d'une manière honnête, équitable, professionnelle et indépendante et exclusivement dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs.
10. Les fonctions de la société de gestion et du dépositaire ne doivent pas être exercées par la même société.
11. Le dépositaire ne peut pas exercer des fonctions en relation avec le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds, les investisseurs du fonds, la société de gestion et le mandataire du dépositaire et elle-même. Cela n'a pas lieu si une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses fonctions en tant que dépositaire et ses fonctions étant potentiellement en conflit avec celles-ci a été effectuée et si les conflits d'intérêts potentiels ont été correctement identifiés, contrôlés, surveillés et divulgués aux investisseurs du fonds.
12. Le dépositaire est responsable envers le fonds et ses porteurs de parts de toute perte par le dépositaire ou par un tiers à qui la conservation des instruments financiers conservés a été confiée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire rembourse sans délai un instrument financier du même type ou rembourse un montant correspondant au fonds ou à la société de gestion agissant pour le fonds. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux règlements en vigueur, le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables. Le dépositaire est responsable envers le fonds et les investisseurs du fonds pour toutes les autres pertes que ceux-ci subissent en raison d'une omission par négligence ou intentionnelle des obligations légales du dépositaire. En cas

d'un éventuel transfert conformément au point 8 précité, la responsabilité du dépositaire n'en est pas affectée. Les investisseurs du fonds peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire de manière directe ou indirecte par la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas de doubles recours ni une discrimination des investisseurs.

Article 4 Dispositions générales de la politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance appropriée dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'article 6, alinéa 2 du présent règlement de gestion en rapport avec l'annexe du prospectus concernée). Tous les compartiments appliquent une politique d'investissement gérée activement. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propres à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après dans le présent article et dans la limite des restrictions d'investissement. Il convient à ce sujet de faire la distinction entre les restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance et les autres.

Restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance

1. Définitions :

a) « marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, alinéa 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE.

b) « valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres assimilés aux actions (les « actions ») ;
- les obligations et autres titres de créance (les « obligations ») ;
- tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les techniques et instruments visés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

c) « instruments du marché monétaire »

Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis à la directive 2009/65/CE

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

2. Seuls sont acquis

- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
- b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que la-dite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.
- e) les parts d'OPCVM autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1 paragraphe 2 lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que
 - ces OPC ont été autorisés conformément à des dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à son règlement de gestion et ses statuts.
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit européen.
- g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que

- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment concerné est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;
 - les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance et appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
 - et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds ;
- h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre ; ou
 - émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit européen ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit européen ; ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.
3. Jusqu'à 10 % de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.
4. Techniques et instruments
- a) Chaque compartiment peut utiliser, dans le cadre des conditions et limitations telles qu'é émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments mentionnés dans le prospectus dès lors qu'il les utilise à des fins de gestion efficace de l'actif desdits compartiments. Lorsque ces transactions portent sur le recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et instruments.

- b) La société de gestion est tenue d'utiliser, conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit en cela s'assurer que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe propre au compartiment concerné. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43 paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indicels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.
- c) Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du fonds, la société de gestion ne repose pas exclusivement et automatiquement sur des notations émises par des agences de notation au sens de l'article 3 paragraphe 1 lettre b du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

5. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des placements auprès d'un seul et même organisme.

Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :

- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f), de la loi du 17 décembre 2010 ; et
 - 5 % de l'actif net du compartiment dans les autres cas.
- b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net des différents compartiments dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Sans préjudice des limites supérieures indiquées au point a), la société de gestion peut investir dans une seule et même entité jusqu'à 20 % de l'actif du compartiment dans une combinaison de

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ; et/ou

- placements de cette entité ; et/ou
 - produits dérivés négociés de gré à gré par cette entité.
- c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du compartiment mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35 % de l'actif net du compartiment quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un État tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.
- d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25 % de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, d'une part, permettent de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et, d'autre part, sont mises à disposition par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.

- e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné mentionnée à l'alinéa 5, lettre b), phrase 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).
- f) Les limites d'investissement de 10 %, 35 % et 25 % de l'actif net d'un compartiment mentionnées au n° 5, lettre a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article, n° 5, lettres a) à f).

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20 % cumulés de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut relever les seuils mentionnés à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour les investissements en actions et/ou obligations d'un même organisme jusqu'à 20 % de l'actif net de chaque compartiment lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :
- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
 - l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
 - l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné si la société de gestion fait usage de cette possibilité.

- h) Sans préjudice des provisions de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, il est possible, dans le respect du principe de la diversification des risques, d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou d'organismes internationaux, comprenant au moins un État membre de l'UE. L'actif des compartiments doit contenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment concerné.
- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique au compartiment. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.
- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. En vue de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans d'autres OPC comme OPCVM. Lorsque le compartiment concerné a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au n° 5. a) à f).
- l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (sont incluses à cette occasion les commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. Une commission d'émission et une éventuelle commission de rachat peuvent aussi être prélevées, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 2,75 %. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et le fonds cible.

- m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :

- les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
 - les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent quant à eux, conformément à leur règlement de gestion, investir au maximum un total de 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles ;
 - les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont suspendus tant que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques ;
 - Aussi longtemps qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal. L'acquisition par un compartiment de parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples ne peut entraîner un double prélèvement des frais de gestion, des commissions de souscription ou des commissions de rachat au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds à compartiments multiples.
- n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.
- o) En outre, la société de gestion peut acheter, pour chaque compartiment
- jusqu'à 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
 - jusqu'à 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
 - jusqu'à 25 % des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC et
 - jusqu'à 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- p) Les limites d'investissement énoncées à l'alinéa 5, lettres n) et o) ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit
- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;
 - de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
 - d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers, lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de ce pays, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48 paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique.

- d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la ou les sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

q) Les compartiments nouvellement lancés peuvent, sans préjudice de l'obligation de respecter le principe de la diversification des risques, déroger aux limites d'investissement édictées aux points 5 a) à l) pendant une période de six mois à compter de leur agrément.

6. Liquidités

L'actif net du compartiment peut également être détenu en liquidités, celles-ci ne devant cependant avoir qu'un caractère accessoire.

7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription qui concernent des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de son actif, un OPCVM ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement prévues dans cet article. Si, dans le cadre d'un investissement dans des actifs assortis de droits de souscription, ces droits sont exercés et donnent lieu à des investissements non autorisés par la politique d'investissement spécifique au compartiment, ceux-ci doivent être cédés en priorité afin de normaliser la situation, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

8. Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments

- L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.
- Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « *back-to-back* ».
- Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettres e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.

9. Restrictions d'investissement

La société de gestion n'a pas le droit, au nom du fonds :

- d'acquérir des titres dont la vente est soumise à des restrictions en vertu d'accords contractuels ;
- d'acquérir des actions assorties d'un droit de vote qui permet à la société de gestion, le cas échéant en collaboration avec d'autres fonds d'investissement qu'elle gère, d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- d'acquérir plus de
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10 % des obligations d'un même émetteur,
 - 25 % des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC,

- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- d) Dans les trois derniers cas, il n'est pas nécessaire de respecter les restrictions en matière d'acquisition si le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être calculés au moment de l'acquisition.
- e) Les limites d'investissement mentionnées aux points b) et c) ne s'appliquent pas, conformément à l'article 48, paragraphe (3) de la loi de 2010, aux produits suivants :
- titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre État agréé (conformément au principe d'investissement n° 1.1 b) ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres ;
 - actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet État tiers, lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État, en vertu des dispositions légales de l'État en question. Toutefois, cette dérogation ne s'applique qu'à condition que la société du pays tiers respecte, dans sa politique d'investissement, les limites fixées aux articles 43 et 46 ainsi qu'à l'article 48, paragraphes (1) et (2), de la loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de la loi de 2010, l'article 49 de ladite loi s'applique mutatis mutandis ;
 - actions détenues dans le capital de filiales qui, dans leur pays d'établissement, exercent pour le compte de la société des activités exclusivement administratives, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat de parts à la demande des actionnaires.
- f) de procéder à la vente à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés au point 2 ;
- g) d'acquérir des métaux précieux ou des certificats y afférents ;
- h) d'investir dans l'immobilier et d'acheter ou de vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises ;
- i) de contracter des emprunts, sauf
- pour l'achat de devises au moyen d'un « back-to-back loan » ;
 - dans le cas d'emprunts temporaires, à hauteur d'un montant maximal de 10 % de l'actif net du compartiment concerné ;
- j) d'accorder des crédits ou se porter garant pour des tiers. Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés au point 2 qui ne sont pas entièrement libérés ;

La société de gestion peut à tout moment fixer d'autres limites d'investissement dans l'intérêt des investisseurs, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les parts du fonds sont proposées et vendues.

10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

Restriction fiscale en matière d'investissement

S'il est mentionné dans la politique d'investissement spécifique au compartiment, dans l'annexe du prospectus, que le compartiment investit en permanence plus de 50 % ou au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux, les dispositions suivantes sont d'application, conformément aux restrictions d'investissement réglementaire mentionnées:

Un compartiment qui investit continuellement plus de 50 % de son actif net dans des placements en capitaux peut être considéré comme un fonds d'actions au regard du droit fiscal.

Un compartiment qui investit continuellement au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux peut être considéré comme un fonds mixte au regard du droit fiscal.

Pour déterminer le niveau des actifs investis dans des placements en capitaux, les crédits sont déduits de la valeur de tous les avoirs en fonction de la part des placements en capitaux (actif net du compartiment modifié).

En règle générale, il est permis de passer en dessous des limites susmentionnées pendant 20 jours d'évaluation au maximum au cours de l'exercice financier.

Les placements en capitaux sont :

1. des actions autorisées à la cote officielle d'une Bourse ou des actions cotées sur un autre marché organisé d'une société de capitaux,
2. des actions d'une société de capitaux, qui n'est pas une société immobilière et dont le siège se trouve
 - a) dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés de capitaux et n'en est pas exemptée, ou
 - b) dans un État tiers et qui y est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés au moins à hauteur de 15 % et n'en est pas exemptée
3. Participations en capital-investissement dans des fonds d'investissement qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent en permanence plus de 50 % de l'actif net de leur compartiment modifié ou plus de 50 % de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 51 % de la valeur de leur participation en capital-investissement ; si un fonds d'investissement prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ;
4. Participations en capital-investissement dans des fonds mixte qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins 25 % de l'actif net de leur compartiment modifié ou au moins 25 % de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 25 % de leur valeur ; si un fonds mixte prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ; ou

5. Parts dans d'autres biens d'investissement qui effectuent une valorisation au moins une fois par semaine, à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée le jour de la valorisation, pour laquelle elle investit effectivement dans les parts susmentionnées auprès de sociétés d'investissement en capital.

Article 5 Outils de gestion de la liquidité

Afin d'assurer une gestion adéquate des liquidités et de protéger les intérêts des investisseurs, la société de gestion peut, conformément à la directive (UE) 2024/927 et aux réglementations nationales applicables, activer les outils de gestion de la liquidité nécessaires au vu de l'évolution du marché. Les outils de gestion de la liquidité suivants, décrits plus en détail à l'annexe II A de la directive (UE) 2024/927, sont disponibles à cette fin :

- a) Suspension des souscriptions, des rachats et des retraits
- b) Restrictions en matière de rachat
- c) Prolongation de la période de rachat
- d) Frais de rachat
- e) Prix swing
- f) Dual Pricing
- g) Frais de protection contre la dilution
- h) Remboursement en nature
- i) Side Pockets

L'activation, l'application et la désactivation de ces instruments s'effectuent conformément aux procédures internes de la société de gestion et en tenant compte des exigences réglementaires applicables.

De plus amples renseignements sur l'application des outils de gestion de la liquidité sont énoncés dans le prospectus en vigueur.

Outre les outils de gestion de la liquidité susmentionnés, d'autres outils de gestion de la liquidité qui ne sont pas explicitement mentionnés ici peuvent également être utilisés, à condition que leur utilisation soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 Parts

Le terme de parts se réfère aux parts des différents compartiments. Les parts des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe 1.

1. Si des parts nominatives sont émises, celles-ci sont inscrites par l'agent de registre dans le registre des parts tenu pour le fonds. Le registre des parts doit contenir, outre le nom de l'investisseur, au moins son adresse, son e-mail (si l'investisseur a accepté de communiquer par courrier électronique), le nombre de parts détenues et leur prix. Dans ce contexte, une confirmation de l'inscription dans le registre des parts est envoyée aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre des parts, après acceptation du formulaire de souscription et souscription complète des parts. Toute modification de la proportion d'actions détenues par l'investisseur est inscrite dans le registre des parts. Il n'existe de droit de l'investisseur à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur, ni lors de l'émission de parts nominatives.

La cession de parts d'un compartiment doit être notifiée par écrit à la société de gestion par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs représentants légaux. Dès réception de tous les documents relatifs à la cession, la société de gestion fera modifier le registre des parts en conséquence.

Aux fins de l'identification des investisseurs par la société de gestion, chaque investisseur est tenu de fournir à cette dernière des informations complètes et exactes sur son adresse postale et son lieu de résidence. Il doit également transmettre à la société de gestion des informations de paiement valides et d'autres renseignements déterminés par le conseil d'administration de la société de gestion. Les investisseurs peuvent accepter volontairement de communiquer par e-mail ou par tout autre moyen de communication. Dans le cas contraire, toutes les communications ou annonces seront envoyées par écrit à l'adresse figurant dans le registre des parts.

2. La société de gestion peut décider de lancer deux ou plusieurs catégories de parts au sein d'un compartiment de temps à autre. Les catégories de parts peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions, concernant les investisseurs (cercle d'investisseurs) qui peuvent acheter et détenir les parts, ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de cours et au produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories de parts ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques. L'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ou les compartiments ne peuvent être achetés et détenus que par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, qui remplissent les conditions préalables selon l'article 44a paragraphe 7 phrase 1 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu ou des investisseurs étrangers équivalents dont le siège social et la direction sont situés dans un État offrant une entraide dans les domaines administratif et du recouvrement. En outre, l'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ne sont achetées et détenues que dans le cadre des contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie, ayant été certifiés conformes aux §§ 5 ou 5a de la loi allemande en la matière.

Pour prouver qu'il remplit les conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre au distributeur une attestation valide conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1 ou 2 de la loi allemande du 01/01/2018 relative à la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne remplit plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en informer le distributeur dans un délai d'un mois. L'investisseur doit rembourser les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Pour prouver que les conditions préalables susmentionnées sont respectées, le prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie doit indiquer à la société de gestion qu'il achète les parts exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie. Si un des conditions préalables susmentionnées ne sont plus respectées, l'investisseur est tenu d'en faire part à la société de gestion dans un délai d'un mois. Le prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie doit rembourser les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment. Celui-ci doit les réinvestir au profit des bénéficiaires du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Par dérogation au principe de l'article 10, les parts des catégories qui peuvent être achetées et détenues uniquement par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, ne doivent pas être transmises sauf autorisation écrite de la société de gestion. Le droit de restitution des parts à la société de gestion pour le compte du compartiment selon l'article 10 reste inchangé.

3. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts des compartiments peuvent être scindées.

4. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts d'un compartiment peuvent être fusionnées.

Article 7 Calcul de la valeur unitaire des parts

1. L'actif du fonds est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour cette catégorie de parts ou d'éventuelles autres catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).
3. La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour indiqué à l'annexe 1 qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation ») et est arrondie au centième, en tenant compte du fait qu'elle doit être calculée au moins deux fois par mois.

La société de gestion peut décider à tout moment de procéder à un nouveau calcul de la valeur unitaire des parts chaque jour ouvrable bancaire, en plus de la date indiquée à l'annexe 1.

4. La société de gestion peut toutefois également décider de calculer la valeur unitaire des parts les 24 et 31 décembre d'une année à des fins d'élaboration de rapport, sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur unitaire des parts un jour d'évaluation au sens du présent alinéa 3. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion de parts sur la base d'une valeur unitaire des parts calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.

Pour calculer la valeur unitaire, la valeur de l'actif net du compartiment est divisée par le nombre de parts du compartiment respectif en circulation à la date d'évaluation.

Dans le cas d'un compartiment comportant plusieurs catégories de parts, l'actif net de chaque catégorie de part est calculé de manière proportionnelle sur la base de l'actif net du compartiment, et divisé par le nombre de parts de la catégorie de parts correspondante en circulation à la date d'évaluation.

Dans le cas d'une catégorie de parts dont la devise diffère de celle du compartiment, l'actif net de la catégorie de parts calculé de manière proportionnelle dans la devise du compartiment est converti dans la devise de la catégorie de parts sur la base du cours de change utilisé pour le calcul de l'actif net du compartiment, et divisé par le nombre de parts de la catégorie de parts correspondante en circulation à la date d'évaluation.

Pour les catégories de parts de distribution, l'actif net de la catégorie de parts est réduit du montant des distributions respectives de la catégorie de parts.

5. Lorsque des informations sur la situation globale de l'actif du fonds doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans le présent règlement de gestion, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :
 - a) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Ceci ne s'applique pas aux titres, instruments du marché monétaire et/ou produits dérivés domiciliés en Asie ou en Océanie. Ceux-ci sont évalués sur la base du dernier cours connu à l'heure de l'évaluation lors du jour d'évaluation.

Si une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, un produit financier dérivé ou un autre placement est admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, celle ayant le plus de liquidités sert de référence.

- b) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur applicables au jour ouvrable précédant la date de l'évaluation, et que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. La société de gestion peut décider pour certains compartiments que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus.
- c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la société de gestion et contrôlable par cette dernière.
- d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont en principe évaluées sur la base de leur dernier prix de rachat constaté avant la date d'évaluation ou du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'investissement est interrompu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables.
- e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché, si les instruments financiers mentionnés à la lettre b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion sur la base de règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables (par ex. à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché).
- f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.
- g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimées à leur valeur nominale.
- h) La valeur de marché des titres, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés et des autres investissements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment est convertie dans la devise du compartiment concerné au cours de change basé sur le fixing WM/Reuters à 17 h 00 (16 h 00 heure de Londres) le jour ouvrable boursier précédant le jour d'évaluation. Les gains et pertes découlant d'opérations de change sont ajoutés ou déduits.

La société de gestion peut décider pour certains compartiments que la valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, est convertie dans la devise correspondante du compartiment au cours de change déterminé le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de

transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Mention en est faite de manière détaillée dans l'annexe du compartiment en question.

Article 8 Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment ou d'une catégorie de parts si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des investisseurs justifie une telle suspension. Notamment :
 - a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur unitaire des parts.
 - c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.

Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion de parts le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.

2. Les investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur unitaire des parts.
3. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur ou l'investisseur potentiel sera informé du fait que les ordres de souscription, de rachat ou de conversion devront être de nouveau transmis après la levée de la suspension.

Article 9 Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur de la part telle qu'indiquée dans la rubrique « Calcul de la valeur unitaire des parts » du présent règlement de gestion, majorée d'une commission de souscription dont le montant maximal pour la catégorie de parts du compartiment concerné est indiqué dans la rubrique « Frais et coûts » du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré de frais ou autres charges applicables dans les pays de distribution respectifs et/ou, le cas échéant, d'un ajustement décidé par le conseil d'administration de la société de gestion et précisé dans le prospectus de vente pour éviter toute dilution.
2. Les demandes de souscription de parts nominatives peuvent être adressées à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, à tout distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les ordres d'achat en vue de l'achat de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre est déterminante.

Les demandes de souscription complètes pour les parts nominatives ou les ordres d'achats de parts au porteur reçus avant l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront traitées au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. Si le délai de rachat a été prolongé conformément à la rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus, la valeur de la part n'est pas calculée selon les dispositions ci-dessus à la date d'évaluation suivante, mais à la date d'évaluation déterminée par la société de gestion en tenant compte des intérêts des investisseurs. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription pour les parts nominatives ou les ordres d'achats de parts au porteur reçus par l'agent compétent après l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront traitées au prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Après leur règlement auprès de l'agent de registre, les parts au porteur sont transférées progressivement par des opérations dites de paiement et de livraison, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement correspondant à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte titres.

Le prix d'émission doit être versé au dépositaire à Luxembourg dans le délai fixé dans le prospectus après le jour d'évaluation correspondant, dans la devise du compartiment concerné ou, dans le cas de plusieurs catégories de parts, dans la devise de la catégorie de parts concernée.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, surtout suite à une révocation, au non encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les parts concernées dans l'intérêt du fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des parts et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont prises en charge par le demandeur.

Article 10 Restriction et suspension de l'émission de parts (« soft closures »)

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission de parts, ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public ou de la protection du fonds ou des compartiments, notamment dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble,
 - b) l'émission ou la cession de parts aurait pour conséquence que le bénéficiaire effectif direct serait une personne n'ayant pas le droit de posséder des parts du fonds ;
 - c) lorsque les parts sont achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter. Un ressortissant des États-Unis est défini comme une personne répondant à la définition du Règlement « S » de la Loi United States Security Act de 1933, telle que modifiée.

2. La société de gestion se réserve le droit, tout en maintenant le rachat ou la conversion de parts, de limiter temporairement ou définitivement l'émission de nouvelles parts du fonds (ou de certaines catégories de parts) ou de la suspendre temporairement (« soft closure »). Une telle mesure peut notamment être prise lorsque le volume du fonds ou du compartiment atteint un niveau tel qu'un apport supplémentaire important de capitaux pourrait nuire à la gestion efficace des actifs et à la préservation des intérêts des investisseurs existants. En cas de restriction pesant sur l'émission de nouvelles parts, la société de gestion peut notamment prévoir que :
 - a) les investisseurs existants restent autorisés à souscrire des parts supplémentaires ;
 - b) les investisseurs institutionnels avec lesquels il existe un partenariat à long terme ou une relation contractuelle peuvent procéder à des souscriptions ;
 - c) les souscriptions par de nouveaux investisseurs ne sont en principe plus possibles ou ne le sont que dans une mesure limitée.

La société de gestion informera les investisseurs de la survenue d'une soft closure ainsi que de sa levée éventuelle, conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Dans la mesure où une soft closure implique la suspension de l'émission de nouvelles parts d'un compartiment, cela sera indiqué dans le prospectus.

3. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement l'émission de parts en raison de l'arrêt du calcul de la valeur des parts d'un compartiment ou d'une catégorie de parts.
4. Dans un tel cas, l'agent de registre ou le dépositaire remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements reçus au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.

Article 11 Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire telle que décrite dans la rubrique « Calcul de la valeur unitaire des parts » du présent règlement de gestion, déduction faite, le cas échéant, d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque catégorie de parts de chaque compartiment dans l'annexe 2 du présent prospectus. Le paiement du prix de rachat est réduit dans certains pays par les taxes et autres charges qui y sont encourues et/ou, le cas échéant, par un ajustement décidé par le directoire de la Société de gestion et précisé dans le prospectus de vente pour éviter toute dilution. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que les contrôles de change ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou d'un compartiment. C'est notamment le cas :

- a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble,
- b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
- c) lorsque les parts ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices concernant un lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées

dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

3. La conversion de toutes les parts d'une catégorie de parts ou d'une partie de celles-ci en parts d'une catégorie de parts d'un autre compartiment est effectuée sur la base de la valeur de la part de la catégorie de parts concernée du compartiment, conformément à la rubrique « Calcul de la valeur unitaire des parts » du présent règlement de gestion, en tenant compte d'une commission de conversion qui ne peut pas dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante relative à la catégorie de parts du compartiment concerné figurera dans l'annexe 2 du prospectus.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné, et à condition que l'investisseur remplisse les conditions énoncées dans l'annexe 1 pour un investissement direct dans cette catégorie de parts. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a matière à croire que l'investisseur se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble.
 - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
 - c) lorsque les parts ont été achetées par une personne susceptible d'avoir des liens outre-Atlantique, que des indices concernant un tel lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le compartiment ou la catégorie de parts n'est pas autorisé(e) à la distribution ou achetées dans un État par une personne (par exemple un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre. La réception par l'agent de registre est déterminante.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom de la catégorie de parts du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les ordres de ventes complètes en vue de rachat ou de conversion de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre est déterminante. La conversion de parts au porteur est exclue.

Les ordres de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues avant l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat et de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues après l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront décomptées à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. Si le délai de rachat a été prolongé conformément à la rubrique

« Outils de gestion de la liquidité » du prospectus, la valeur des parts n'est pas calculée selon les dispositions ci-dessus à la date d'évaluation suivante ou à la deuxième date d'évaluation suivante, mais à la date d'évaluation déterminée par la société de gestion en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre.

Le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai fixé dans le prospectus après le jour d'évaluation correspondant, dans la devise de la catégorie de parts concernée. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat ou la conversion de parts en raison de la suspension du calcul de la valeur des parts d'un compartiment ou d'une catégorie de parts.
6. La société de gestion est en droit, dans le respect des intérêts des investisseurs, de limiter proportionnellement les rachats ou les conversions de parts et de ne procéder aux rachats ou aux conversions qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans une telle situation, le rachat des parts s'effectue uniquement au prorata au prix de rachat en vigueur à la date de règlement, de sorte que l'obligation de rachat est par ailleurs supprimée. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales. La rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus contient des informations détaillées concernant les restrictions relatives aux rachats ou aux parts.
7. La société de gestion est en droit de suspendre le rachat de parts en cas de circonstances exceptionnelles qui, compte tenu des intérêts des investisseurs, rendent une suspension nécessaire. La rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus contient des informations détaillées concernant la suspension des rachats ou des parts.

Article 12 Coûts

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. La société de gestion perçoit, au titre de la gestion du compartiment concerné, une commission de gestion annuelle, calculée et versée mensuellement au prorata, dont le montant maximal, le mode de calcul et le versement pour la catégorie de parts concernée du compartiment sont indiqués dans la rubrique « Frais et coûts » du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
2. La société de gestion ou, le cas échéant, le gestionnaire de fonds, peut en outre percevoir une commission basée sur le résultat prélevée sur l'actif de chaque compartiment (« commission basée sur le résultat »). Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.
3. Le conseiller en investissement peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont énoncés pour chaque compartiment dans la rubrique « Frais et coûts » du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
4. Le gestionnaire de fonds peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont énoncés pour chaque compartiment dans la rubrique « Frais et coûts » du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. En outre, la société de gestion perçoit une rémunération annuelle pour la gestion centrale, calculée et versée mensuellement au prorata, dont le montant maximal, le mode de calcul et le versement pour la catégorie de parts respective du compartiment concerné sont indiqués dans la rubrique « Frais et coûts » du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée. La rémunération de gestion centrale couvre, à titre de frais forfaitaires, les commissions et frais suivants, qui ne sont pas facturés séparément aux fonds ou aux compartiments :
- a) la commission du dépositaire ;
 - b) la commission de l'agent de registre ;
 - c) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs des différents compartiments ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières des différents compartiments ;
 - d) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts du fonds ;
 - e) les coûts du réviseur d'entreprises ;
 - f) les coûts d'établissement, de préparation, de traduction, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents relatifs au fonds et au compartiment concerné, notamment des éventuels certificats de parts, du prospectus, du document d'informations clés, des rapports annuels et semestriels, des relevés des actifs, des convocations, des avis de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les parts du fonds ou d'un compartiment doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;
 - g) les commissions de gestion à verser à des autorités au titre du fonds ou d'un compartiment, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et d'autorités de surveillance d'autres États ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents du fonds ou d'un compartiment ;
 - h) les coûts liés à une éventuelle cotation en Bourse ;
 - i) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
 - j) les commissions, dépenses et autres frais versés aux représentants, agents payeurs et bureaux d'information étrangers, ainsi qu'aux autres agents auxquels il est nécessaire de faire appel à l'étranger, encourus en lien avec les actifs du compartiment concerné ;
 - k) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
 - l) les coûts d'attribution de la performance ;
 - m) les frais d'évaluation de la qualité de crédit du fonds et des compartiments respectifs par des agences de notation nationales et internationales reconnues ;
 - n) les frais de tout organisme d'évaluation externe ; et
 - o) les frais raisonnables de contrôle des risques.
6. Le compartiment concerné supporte les frais suivants en puisant sur l'actif du compartiment concerné, dans la mesure où ils sont liés à son actif :

- a) les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs, notamment les frais bancaires usuels prélevés sur les transactions sur titres et autres actifs et les droits du fonds ou d'un compartiment, et sur leur conservation, ainsi que les frais bancaires usuels liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;

cette disposition ne s'applique pas aux frais de souscription et de rachat de parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante ;

- b) les impôts prélevés sur les actifs du fonds ou du compartiment concerné, leurs revenus et charges supportés par le compartiment concerné, ainsi que tous les frais encourus lors de l'examen et de la mise en œuvre éventuelle d'une exonération, d'une réduction, d'une compensation ou d'un remboursement d'impôts et de charges financières ;
- c) les frais d'assistance juridique et de surveillance des éventuelles parts encourus par la société de gestion ou le dépositaire lorsqu'ils sont engagés dans l'intérêt des investisseurs du compartiment concerné ;
- d) les intérêts courus dans le cadre de crédits contractés conformément à la rubrique « Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments » de l'article « Dispositions générales de la politique d'investissement » du règlement de gestion ;
- e) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;
- f) les communications aux investisseurs ;
- g) les frais éventuels du conseil de surveillance ;
- h) les frais de création du fonds ou des compartiments individuels et de l'émission initiale de parts.

Les coûts de la création du fonds et de l'émission initiale des parts sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif des compartiments existant lors du lancement. La répartition des frais de constitution et des frais susmentionnés qui ne sont pas exclusivement liés à un compartiment donné entre les différents compartiments est effectuée par la société de gestion au prorata de la valeur des actifs appartenant au compartiment concerné à la date de facturation. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis pendant une période de cinq ans maximum à compter de la date du lancement par l'actif des différents compartiments auxquels ils sont affectés.

Tous les coûts, frais et commissions susmentionnés sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Article 13 Utilisation des revenus

1. La société de gestion peut distribuer les revenus d'un compartiment aux investisseurs dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. L'utilisation des revenus de la catégorie de parts du compartiment concerné est mentionnée à l'annexe 1 du prospectus.
2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les bénéfices réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les bénéfices non réalisés de même que les autres actifs peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du fonds ne descende pas en dessous de 1 250 000 euros à la suite de cette distribution.
3. Les distributions sont versées au titre des parts en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.

4. Les distributions aux détenteurs de parts nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur des parts nominatives. Si un détenteur de parts nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à l'agent de registre à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura communiqué dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de distribution. Les distributions aux détenteurs de parts au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs de parts au porteur.

Article 14 Exercice financier – Vérification des comptes

1. L'exercice financier du fonds commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
2. Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion.
3. La société de gestion publie un rapport annuel vérifié au plus tard quatre mois après l'expiration de chaque exercice financier, conformément aux dispositions en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.
4. La société de gestion publie un rapport semestriel non vérifié deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice financier. Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

Article 15 Publications

1. La valeur unitaire des parts, les prix d'émission et de rachat ainsi que toutes les autres informations sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire, de chaque agent payeur/bureau d'information et du distributeur. Ils sont en outre publiés dans tous les médias prévus à cet effet dans chaque pays de distribution.
2. Le prospectus en vigueur, le document d'informations clés et les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site web www.fvsinvest.lu. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent aussi être obtenus gratuitement au siège social de la société de gestion, du dépositaire, auprès des agents payeurs et des distributeurs.
3. Le contrat de dépositaire, les statuts de la société de gestion et le contrat d'administration centrale en vigueur peuvent être consultés auprès de la société de gestion à son siège social.

Article 16 Fusion du fonds et de compartiments

1. Le directoire de la société de gestion peut décider conformément aux conditions suivantes de fusionner le fonds ou un compartiment avec un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'actif net du fonds ou d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du fonds ou du compartiment ne peut être assurée. La société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.
 - b) Lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du fonds ou du compartiment.
2. Le directoire de la société de gestion peut également décider d'absorber au sein du fonds ou d'un compartiment un autre fonds ou compartiment géré par elle-même ou par une autre société de gestion.

3. Les fusions sont possibles entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) ainsi qu'entre des fonds ou compartiments constitués dans deux États membres différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).
4. Une telle fusion n'est possible que si la politique d'investissement du fonds ou compartiment devant être intégré n'est pas contraire à celle de l'OPCVM bénéficiaire de la fusion.
5. La mise en œuvre de la fusion se fait par dissolution du fonds ou compartiment absorbé avec reprise simultanée de l'ensemble des actifs par le fonds ou compartiment absorbant. Les investisseurs du fonds ou du compartiment absorbé reçoivent des parts du fonds ou du compartiment absorbant, dont le nombre est calculé proportionnellement à la valeur unitaire des parts du fonds ou du compartiment concerné au moment de la fusion, plus éventuellement un remboursement d'impôts (Spitzenausgleich).
6. Le fonds ou compartiment absorbant ainsi que le fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion et, selon les exigences légales, des pays où le fonds ou compartiment absorbé ou absorbant sont commercialisés.
7. Les investisseurs du fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds ou compartiment doté d'une politique d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les porteurs de parts du fonds ou du compartiment absorbé et du fonds ou du compartiment absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.
8. En cas de fusion entre plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.
9. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.
10. Ce qui précède s'applique dans la même mesure à la fusion de deux compartiments au sein du fonds.

Article 17 Dissolution du fonds ou d'un compartiment

1. Le fonds a été constitué pour une durée indéterminée. La durée d'un compartiment peut être déterminée ou indéterminée. Dans la mesure où la durée d'un compartiment est limitée, des informations à ce sujet sont disponibles dans l'annexe spécifique au compartiment. Sans préjudice de cette règle, le fonds et un ou plusieurs compartiments peuvent être liquidés à tout moment par la société de gestion, notamment lorsque des modifications économiques et/ ou politiques majeures sont intervenues depuis la date du lancement.
2. La dissolution d'un fonds est impérative dans les cas suivants :
 - a) si l'ordre de dépositaire est annulé sans qu'un nouveau dépositaire ne soit désigné dans les deux mois ;
 - b) si la société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne s'est déclarée prête à reprendre la gestion du fonds ou si la société de gestion est liquidée ;
 - c) si l'actif du fonds reste pendant plus de six mois inférieur à 312 500 euros ;

d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.

3. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du fonds ou d'un compartiment a pour effet de suspendre l'émission et la conversion des parts. Le rachat des parts reste possible si l'égalité de traitement des investisseurs est garantie. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les investisseurs des différents compartiments à concurrence des droits respectifs de ces investisseurs et selon les instructions de la société de gestion ou des liquidateurs désignés le cas échéant par cette dernière ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation, sera déposé par le dépositaire pour le compte des investisseurs bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg au terme de la procédure de liquidation, ce montant étant forclos s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.
4. Les investisseurs, leurs héritiers ou ayants droit ou créanciers ne peuvent demander la dissolution anticipée ni le partage du fonds ou d'un compartiment.
5. La dissolution du fonds prévue par le présent article est publiée, conformément aux dispositions légales, par la société de gestion dans le RESA et dans deux quotidiens nationaux au moins, dont le « Tageblatt ».
6. La dissolution d'un compartiment est publiée selon la méthode prévue pour les « Avis aux investisseurs » dans le prospectus.

Article 18 Prescription

Les créances des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou du dépositaire ne sont plus opposables en droit à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle lesdits droits ont pris naissance ; il n'est pas dérogé ici à la disposition de l'article 16, alinéa 3, du présent règlement de gestion.

Article 19 Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds ainsi que toutes les relations juridiques qui en découlent ou qui y sont liées entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire sont régis par le droit du Grand-Duché de Luxembourg.
2. Si l'investisseur n'est pas un consommateur au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« règlement Rome I »), seul le droit luxembourgeois s'applique, à l'exclusion des règles de conflit de lois.
3. Si l'investisseur est un consommateur au sens de l'article 6 du règlement Rome I, la protection que lui offrent les dispositions légales impératives de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle demeure inchangée. Dans ce cas, le droit luxembourgeois ne s'applique que dans la mesure où il n'offre pas au consommateur une protection moindre que les dispositions impératives de son État de résidence.
4. Tous les litiges découlant du présent règlement de gestion ou liés à celui-ci sont soumis, dans la mesure où la loi le permet, à la compétence du tribunal compétent dans le district judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, les consommateurs au sens des articles 17 et suivants du règlement (UE) n° 1215/2012 (le « règlement Bruxelles I bis ») peuvent également intenter une action devant les tribunaux de leur pays de résidence.
5. Les prescriptions de la loi du 17 décembre 2010 s'appliquent en complément du règlement de gestion. Le règlement de gestion a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
6. En cas de différend, la version allemande du présent règlement de gestion prime. La société de gestion et le dépositaire peuvent, en ce qui concerne les parts du fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone,

déclarer obligatoires pour elles-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues des pays où les parts sont autorisées à la distribution publique.

7. Les termes et expressions non définis dans le règlement de gestion auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. Tel est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010.

Article 20 Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut modifier tout ou partie du présent règlement de gestion à tout moment avec l'accord du dépositaire.
2. Les modifications du présent règlement de gestion sont déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et entrent en vigueur le jour de la signature, sauf disposition contraire. Une information relative à cet enregistrement est publiée dans le RESA.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement de gestion est entré en vigueur le 1er octobre 2026.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS HORS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ALLEMANDS

Distributeur et bureau d'information
Flossbach von Storch SE
Ottoplatz 1
D-50679 Cologne

Aucun certificat individuel ne sera édité pour les fonds ou les compartiments.

Les demandes de souscription, les ordres de rachat et les demandes de conversion peuvent être soumis auprès du distributeur ou du dépositaire de l'investisseur. Tous les paiements aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire de BNP PARIBAS, Succursale de Luxembourg, dont le siège social est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, à la banque ou au dépositaire de l'investisseur concerné.

Le distributeur et le bureau d'information ne sont pas autorisés à devenir propriétaire ou à posséder les fonds ou les valeurs mobilières des investisseurs.

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu, notamment les avis à l'attention des investisseurs, mais aussi les prix d'émission et de rachat ainsi que les informations relatives à la gestion des réclamations. Par ailleurs, les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès du bureau d'information susmentionnés.

En outre, les porteurs de parts en Allemagne sont informés par le biais d'un support durable dans les cas suivants :

- Suspension du rachat des parts du fonds
- Résiliation de la gestion du fonds ou sa liquidation
- Modifications du règlement de gestion, si ces modifications ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement en cours, si elles concernent les droits essentiels de l'investisseur et désavantagent l'investisseur, ou si elles concernent les commissions et remboursements de frais qui peuvent être prélevés sur le patrimoine du fonds et désavantagent l'investisseur
- Fusion du fonds avec un ou plusieurs autres fonds
- Modification du fonds dans un fonds nourricier et modification d'un fonds maître

Le prospectus (avec annexes), le règlement de gestion, les « informations clés pour l'investisseur », ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être consultés et des exemplaires imprimés de ces documents peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la société de gestion, de la banque dépositaire, de la banque domiciliaire luxembourgeoise, ainsi qu'auprès du distributeur et du bureau d'information. En outre, les statuts de la société de gestion, le contrat de banque dépositaire et le contrat de prise en charge des fonctions d'agent de registre, d'agent payeur ainsi que de diverses prestations partielles d'administration centrale peuvent être consultés gratuitement auprès de la société de gestion et des bureaux d'information.

Droit de rétractation selon l'article 305 du code d'investissement du capital

S'il a été incité au cours de négociations verbales ayant eu lieu en dehors des bureaux permanents de celui qui a vendu les parts ou qui a servi d'intermédiaire dans la vente des parts à déposer une déclaration d'intention d'achat, l'acheteur

des parts n'est lié par cette déclaration d'intention que dans la mesure où il n'informe pas par écrit la société de gestion ou un représentant au sens de l'article 319 du code d'investissement du capital de son désistement dans un délai de deux semaines ; cette disposition s'applique également dans la mesure où celui qui vend ou sert d'intermédiaire dans la vente des parts ne dispose d'aucun bureau permanent. En cas de ventes à distance, c'est l'article 312g, paragraphe 2, phrase 1, n° 8 du Code civil allemand (BGB) qui s'applique.

Aucune autre condition hormis l'envoi de la déclaration de rétractation dans le délai imparti n'est imposée. Le délai de rétractation ne commence à courir qu'au moment où un exemplaire de la demande de passation du contrat a été remis à l'acheteur ou qu'un bordereau d'achat contenant des renseignements concernant le droit de rétractation comme prévu par l'article 246, paragraphe 3, phrases 2 et 3 de la loi d'introduction au Code civil allemand lui a été envoyé. Si la date du début du délai selon la phrase 2 est litigieuse, la charge de la preuve repose sur le vendeur.

Le droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le vendeur démontre que

1. l'acheteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 13 du Code civil allemand ou
2. il a sollicité l'acheteur pour les négociations qui ont mené à la vente des parts en vertu d'une commande antérieure conformément à l'article 55, paragraphe 1, du Code du commerce et de l'industrie.

Dès lors que la rétractation a lieu et que l'acheteur a déjà effectué des paiements, la société de gestion est tenue de verser à l'acheteur, le cas échéant, simultanément à la rétrocession des parts acquises, les frais qui ont été réglés et un montant correspondant à la valeur des parts acquittées le lendemain de la réception de la déclaration de rétractation.

Le droit de révocation ne peut être dénoncé.

Les dispositions ci-dessus relatives au droit de rétractation concernant l'achat de parts d'investissement s'appliquent par analogie à la vente de parts par l'investisseur.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS FRANÇAIS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en France dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument en France à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ITALIENS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Italie dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, en Italie se résument à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive

2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Flossbach von Storch Invest S.A. est à votre disposition et vous pouvez la contacter à l'adresse suivante

Flossbach von Storch Invest S.A., Succursale in Italia

Via Gerolamo Morone 8,
IT-20121 Milan

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AUTRICHIENS

Cette annexe contient des informations supplémentaires destinées aux investisseurs autrichiens concernant « Flossbach von Storch » (le « fonds »). L'annexe fait partie du prospectus et doit être lue avec le prospectus et les annexes du prospectus du fonds concerné (le « prospectus »). Sauf stipulation contraire, tous les termes définis dans cette annexe ont la même signification que ceux utilisés dans le prospectus.

La société de gestion a l'intention de commercialiser les parts des compartiments suivants du fonds en Autriche ; elle l'a déclaré aux autorités de surveillance des marchés financiers et en a reçu l'autorisation depuis la clôture de la procédure de notification :

Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II

Flossbach von Storch - Multi Asset - Defensive

Flossbach von Storch - Multi Asset - Balanced

Flossbach von Storch - Multi Asset - Growth

Flossbach von Storch - Foundation Defensive

Flossbach von Storch - Foundation Growth

Flossbach von Storch - Global Quality

Flossbach von Storch - Dividend

Flossbach von Storch - Global Convertible Bond

Flossbach von Storch - Bond Defensive

Flossbach von Storch - Bond Opportunities

Flossbach von Storch – Digital Essentials

Flossbach von Storch – Bond High Conviction

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Autriche dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument en Autriche à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Bureau de contact et d'information en Autriche

La société ERSTE BANK DER OESTERREICHISCHEN SPARKASSEN AG, sise Am Belvedere 1, 1100 Vienne, E-mail : foreign-funds0540@erstebank.at (le « Bureau de contact et d'information autrichien ») a été désignée par la Société de gestion en tant que Bureau de contact et d'information en Autriche, conformément aux dispositions de l'article 92 de la Directive (UE) 2019/1160.

Les demandes de rachat de parts peuvent être soumises au bureau de contact et d'information autrichien et les paiements aux porteurs de parts, ainsi que les rachats de parts peuvent être effectués par le bureau de contact et d'information autrichien.

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur », le règlement du conseil d'administration, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel, si celui-ci a été publié, peuvent être obtenus auprès du bureau de contact et d'information à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les prix d'émission et de rachat des parts des compartiments du fonds sont publiés sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu) et sont également disponibles auprès du bureau de contact et d'information et de la société de gestion « Flossbach von Storch Invest S.A. » à l'adresse professionnelle suivante : 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

Les informations sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu), notamment les avis à l'attention des investisseurs. En outre, les avis à l'attention des investisseurs sont disponibles sur le site Internet du bureau de contact et d'information autrichien :

<https://www.sparkasse.at/erstebank/privatkunden/sparen-anlegen/anlegen-investieren/unsere-anlageprodukte/investmentfonds/internationale-fonds/anlegerinformationen-servicestellen>

Fiscalité

Veuillez noter que la fiscalité selon le droit autrichien peut être sensiblement différente de la situation fiscale décrite dans le présent prospectus. Les porteurs de parts et les personnes intéressées sont invités à contacter leur conseiller fiscal au sujet des impôts dus au titre de leurs participations.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution en Espagne dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument en Espagne à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion. L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

Flossbach von Storch Invest S.A. est à votre disposition et vous pouvez la contacter à l'adresse suivante

Flossbach von Storch Invest S.A., Sucursal en España

Calle Jorge Juan 15
ES-28001 Madrid

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

1. Agent payeur de la Principauté de Liechtenstein

VP Bank AG

9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN
(FL-0001.007.080-0)

représentée par

VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG

9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN
(FL-0002.000.772-7)

vpfundsolutions@vpbank.com

VP Fund Solutions prend en charge, sur mandat de l'agent payeur, les plaintes des investisseurs en rapport avec l'OPCVM qui sont envoyées à l'adresse postale ou de messagerie électronique de VP Fund Solutions indiquée ci-dessus. Les investisseurs de la Principauté de Liechtenstein qui reçoivent des paiements de l'OPCVM directement par l'intermédiaire de l'agent payeur et qui souhaitent demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM directement par l'intermédiaire de l'agent payeur ont en principe la possibilité d'ouvrir un compte ou un dépôt correspondant auprès de l'agent payeur. Cette ouverture de compte ou de dépôt intervient sous réserve des vérifications d'usage (p. ex. de Compliance) du client bancaire potentiel (l'investisseur) ainsi que de ses actifs. En ce sens, l'agent payeur décide librement d'accepter ou non cette relation client.

2. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus et les informations essentielles pour l'investisseur, le règlement du conseil d'administration ainsi que le rapport annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent payeur de la Principauté de Liechtenstein.

3. Publications

Les publications concernant des placements collectifs à l'étranger sont effectuées sur la page d'accueil de la société de gestion, www.fvsinvest.lu. Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, les communiqués sont également publiés dans la Principauté de Liechtenstein dans le Liechtensteiner Volksblatt.

Les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » de chaque catégorie de parts sont publiés à chaque émission ou rachat de parts et au moins deux fois par mois, excepté les 24 et 31 décembre de chaque année, sur la page d'accueil de la société de gestion, www.fvsinvest.lu.

4. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège de l'agent payeur pour les parts distribuées dans ou à partir de la Principauté de Liechtenstein.

La société Flossbach von Storch Invest S.A. souligne qu'elle fera intervenir la société Flossbach von Storch SE, institut de services financiers soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne et établi à Cologne, en tant qu'auxiliaire d'exécution pour ses activités de distribution au Liechtenstein dans le cadre de la libre prestation de services, conformément à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

Les activités de la société Flossbach von Storch SE, établie à Cologne, se résument au Liechtenstein à des opérations de distribution et de marketing visant à promouvoir la vente de parts de fonds communs de placement, conformément à la directive 2009/65/CE, au nom et pour le compte de la société de gestion.

L'acceptation et le transfert de plans ou d'instructions de clients sont expressément exclus de ces activités.

La responsabilité de Flossbach von Storch Invest S.A. en tant que société de gestion envers les investisseurs ne sera en aucun cas affectée par les points prémentionnés.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS SUISSES

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FIRST INDEPENDENT FUND SERVICES SA, dont le siège social est situé Feldeggstrasse 12, CH-8008 Zurich.

2. Service du paiement

L'agent payeur en Suisse est la Banque Cantonale de Genève, dont le siège social est situé 17, quai de l'Île, CH-1204 Genève.

3. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse sur la page d'accueil de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » de chaque catégorie de parts sont publiés quotidiennement à chaque émission ou rachat de parts sur la page d'accueil de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

5. Paiement des rétrocessions et des rabais

1. La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- l'offre de parts de fonds du placement collectif de capitaux étrangers en Suisse ainsi que l'activité de conseil et d'encadrement à l'intention des investisseurs compte tenu des obligations réglementaires existantes et en respectant la structure de distribution autorisée en Suisse ;
- la publicité pour le placement collectif de capitaux étrangers en Suisse du fait de l'inclusion du produit dans la gamme de produits du distributeur ainsi que la publicité avec la participation d'un tiers (p. ex. plateformes, banques) et compte tenu des obligations réglementaires existantes dans le cadre de la structure de distribution autorisée en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

La communication de la réception des rétrocessions est régie par les dispositions pertinentes de la FIDLEG.

2. La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts proposées en Suisse, le lieu d'exécution est établi au siège du représentant. Le for se trouve au siège du représentant ou au siège ou au domicile de l'investisseur.